



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Université Claude Bernard  Lyon 1



Rapport de stage

M2 parcours « Bioévaluation des Ecosystèmes et Expertise de la Biodiversité »

Université Lyon 1

Déployer la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes à l'échelle de la région Occitanie.

DREAL Occitanie, 1 rue de la cité administrative, 31074 Toulouse.

- **Sébastien FOURNIE**, chargé de mission Espèces Protégées et Espèces Exotiques Envahissantes, DREAL Occitanie.
- **Florence PIOLA**, enseignante-chercheuse, Université Lyon 1, CNRS, UMR 5023-LEHNA

Remerciements.

Dans un premier temps, je tiens à remercier vivement mon tuteur de stage au sein de la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DREAL), **Sébastien Fournié**, chargé de mission Espèces Protégées et Espèces Exotiques Envahissantes, qui m'a permis de réaliser ce stage de fin d'études passionnant et enrichissant. Je te remercie de m'avoir fait confiance, de m'avoir sollicité pour ce sujet et de m'avoir soutenu dans toutes les étapes de ce stage. Merci pour tes conseils, ta disponibilité, ton aide et ta confiance tout au long de ces quatre mois. Je te remercie pour le temps que tu as partagé avec moi, malgré ton emploi du temps très chargé. De plus, tes précieux conseils, ta gentillesse et ta bonne humeur m'a permis de m'épanouir pleinement dans ce stage.

Je souhaite également remercier **Hélène Damiron**, cheffe de la Division Biodiversité Montagne et Atlantique (DBMA), de m'avoir permis d'effectuer ce stage au sein de cette division, mais aussi pour son aide et ses conseils lors de nos réunions d'avancement.

Je remercie aussi **David Danede-Llorca**, chef du Bureau local Convention de Washington, pour avoir dégagé du temps dans son travail et aidé sur l'ensemble du stage. Merci pour les moments de terrain, mais aussi du quotidien, qui en plus d'être instructif, ont été dans la gaieté. Merci pour ta générosité et ta bienveillance durant ces quatre mois.

Puis, je remercie également toute l'équipe de la Division Biodiversité Montagne et Atlantique du Département Biodiversité de la DREAL de m'avoir accueilli chaleureusement pendant ces quatre mois et qui ont partagé avec moi leur expérience. Merci à l'ensemble de l'équipe pour leur accueil chaleureux et leur sympathie quotidienne. Leur patience et leurs ajustements dans leur travail ont été d'une grande aide pour la réussite de mes travaux. Merci à eux d'avoir contribué, par leur prévenance et leur cordialité à rendre cette expérience motivante et enrichissante.

J'étends également mes remerciements à **Florence Piola**, enseignante-chercheuse à l'Université Lyon 1, pour bien avoir voulu tutorer ce projet ainsi que pour son soutien moral tout au long du stage.

Table des matières.

<i>Remerciements</i>	- 1 -
<i>Liste des abréviations</i>	- 5 -
<i>Introduction</i>	- 7 -
<i>Matériel & Méthodes</i>	- 15 -
<i>Résultats</i>	- 21 -
<i>Discussion</i>	- 45 -
<i>Références bibliographiques</i>	- 53 -
<i>Annexes</i>	- 57 -
<i>Résumé</i>	- 86 -

Table des illustrations.

- **Tableau 1** : Tableau de suivi EEE.
- **Figure 1** : Répartition des réponses au questionnaire EEE.
- **Figure 2** : Préoccupations ressortant des réponses au questionnaire EEE.
- **Figure 3** : Logigramme sur les autorisations d'introduction dans le milieu naturel pour les EEE soumises à l'interdiction de niveau 1.
- **Figure 4** : Logigramme sur les autorisations d'introduction sur le territoire pour les personnes physiques et morales pour les EEE soumises à l'interdiction de niveau 2.
- **Figure 5** : Logigramme sur les autorisations d'introduction sur le territoire pour les établissements de conservation et de recherche pour les EEE soumises à l'interdiction de niveau 2.
- **Figure 6** : Logigramme sur les autorisations d'introduction sur le territoire pour les établissements commerciaux pour les EEE soumises à l'interdiction de niveau 2.
- **Figure 7** : Logigramme sur les opérations de lutte nécessitant un arrêté préfectoral d'autorisation.
- **Figure 8** : Liste des EEE réglementées au niveau 1 sur le territoire métropolitain.
- **Figure 9** : Liste des EEE animales réglementées au niveau 2 sur le territoire métropolitain.
- **Figure 10** : Liste des EEE végétales réglementées au niveau 2 sur le territoire métropolitain.
- **Figure 11** : Fiche réflexe « Espèce connue » sur la Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*).
- **Figure 12** : Fiche réflexe « Liens utiles ».
- **Figure 13** : Fiche réflexe « Acteurs ».
- **Figure 14** : Fiche réflexe « Sanction ».
- **Figure 15** : Fiche réflexe « Intervention sur propriétés privées ».
- **Figure 16** : Logigramme sur les modalités de contrôles aux frontières.
- **Figure 17** : Logigramme sur les modalités de contrôles et de sanctions administratives.
- **Figure 18** : Plan-type d'arrêté préfectoral concernant une autorisation d'introduction dans le milieu naturel pour des EEE listées sous le régime de l'article L.411-5.
- **Figure 19** : Note d'organisation de la « sphère État » en région Occitanie.

Liste des abréviations.

- **ARS** : Agence Régionale de Santé
- **AURA** : Auvergne-Rhône-Alpes
- **BFC** : Bourgogne-Franche-Comté
- **CBN** : Conservatoire Botanique National
- **CDB** : Convention sur la Diversité Biologique
- **CDNPS** : Commission Départementale Nature Paysages Sites
- **CE** : Code de l'Environnement
- **CEN** : Conservatoire d'Espace Naturel
- **CNPN** : Conseil National de la Protection de la Nature
- **COP 10** : Conférence des Parties 10
- **CSRPN** : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- **CVL** : Centre-Val de Loire
- **DAPG** : Division Aires Protégées et Gouvernances
- **DB** : Département Biodiversité
- **DBMA** : Division Biodiversité Montagne Atlantique
- **DBMC** : Division Biodiversité Méditerranée et Continental
- **DD(ETS)PP** : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- **DDT(M)** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- **DE** : Direction Écologie
- **DEB** : Direction de l'Eau et de la Biodiversité
- **DGALN** : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
- **DINUM** : Direction Interministérielle du Numérique
- **DRAAF** : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- **D(R)EAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **DSCE-PP** : Document Sanitaire Commun d'Entrée-Produit de Plante
- **DVCE-A** : Document Vétérinaire Commun d'Entrée-Animaux
- **EEE** : Espèce Exotique Envahissante
- **EEE UE** : Espèce Exotique Envahissante de l'Union Européenne
- **FAQ** : Foire aux Questions
- **FC** : Faune Chassable

- **FSC** : Faune Sauvage Captive
- **GT** : Groupe de Travail
- **IPBES** : Plateforme Intergouvernementale scientifique et politique sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques
- **MASA** : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- **MNHN** : Muséum National d'Histoire Naturelle
- **MTE** : Ministère de la Transition Énergétique
- **MTECT** : Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
- **MSP** : Ministère de la Santé et de la Prévention
- **NA** : Nouvelle-Aquitaine
- **OFB** : Office Français de la Biodiversité
- **RUP** : Région Ultrapériphérique
- **SIG** : Système d'Information Géographique
- **SIVEP** : Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire
- **SN-EEE** : Stratégie Nationale – Espèce Exotique Envahissante
- **UE** : Union Européenne
- **UICN** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Introduction.

Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont des services déconcentrés du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) et du Ministère de la Transition Énergétique (MTE). Ces directions ont la charge du pilotage global des politiques publiques portées par ces Ministères au niveau régional (DREAL Occitanie, 2021). Les DREAL sont placées sous l'autorité du Préfet de région et des Préfets de département (DREAL Occitanie, 2021). La DREAL Occitanie est organisée en six directions thématiques, deux pôles supports et sept unités interdépartementales (annexe 1) et assure cinq principales missions. La promotion de la participation des citoyens dans l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ; le pilotage des moyens humains et financiers des services déconcentrés de l'État qui portent les politiques publiques du MTECT et du MTE en région ; le pilotage et la mise en œuvre régionale des politiques de développement durable et d'aménagement durable du territoire en matière de transport, de logement, d'environnement et de prévention des risques naturels et technologiques ; l'appui aux autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets, et, enfin, la contribution à l'information, la formation, et l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques (DREAL Occitanie, 2021). On retrouve au sein de la DREAL Occitanie, la Direction Écologie (DE) qui intègre plusieurs départements dont le Département Biodiversité (DB) dans lequel on distingue la Division Biodiversité Méditerranée et Continental (DBMC), la Division Aires Protégées et Gouvernances (DAPG) et enfin la Division Biodiversité Montagne et Atlantique (DBMA) dans laquelle le stage sur la « réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes » a été identifié.

La DREAL Occitanie intervient sur une région comptabilisant plus de 6 millions d'habitants répartis sur 72 724 km², ce qui fait d'elle l'une des plus grandes régions de France (Torre, 2017). Cette région est caractérisée par sa richesse faunistique et floristique, sa diversité de paysages (forêts, plaines, montagnes, coteaux, littoral, garrigues...) et ses milieux naturels (Parcs Nationaux, Parc Naturel Marin, Parcs Naturels Régionaux, ZNIEFF...) mais aussi, par une biodiversité menacée par le dynamisme régional lié aux activités humaines (Occitanie, 2020) (annexes 2 à 8). Véritable carrefour d'influences écologiques, le territoire s'étend sur quatre domaines bioclimatiques, définissant quatre grands ensembles géographiques permettant

le développement de sa biodiversité (le Massif des Pyrénées, les côtes méditerranéennes, les plateaux du Massif Central ainsi que les plaines et coteaux de Midi-Pyrénées) (DREAL Occitanie, 2021) (annexe 9). La diversité d'espèces endémiques (Ours brun (*Ursus arctos*), Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), Aster des Pyrénées (*Aster pyrenaicus*) ...) ainsi que la présence de milieux rares au niveau national, confèrent une responsabilité importante à la région en termes de conservation des espèces et du patrimoine naturel. L'arrivée d'espèces invasives sur le territoire va ainsi fragiliser ce patrimoine entraînant des dégâts écologiques, sanitaires et socio-économiques.

En effet, les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont considérées aujourd'hui comme la quatrième cause d'érosion de la biodiversité au niveau mondial, après la destruction des habitats, la surexploitation des espèces et la pollution (IPBES, 2019). Une EEE est une espèce allochtone ou non indigène introduite par l'homme de manière volontaire ou fortuite en dehors de son aire de répartition et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives (Muller *et al.*, 2017). Les espèces dont l'aire de répartition naturelle évolue sans intervention humaine, en raison de la modification des conditions écologiques et du changement climatique, ne sont pas considérées comme des EEE (UICN, 2015). On retrouve plus de 12 000 espèces exotiques présentes dans l'espace de l'Union européenne, cependant, toutes les espèces introduites ne deviennent pas envahissantes (Bretesché T, 2015). Seules, quelques-unes prolifèrent jusqu'à menacer les espèces indigènes, les habitats et les écosystèmes (Richardson *et al.*, 2011). En effet, seulement 10 à 15 % des espèces exotiques sont considérées comme envahissantes (Joassard *et al.*, 2021). Une espèce exotique doit ainsi franchir quatre barrières avant d'atteindre le statut d'EEE. Une barrière géographique dite d'introduction, environnementale dite d'acclimatation, reproductive dite de naturalisation et d'expansion dite de colonisation (Richardson *et al.*, 2000) (annexe 10). Le caractère envahissant d'une espèce exotique se caractérise donc par une extension rapide au détriment d'espèces locales (UICN, 2021). Les EEE s'observent dans l'ensemble des groupes taxonomiques (flore, mammifères, invertébrés, poissons, algues, champignons...) et colonisent divers habitats (terrestres, dulcicoles ou marins) pouvant causer des dommages environnementaux conséquents et réduisant la résilience des écosystèmes (Joassard *et al.*, 2021). C'est pourquoi, il convient de mettre en œuvre des mesures de restauration proportionnées visant à renforcer cette résilience face aux invasions, à réparer les dommages et à renforcer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats (Jerôme D *et al.*, 2021).

L'introduction d'espèces nouvelles sur un territoire est un phénomène ancien (Barbault *et al.*, 2010 ; Mack *et al.*, 2000) qui s'est accéléré avec le réchauffement climatique, la mondialisation, le développement des transports et des échanges commerciaux (Seebens *et al.*, 2017 ; Tsiamis *et al.*, 2017). En effet, l'augmentation des flux de transit par voie terrestre (route, ferroviaire), aérienne, fluviale et maritime (eaux de ballast) ont facilité l'introduction de nouvelles espèces (Sarat *et al.*, 2015). La plupart des EEE ont été introduites volontairement dans un autre pays ou une autre région pour des activités commerciales ou de loisirs (Barbault *et al.*, 2010 ; Mack *et al.*, 2000). Les principales voies d'introduction recensées sont l'aquariophilie, l'aquaculture, la pisciculture, l'agriculture, la sylviculture, l'ornementation, la pêche, la chasse ou encore l'élevage (Vanderhoeven & Branquart, 2007). Cependant, d'autres EEE ont été introduites involontairement, selon deux principaux mécanismes. Celui de « contamination de marchandise » et celui de « clandestinité de transport » (Sarat *et al.*, 2015). Par ailleurs, la France métropolitaine a une position de carrefour géographique européen (Early *et al.*, 2016). En effet, énormément de flux de marchandises et de personnes traversent le pays chaque jour. De plus, quatre des cinq principales zones biogéographiques européennes (Atlantique, continentale, méditerranéenne et alpine) définies par la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sont présentes sur le territoire métropolitain (Terrin *et al.*, 2014). Cette diversité permet alors à de nombreuses espèces aux exigences écologiques variées de s'y installer et de s'y reproduire (Terrin *et al.*, 2014 ; Tsiamis *et al.*, 2019). Selon les dernières estimations de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), les EEE constituent une menace pour près d'un tiers des espèces terrestres menacées de disparition et sont impliquées dans la moitié des extinctions connues (Joassard *et al.*, 2021). Près du cinquième de la surface terrestre est mis en péril par des invasions d'espèces exotiques nuisibles aux espèces autochtones, aux fonctions écosystémiques, ainsi qu'à l'économie et à la santé humaine (IPBES, 2018). En 2020, la Plateforme Intergouvernementale sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques (IPBES) a mis en lumière la menace croissante que constituent les EEE dans le monde et plus particulièrement en France. En effet, depuis 1982, un département en France voit s'installer en moyenne 12 nouvelles EEE tous les dix ans (ONB, 2021). La France apparaît ainsi comme l'un des pays européens possédant le plus grand nombre d'espèces introduites (Hulme P, 2009) (annexes 11 et 12). Sur les 1872 espèces actuellement recensées comme étant menacées d'extinction en Europe, 354 d'entre elles le sont par des EEE (Hulme *et al.*, 2014). En France, on recense 1379 espèces de plantes exotiques et 708 espèces animales exotiques (Tsiamis *et al.*,

2017). Faute de mesures de contrôle et de gestion efficaces, le rythme d'invasion et les risques pour la nature et pour la santé humaine continueront d'augmenter (Hulme *et al.*, 2014).

Dans certains cas de figure, les conséquences de l'introduction des EEE peuvent être à la fois bénéfiques et néfastes sur les écosystèmes. Cependant, les résultats scientifiques tendent à insister sur l'aspect négatif du phénomène. Les conséquences d'une invasion biologique sont complexes, et se présentent sous la forme d'une série d'accumulation d'action en interaction, plus ou moins visibles ou identifiables, et relevant de mécanismes opérant à diverses échelles d'espace et de temps (Tassin J, 2016). Néanmoins, dans de nombreuses situations, il faut s'en prémunir et exercer des activités de prévention, de contrôle et de régulation (Tassin J, 2016). Si une invasion biologique indésirable n'a pas été observée en amont en s'appuyant sur des listes d'interdiction d'introduction, il convient de détecter le plus tôt possible les premiers foyers d'invasion (Tassin J, 2016). Si la prévention et la détection précoce échouent ou sont assurées trop tardivement, alors des programmes de lutttes conventionnelles (mécanique, chimique ou biologique) sont mis en place. Cependant, ces programmes ne permettent que très rarement d'éradiquer l'EEE, mais maintiennent dans le meilleur des cas les effectifs de la population en dessous d'un seuil de tolérance (Simberloff, D. 2016).

On peut ainsi classer les conséquences dues aux EEE en trois catégories (Genovesi & Shine, 2004). Tout d'abord, les conséquences sur la biodiversité qui se traduisent par la modification des écosystèmes, la compétition inter et intra-spécifique, la prédation, et l'hybridation (Bretesché T, 2015). Ensuite, les conséquences sur le plan sanitaire. En effet, certaines espèces peuvent être allergènes, pathogènes ou toxiques (Ambroisie ; *Ambrosia artemisiifolia*), ou encore constituer des vecteurs de micro-organismes et de virus pathogènes (Moustique Tigre ; *Aedes albopictus*) (Magliozzi *et al.*, 2020). Enfin, les conséquences socio-économiques pouvant provoquer des dégradations aux infrastructures, des dommages sur les activités de loisirs, et des dépréciations aux niveaux des rendements agricoles et piscicoles (Goujon asiatique ; *Pseudorasbora parva*) (Kettunen *et al.*, 2009). Sur le plan économique, les impacts des invasions biologiques ont été estimés à près de 1 600 milliards d'euros sur 40 ans à l'échelle mondiale (Rico-Sanchez *et al.*, 2021). En France, les coûts générés par la lutte et la réparation des dégâts causés par les invasions biologiques ont été estimés à 38 millions d'euros par an (Wittmann & Flores-Ferrer, 2015). La lutte contre ces EEE repose sur trois grands types d'interventions graduées : la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE, puis la surveillance permettant une alerte précoce suite à la détection d'une nouvelle espèce sur le territoire afin de déclencher une réaction de lutte rapide, et enfin, la gestion des espèces déjà

installées et largement répandues (Tassin J, 2002). En France, de nombreuses interventions de régulation d'EEE sont réalisées en métropole ainsi que dans les territoires d'Outre-mer par des gestionnaires d'espaces (collectivités territoriales, services de l'état et établissements publics, associations de protection de la nature, entreprises privées...) (Madeleine Freudenreich, 2022).

C'est dans ce contexte qu'un cadre juridique international s'est mis en place pour définir et contrôler ces EEE. La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) lors du Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro en 1992 reconnaît, pour la première fois, la conservation de la biodiversité comme étant une « préoccupation commune à l'humanité » (Vanderhoeven & Branquart, 2007). À la suite de ce sommet, la dixième Conférence des parties (COP10) de la Convention sur la Diversité Biologique, qui s'est déroulée à Nagoya en 2010 a abouti à un nouveau plan stratégique, incluant les 20 objectifs d'Aichi pour la biodiversité, détaillés et quantifiés, pour la période de 2011 à 2020 (Misonne D, 2014). C'est ce cadre international général qui a introduit à l'échelle européenne le Règlement européen (UE) 1143/2014 « relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE ». L'adoption en 2014 de ce règlement a permis la mise en place d'un cadre réglementaire sur une liste d'espèces à l'échelle de l'Union européenne et a généré des obligations envers les États membres en vue d'assurer une lutte cohérente et efficace vis-à-vis des EEE préoccupantes pour l'Union européenne (EEE UE) (Bretesché T, 2015 ; Commission européenne, 2020). Ce règlement a été transcrit au niveau national par la rédaction des articles L.411-5 à L.411-10 et R.411-31 à R.411-47 du Code de l'Environnement (CE). Ce règlement encadre trois grands types d'intervention. La prévention à travers des interdictions et des régimes d'autorisation administrative ; un suivi de l'apparition des EEE et un contrôle aux frontières, et enfin, la gestion des EEE préoccupantes déjà installées par des actions d'éradication et de restauration des écosystèmes endommagés (Bretesché T, 2015). Actuellement, 88 EEE préoccupantes pour l'Union européenne, dont 47 espèces animales et 41 espèces végétales, sont répertoriées et soumises à une interdiction d'introduction dans le milieu naturel sur le territoire européen, de détention, de transport, de transit sous surveillance douanière, d'utilisation, d'échange, et d'opérations commerciales (achat, vente, colportage) (Charvolin *et al.*, 2018). Néanmoins, cette liste n'est pas exhaustive et continue d'évoluer en fonction du caractère envahissant de certaines espèces. À l'échelle nationale, il existe un travail en cours pour dresser des listes hiérarchisées d'EEE préoccupantes. Plusieurs critères sont utilisés pour classer ces espèces comme la capacité de dispersion, la répartition géographique et les niveaux d'impacts écologiques, socio-économiques et sanitaires des espèces (Williamson *et al.*, 2009). L'élaboration et l'actualisation

de ces listes sont assurées, pour la faune, par l'UMS Patrimoine du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) et pour la flore, par les Conservatoires Botaniques Nationaux (CBN). Ces derniers sont aussi chargés d'assurer et de contribuer à la définition et à l'évaluation de méthodes de lutte contre les EEE et d'accompagner cette lutte (Dutartre *et al.*, 2012).

Établie sur le Règlement européen et issue de la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la réglementation nationale s'articule autour de deux articles du CE définissant les différents régimes d'interdiction (Bretesché T, 2015) : l'article L.411-5 interdisant l'introduction, volontaire, par négligence ou par imprudence, dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales non-indigènes au territoire d'introduction et non domestiques ou non cultivés (niveau 1), et l'article L.411-6 interdisant l'introduction sur le territoire et dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (niveau 2). Des régimes dérogatoires à ces interdictions existent et sont traités, en fonction du type de demandeur (particuliers, établissement de recherche et de conservation ex-situ, établissement à vocation commerciale), par les différents services de l'État (D(R)EAL, DD(ETS)PP, DDT(M), SIVEP-DRAAF, ARS) (DREAL Occitanie, 2021). Les listes d'EEE visées par cette réglementation sont fixées par des arrêtés du MTECT. Ces listes qui comprennent les espèces de la liste européenne ainsi que des espèces spécifiques au territoire de la France métropolitaine peuvent être soumises à d'autres réglementations issues du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que du Code de la Santé Publique par exemple (Commission européenne, 2020). À noter que l'ensemble de ces réglementations s'applique en parallèle, c'est-à-dire qu'aucune ne prime sur l'autre. La Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) du MTECT a diffusé quatre notes techniques afin de clarifier et de compléter les textes réglementaires. Une note technique relative aux opérations de lutte, aux régimes d'autorisations, aux contrôles aux frontières et aux contrôles des détenteurs. Parallèlement à la mise en place de la réglementation, la France s'est dotée en 2017 d'une Stratégie Nationale relative aux EEE (SN-EEE) et plus récemment d'un plan d'action « pour prévenir l'introduction et la propagation des EEE 2022-2030 » (annexes 13 et 14). Publiée par le MTECT, la SN-EEE est organisée en 5 grands axes thématiques, 12 objectifs et 38 actions, visant à renforcer et à structurer l'action collective concernant la prévention, la sensibilisation, la mise en place d'un dispositif national de surveillance, la maîtrise des espèces déjà établies, la restauration écologique en métropole et dans les territoires d'Outre-Mer. Ainsi,

la réglementation relative aux EEE concerne une multitude d'acteurs (services de l'État, associations, collectivités, scientifiques...) aux missions et aux actions variées. Ce sont ces acteurs que la DREAL Occitanie souhaite associer afin de lutter efficacement contre l'expansion grandissante des EEE. Plusieurs acteurs du territoire intègrent la lutte contre les EEE au sein de programmes issus d'autres politiques publiques, à travers des modes de gestion ou des actions de sensibilisation. Une organisation de toutes les structures intervenant dans la région, mais également avec les autres territoires français apparaît donc comme nécessaire (Wittmann & Flores-Ferrer, 2015). La diversité et la complexité des impacts des EEE sur la biodiversité et les écosystèmes créent d'énormes difficultés d'observation et d'analyse (Sarat *et al.*, 2015). Comme les impacts négatifs d'une EEE peuvent être différents d'une zone à une autre, influencée par les conditions environnementales locales, la sensibilité de l'écosystème et les aspects socio-économiques, on ne peut pas traduire la présence d'une EEE en un niveau de dégradation de l'écosystème (Sarat *et al.*, 2015). Ainsi, la gestion des EEE constitue une problématique très complexe. Des plans de lutte sont mis en œuvre au niveau local pour limiter, voire éradiquer les EEE, en ayant recours à différentes techniques, souvent laborieuses et coûteuses (Tassin J, 2016). Des précautions doivent être ainsi prises, afin d'éviter que ces interventions n'engendrent une dispersion supplémentaire de ces espèces surtout concernant la flore. Néanmoins, toutes ces mesures doivent faire l'objet d'une attention particulière qui nécessitent d'être encadrées réglementairement (Genovesi & Shine, 2004).

Ce stage a donc pour but de faire une analyse complète de la réglementation relative aux EEE, de faire un état des lieux des pratiques liées à cette réglementation et ainsi identifier les besoins internes et externes pour proposer des outils d'aide à l'introduction et une coordination renforcée des services de l'État. On peut ainsi se demander quels sont les mécanismes à mettre en place à l'échelle de la région Occitanie pour permettre l'application de la réglementation européenne et nationale relatives aux EEE ? Ce stage a pour objectifs de prévenir l'introduction de ces espèces, d'améliorer les connaissances sur les espèces présentes dans la région, d'organiser les différents services de l'État dans les missions régaliennes liées aux EEE, de mutualiser les informations, de créer un réseau d'alerte et d'échanges entre les différents acteurs régionaux, d'élaborer des documents d'aide à l'instruction des demandes d'autorisation de dérogation, de faciliter la mise en réseau des acteurs pour une meilleure coordination de moyens et de mettre en place une stratégie de communication sur la réglementation EEE adaptée aux différents publics de la région Occitanie.

Matériel & Méthodes.

Afin de répondre à la problématique sur les mécanismes à mettre en place à l'échelle de la région Occitanie pour permettre l'application de la réglementation européenne et nationale relatives aux EEE, le stage a été structuré en quatre phases distinctes (annexe 15).

Tout d'abord, en une phase d'appropriation du sujet, via des recherches bibliographiques, des entretiens téléphoniques et la participation à des conférences et à des webinaires portant sur le sujet des EEE (gestion, réglementation, étude de cas...). Un ensemble de documents tels que des textes réglementaires d'ordre international, européen et national, ainsi que des stratégies, des plans d'action et des rapports techniques relatifs aux EEE a été étudié afin de comprendre et de maîtriser la réglementation relative aux EEE.

Une seconde phase de prise de contact avec les différents services et acteurs nationaux et régionaux a ensuite été engagée afin d'identifier le « qui fait quoi ? » concernant la problématique des EEE. Pour ce faire, plusieurs échanges téléphoniques et par mails ont eu lieu avec les responsables EEE des autres DREAL métropolitaines (la réglementation des régions ultrapériphériques (RUP) étant spécifique à ces territoires) afin de discuter sur l'avancée d'une organisation autour de la réglementation EEE au niveau de leur région et ainsi d'avoir une vision sur les différentes organisations choisies. Les DREAL des régions Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Centre-Val de Loire (CVL) et Nouvelle-Aquitaine (NA) ont pris le temps de nous répondre et nous partager leur retour d'expérience. Ces régions, ayant déjà bien structuré la mise en œuvre de la réglementation sur le sujet, ont alors pu nous fournir des documents tels que des logigrammes de coordination, des comptes-rendus de réunion, des rapports d'activité sur la réglementation, ou encore des feuilles de route sur l'organisation des services de l'État et sur les missions régaliennes liées aux EEE. Cette première prise de contact a permis d'avoir une vision générale sur le travail qui a été fait au niveau des régions qui ont avancé sur cette organisation. En parallèle, il nous a semblé important de prendre contact avec Monsieur François Delaquaize, chargé de mission EEE à la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) du MTECT qui est en charge de retranscrire la réglementation européenne à l'échelle nationale et qui est le référent national sur le sujet des EEE au MTECT. Cet échange avec lui nous a permis d'éclaircir différents points sur les quatre notes techniques ministérielles, de comprendre le but de la Stratégie Nationale relative aux EEE et du plan d'action « pour prévenir l'introduction et la

propagation des EEE 2022-2030 » et ainsi nous aider dans l'interprétation de la réglementation. Pour finir, la prise de contact avec certains acteurs régionaux (hors structure État) s'occupant de la problématique EEE, ainsi qu'un échange avec les têtes de réseaux de gestionnaires d'espaces naturels (CEN et CBN) ont été très utiles pour connaître leur positionnement face à cette réglementation. Ces conservatoires jouent un rôle dans l'élaboration des futures stratégies régionales relatives aux EEE (faune et flore) en Occitanie, qui comprend notamment la création et l'élaboration de listes régionales hiérarchisées relatives aux EEE. Des liens nécessaires sont à faire entre le volet réglementaire et le volet stratégique, en effet une coordination est primordiale pour mutualiser les connaissances, prioriser les actions de lutte, adapter les modes de prévention, de gestion et de destruction. L'élaboration de ces stratégies passe par un état des lieux régional des actions entreprises, puis par l'identification des enjeux régionaux et des attentes des acteurs et enfin, par l'élaboration de plans d'action qui soient une déclinaison opérationnelle des orientations des stratégies. Après avoir rencontré et discuté avec un grand nombre d'acteurs régionaux travaillant sur le sujet des EEE, nous avons regroupé l'ensemble de ces personnes sous une tutelle commune et notamment les services instructeurs des dossiers EEE. Nous avons donc créé un questionnaire (annexe 16) ayant pour but de faire un état des lieux des pratiques liées à l'instruction des dossiers EEE à l'échelle de la région Occitanie et d'identifier les difficultés et les besoins. Les résultats de ce questionnaire nous ont aidés à consolider les objectifs du stage, à savoir : réfléchir à mettre en place une organisation coordonnée à l'échelle de la région Occitanie, clarifier et compléter les textes réglementaires et les notes techniques ministérielles relatives aux opérations de lutte, aux régimes d'autorisations, aux contrôles aux frontières ainsi qu'aux contrôles des détenteurs, créer un réseau d'échange, mutualiser les informations, élaborer des procédures et ainsi faciliter la gestion des EEE sur le territoire. Nous avons besoin de réunir et de récolter des informations précises à propos de la réglementation EEE. Notre choix s'est donc porté sur l'outil Google Forms qui est un outil de partage qui réunissait l'ensemble des critères nécessaires pour collecter des informations, réaliser des enquêtes et des sondages. Cet outil bureautique ne nécessitant aucune installation et se réalisant en ligne, l'ensemble des destinataires du questionnaire pouvaient facilement y répondre. Une fois la création du questionnaire terminée, nous avons envoyé celui-ci à 168 contacts à travers la région Occitanie grâce à un répertoire que nous avons constitué et actualisé à l'aide de l'annuaire du MTECT. Cette liste de contacts comprenait des scientifiques, des agents de l'État, des techniciens, des inspecteurs, des responsables d'unités de différents services comme les DD(ETS)PP, les DDT(M), le SIVEP-DRAAF, l'OFB, l'ARS et des membres du CSRPN (annexe 17). À la fin du questionnaire, il était demandé de répondre à un

sondage concernant la possibilité de participer à la création de deux groupes de travail et une réunion de restitution aux services qui le souhaitaient. Les différents services à qui nous avons envoyé le questionnaire ont alors eu un mois pour le consulter et nous faire parvenir leur réponse. Une fois la date butoir passée, les résultats ont été analysés. Un compte-rendu a ensuite été diffusé à l'ensemble des personnes de la liste de contacts afin de pouvoir préparer un premier groupe de travail (GT 1). Ce GT 1 a eu lieu début juin et avait pour but de faire une restitution des résultats du questionnaire, une présentation de la réglementation EEE, une présentation du rôle de la DREAL sur le sujet des EEE, de faire un point sur les pratiques actuelles d'instruction et identifier les besoins et les difficultés rencontrées, et enfin de faire des propositions d'outils d'organisation via des logigrammes sur les notes techniques relatives aux opérations de lutte et aux dérogations d'autorisation. Pour appuyer l'importance de ce travail d'organisation à trouver, nous avons sollicité le niveau national en la personne de Monsieur François Delaquaize qui a introduit le GT en rappelant la réglementation relative aux EEE à l'ensemble des services instructeurs et insistant sur l'importance de trouver une organisation régionale.

La troisième phase de ce stage correspond à la création et à la finalisation des outils d'organisation. Cette phase a commencé par la rédaction d'un compte-rendu de la présentation du GT 1 puis il a été envoyé à l'ensemble des acteurs régionaux. À la suite de ce GT 1, et des retours que nous avons pu recevoir par mail, nous avons été amenés à apporter des modifications sur nos logigrammes concernant les régimes d'autorisations et les opérations de lutte. Nous avons par la suite, aussi, commencé à créer et à élaborer différents outils d'aide à l'instruction (tableau de suivi, plateforme d'échange, boîte mail partagée, fiches réflexes, listes EEE et arrêtés préfectoraux types). La présentation de ces outils a été faite lors d'un second GT qui s'est tenu courant juillet (GT 2). Nous avons souhaité que la construction de ces outils soit partagée avec l'ensemble des services instructeurs permettant ainsi une meilleure acceptabilité pour leur mise en œuvre par la suite. Une plateforme d'échange a été créée via Osmose qui est une plateforme de communauté professionnelle des agents de l'État proposée par la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM). La plateforme Osmose permet ainsi d'animer en ligne une communauté professionnelle. On peut dès lors y partager des fichiers, discuter et interagir avec les membres ou encore planifier des réunions. Un autre outil qui a été développé pour ce GT 2 fut un tableau de suivi précisant les formats techniques des dossiers EEE. Ce tableau facilite la collecte de données, afin d'en retirer des indicateurs clés et privilégie les références aux informations déjà accessibles au public au niveau national. Ce tableau répond à une demande de l'Europe et de la France pour le suivi des EEE réglementées. On y retrouve

une partie concernant les informations des EEE préoccupantes pour l'Union européenne et métropolitaines, et une partie sur les informations concernant les permis et autorisations délivrés. Une boîte mail partagée a aussi été développée via « framalistes » afin de pouvoir favoriser et améliorer la communication entre les services instructeurs. Framalistes est une liste qui permet de diffuser à des abonnés l'ensemble des messages expédiés au groupe permettant aux membres de se tenir au courant et participer à des échanges sur un sujet en particulier. Plusieurs fiches réflexes ont aussi été créées pour faciliter la diffusion de la réglementation EEE à l'échelle régionale. Enfin, trois arrêtés préfectoraux types ont été rédigés concernant les régimes d'autorisations (niveau 1 et 2) et les opérations de lutte afin de faciliter l'instruction des dossiers EEE. Ce GT2 a donc abouti à la validation des logigrammes et donc de l'organisation régionale concernant les régimes d'autorisation et les opérations de lutte et par une présentation d'outils d'aide à l'instruction. En parallèle, un « GT Connaissance » faisant partie de l'organisation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) s'est aussi tenu pour avancer et discuter de leur rôle dans l'instruction des dossiers EEE.

Enfin, une dernière phase de consolidation et d'ouverture était nécessaire au bon déroulement du stage. Cette dernière phase a commencé par la rédaction d'un compte-rendu du GT 2 afin de tenir informé l'ensemble des acteurs sur la validation de l'organisation régionale et sur la mise en place d'outils. Étant donné la période de congés en août, nous avons adapté notre manière de travailler en préconisant les échanges par mails pour les retours concernant les outils. Nous avons ainsi étudié les divers avis de modification et de correction des services instructeurs pour finaliser nos outils. Pour finir, d'autres logigrammes concernant cette fois-ci le contenu des deux autres notes techniques (relatives aux contrôles aux frontières et aux contrôles des détenteurs) ont été réalisés. De plus, une note d'organisation a été rédigée afin d'encadrer cette coopération régionale. Pour finir, nous avons voulu communiquer par le biais d'une réunion de restitution fin août l'ensemble des travaux établis pendant ce stage et aussi introduire les continuités d'animation à mettre en place à l'avenir (mise à jour du site internet de la DREAL, création d'une FAQ et de nouvelles fiches réflexes...).

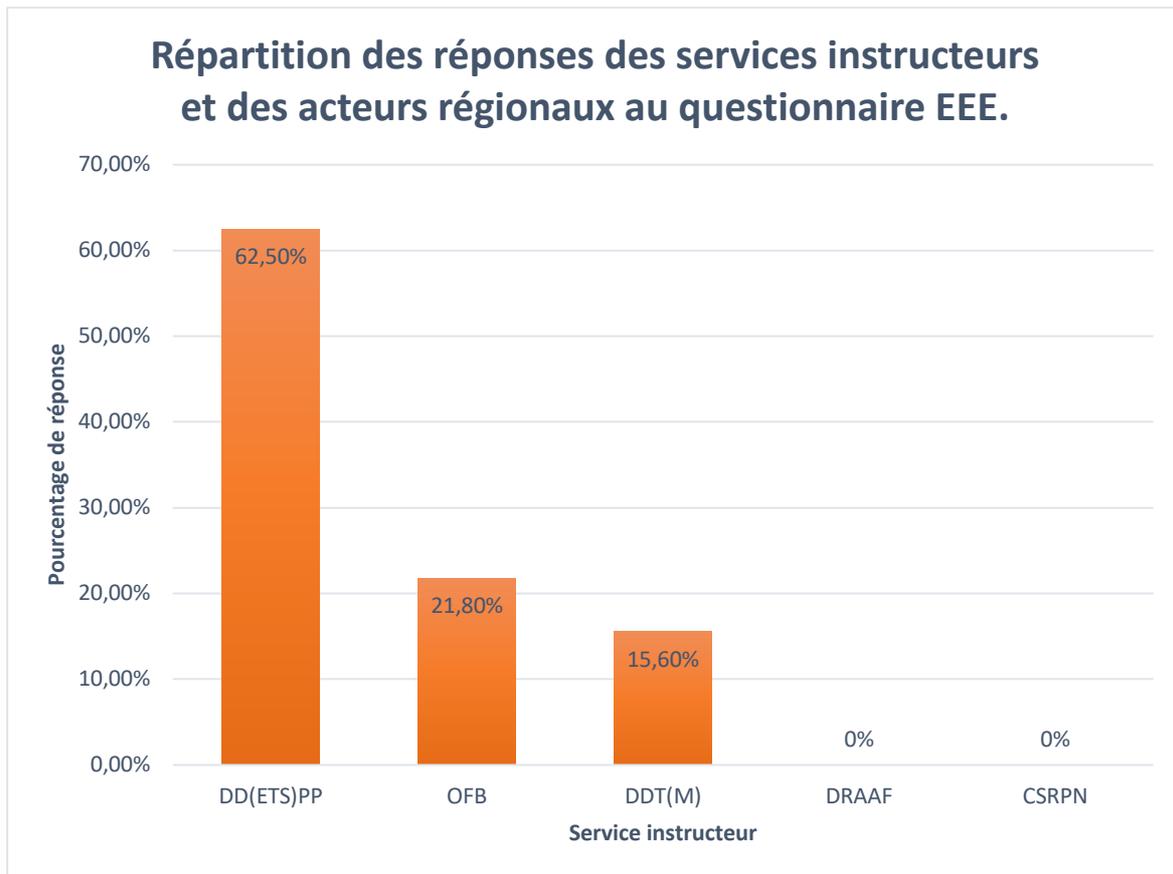


Figure 1 : Répartition des réponses au questionnaire EEE.



Figure 2 : Préoccupations ressortant des réponses au questionnaire EEE.

Résultats.

Questionnaire.

Comme énoncé précédemment, le premier livrable effectué lors de ce stage a été la rédaction et l'envoi d'un questionnaire à une liste de 168 contacts à travers la région pouvant sensiblement travailler sur le sujet des EEE. Un taux de réponse de 19% a été récolté à l'issue de la date limite. Parmi ce pourcentage de réponse, les services les plus représentatifs sont les DD(ETS)PP (62,5%), l'OFB (21,8%) et les DDT(M) (15.6%). Nous n'avons malheureusement reçu aucune réponse de la part du CSRPN ni du SIVEP-DRAAF (figure 1). Les préoccupations ressortant des réponses au questionnaire sur l'état des lieux des pratiques liées à la réglementation relative aux EEE à l'échelle de la région Occitanie, soulignent une faiblesse dans la communication (que ce soit sur la réglementation, les plans d'action, et les stratégies EEE), une insuffisance d'échange entre les services, une absence de formation et de communication des agents sur le sujet des EEE, un besoin d'outils d'aide à l'instruction (fiches réflexes, plaquettes de diffusion, posters...), et enfin, un manque d'organisation au niveau du contrôle avec l'OFB (figure 2).

Logigramme sur la demande de dérogation EEE de niveau 1.

Le logigramme de la figure 3 présente le processus d'autorisation pour les espèces soumises à l'interdiction de niveau 1 de l'article L.411-5 du CE. Cet article interdit l'introduction, volontaire, par négligence ou par imprudence, dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales non-indigènes au territoire d'introduction et non domestiques ou non cultivés. Dans la pratique, relâcher des EEE de niveau 1 dans l'environnement devrait être exclusivement réservé aux établissements de recherche et de conservation menant des travaux sur les dynamiques de population via des motifs d'intérêt général justifiant l'introduction. Néanmoins, sur un plan strictement réglementaire, tout type de pétitionnaire peut faire une demande dérogatoire.

Circuit de procédure

Le pétitionnaire remplit le dossier de demande (*Cerfa* 16086*01) en ayant un motif d'intérêt général et en ayant évalué les conséquences de cette introduction dans le milieu. Le dossier de demande d'autorisation doit être constitué des éléments de l'article R.411-32 II (coordonnées du demandeur, le nombre de spécimens, l'origine et la provenance géographique, l'état sanitaire des animaux ou des végétaux, le mode opératoire concernant le prélèvement des individus sur

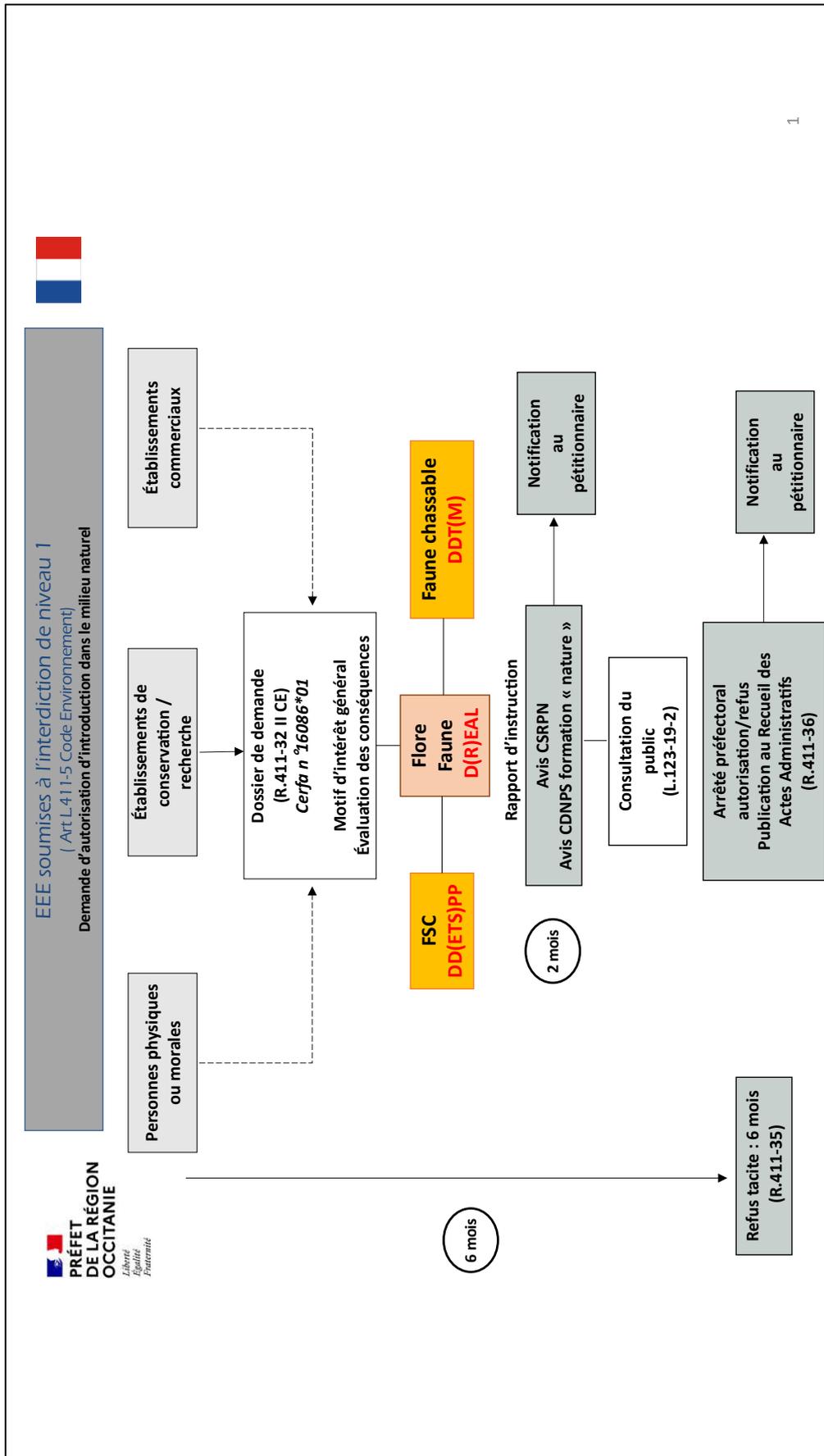


Figure 3 : Logigramme sur les autorisations d'introduction dans le milieu naturel pour les EEE soumises à l'interdiction de niveau 1.

le ou les sites d'origine, le transport et l'opération d'introduction (moyens humains et matériels ; coût de l'opération et capacités financières du demandeur)).

Le dossier de demande est par la suite transmis par le pétitionnaire :

- À la DREAL correspondante au département du lieu de demande, si l'espèce considérée est végétale ou animale. Par la suite, la DREAL transmet le dossier :
 - À la DD(ETS)PP du département du lieu de demande, si l'espèce considérée fait partie de la faune sauvage captive (FSC).
 - À la DDT(M) du département du lieu de demande, si l'espèce considérée fait partie de la faune chassable (FC).

Le dossier est constitué du formulaire de demande ainsi que de pièces complémentaires décrivant l'opération. Les motivations du demandeur, l'impact de l'action envisagée et la complétude du dossier sont vérifiés. Un rapport d'instruction motivé est réalisé par le service instructeur sollicité. Le dossier est ensuite examiné en Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et en Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation spécialisée « nature ». La décision de ces instances est alors notifiée au pétitionnaire. Compte-tenu des incidences sur l'environnement que pourraient générer l'introduction d'EEE dans le milieu naturel, une consultation du public est organisée. Ainsi, à l'issue de l'instruction, la demande d'introduction dans le milieu naturel est soumise à une autorisation délivrée par le préfet du département du lieu d'introduction. Cette autorisation préfectorale est alors matérialisée par un arrêté. Néanmoins, en cas d'absence de réponse de l'administration dans un délai de 6 mois, l'autorisation est refusée tacitement (article R.411-35). Enfin, l'arrêté d'autorisation ou de refus est publiée au recueil des actes administratifs (article R.411-36).

Logigrammes sur la demande de dérogation EEE de niveau 2.

Les logigrammes des figures 4, 5 et 6 présentent le processus d'autorisation pour les espèces soumises à l'interdiction de niveau 2 de l'article L.411-6 du CE. Pour rappel, cet article interdit l'introduction sur le territoire et dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. Ainsi, dans le cas où les pétitionnaires sont des personnes physiques et morales, la réglementation prévoit la mise en place d'un régime transitoire pour les spécimens animaux détenus volontairement (figure 4). Ce régime concerne également les élevages d'agrément, au sein desquels il n'y a pas de

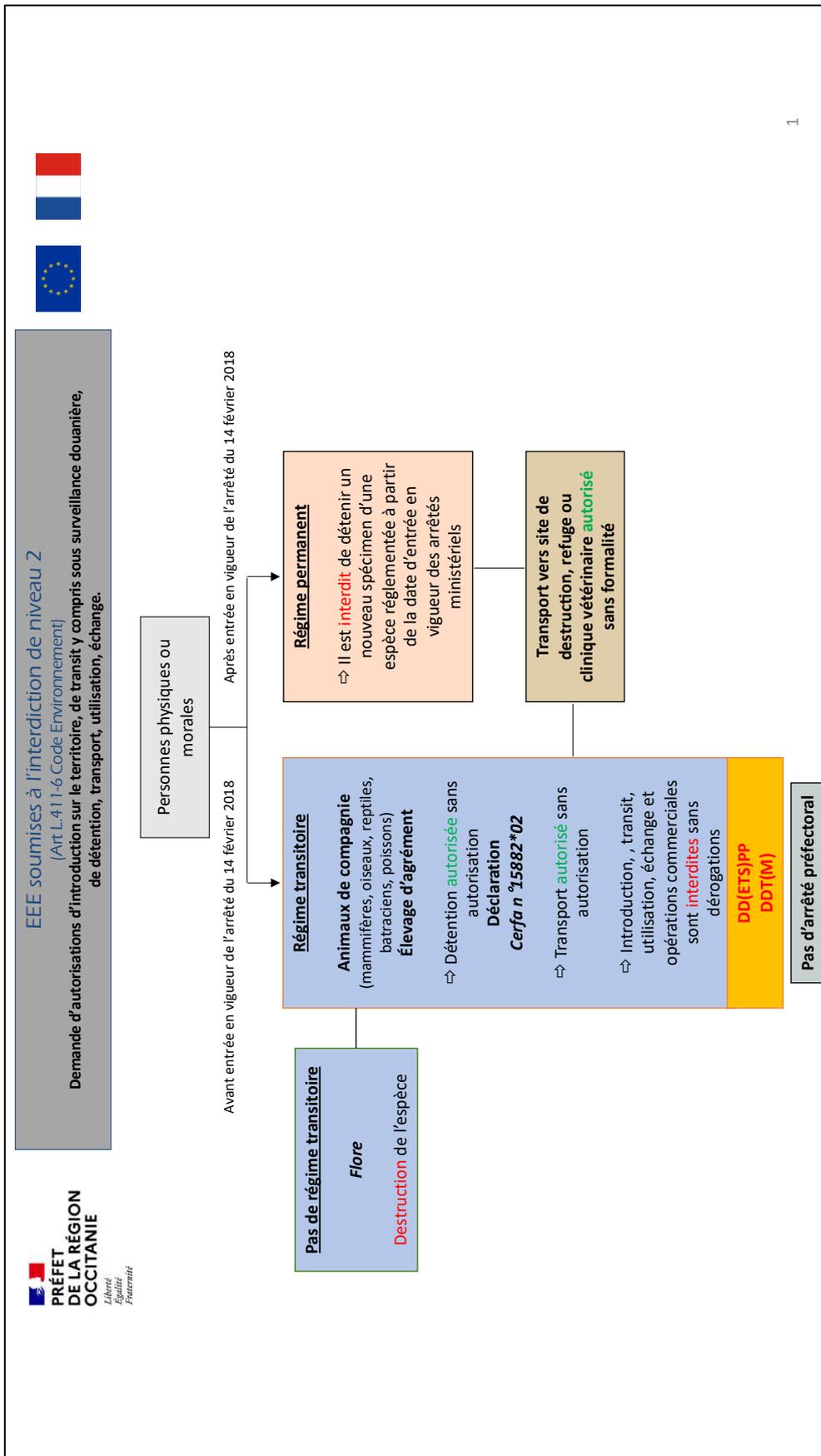


Figure 4 : Logigramme sur les autorisations d'introduction sur le territoire pour les personnes physiques et morales pour les EEE soumises à l'interdiction de niveau 2.

commercialisation des spécimens (ceux-ci doivent être détenus avant l'entrée en vigueur de la réglementation). Au niveau de ce régime, seules les actions de détention et de transport peuvent être accordées, sans autorisation spécifique. Les autres actions comme l'introduction (quel que soit le lieu), le transit sous surveillance douanière (vente, achat, colportage) sont interdites sans dérogation possible. À noter qu'il n'y a pas de régime transitoire pour les espèces végétales. Pour la détention, ce régime transitoire autorise la conservation des « animaux de compagnie » (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens et poissons) jusqu'à la mort naturelle des individus et uniquement si ces derniers sont détenus avant l'entrée en vigueur de la réglementation (se reporter à la liste des EEE sur le territoire métropolitain).

Circuit de procédure

La demande d'autorisation EEE se fait par déclaration via le formulaire *Cerfa* 15882*02. Pour le transport avec un but de destruction ou de soins, le propriétaire peut transporter les animaux concernés sur le territoire sans avoir à demander une autorisation spécifique. Le dossier de demande d'autorisation est pris en charge soit par la DD(ETS)PP, soit par la DDT(M). Il existe un régime permanent qui interdit aux particuliers toutes les actions listées par l'article L.411-6 en dehors du régime transitoire hormis le transport vers les sites de destruction et vers les centres de soins. Il est de fait interdit de détenir un nouveau spécimen d'une espèce réglementée à partir de la date d'entrée en vigueur des arrêtés ministériels.

Concernant les établissements de conservation ex-situ et les établissements de recherche, la réglementation prévoit un régime permanent pour les opérations d'introduction sur le territoire en provenance de pays tiers, de détention, de transport, de transit sous surveillance douanière, d'utilisation et d'échange (figure 5). Une autorisation est délivrée par le préfet de département du lieu de réalisation de l'opération, selon les dispositions de l'article R.411-40 I. Cette autorisation peut concerner une, ou plusieurs opérations combinées (transport et détention...), si toutefois ces dernières sont effectuées dans le même département. En cas de transport d'un département A puis de réimplantation dans un département B, deux autorisations devront être délivrées (une autorisation correspondant au transport, délivrée par la préfecture du département A, et une seconde autorisation de détention délivrée par la préfecture du département B). Les opérations commerciales et d'introduction dans l'environnement sont interdites, néanmoins, le transport vers les sites de destruction et les opérations scientifiques (capture/recapture) sont autorisés sans formalité.

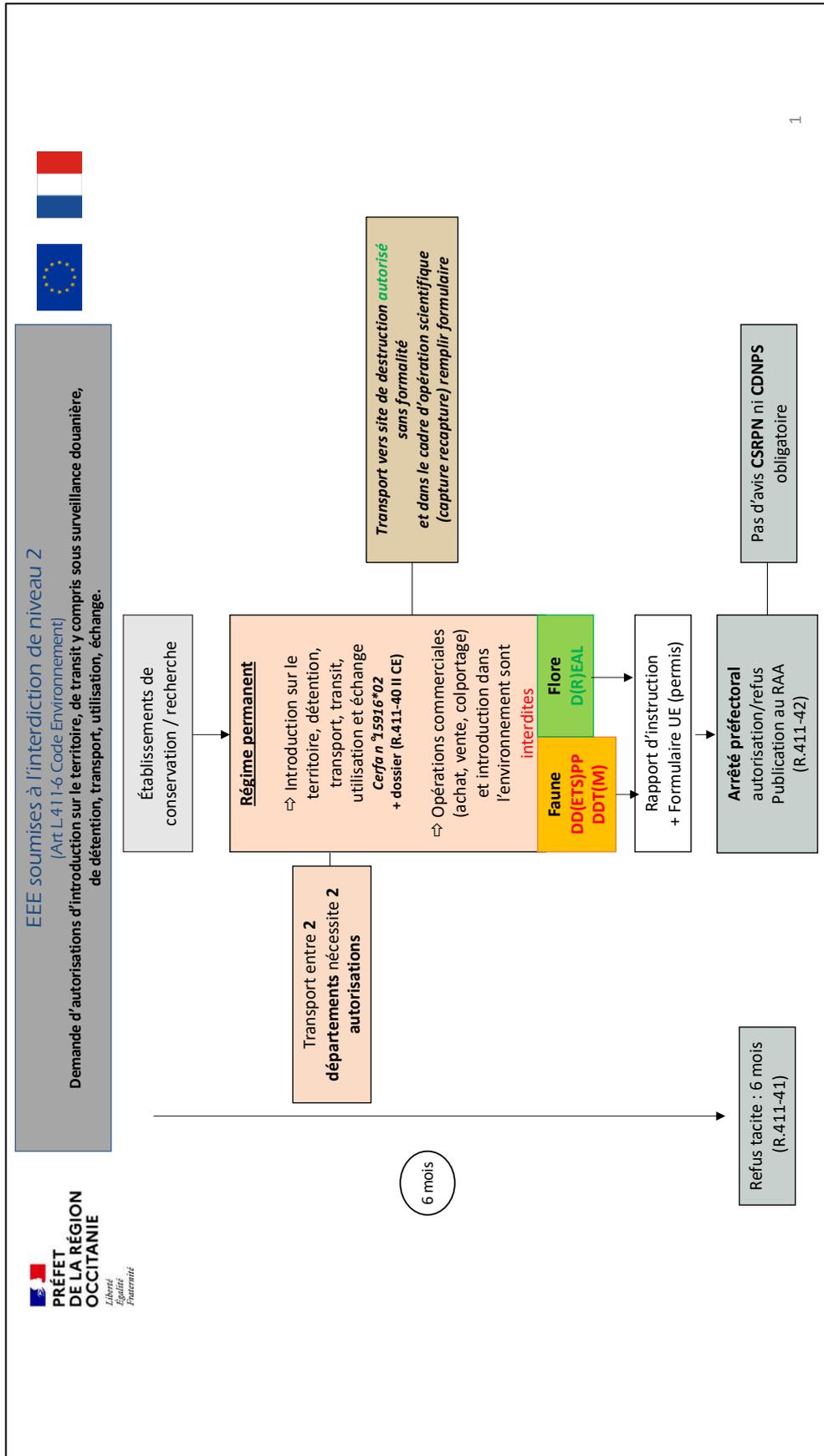


Figure 5 : Logigramme sur les autorisations d'introduction sur le territoire pour les établissements de conservation et de recherche pour les EEE soumises à l'interdiction de niveau 2.

Circuit de procédure

Le pétitionnaire (établissements de conservation ex-situ et les établissements de recherche) remplit le formulaire *Cerfa* 15916*02. Le dossier de demande d'autorisation doit être constitué des éléments de l'article R.411-32 II (coordonnées du demandeur, le nombre de spécimens, l'origine et la provenance géographique, l'état sanitaire des animaux ou des végétaux, le mode opératoire du prélèvement des individus sur le site d'origine, le transport et l'opération d'introduction (moyens humains et matériels ; coût de l'opération et capacités financières du demandeur)).

Le dossier de demande est par la suite transmis par le pétitionnaire :

- À la DREAL correspondante au département du lieu de demande, si l'espèce considérée est animale ou végétale.
- À la DD(ETS)PP du département du lieu de demande, si l'espèce considérée fait partie de la faune sauvage captive (FSC).
- À la DDT(M) du département du lieu de demande, si l'espèce considérée fait partie de la faune chassable (FC).

Le service concerné vérifie ensuite la complétude du dossier, les motifs de la demande et l'impact de l'activité. Un rapport d'instruction est produit et un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution (UE) 2016/145 de la Commission du 4 février 2016 devra être rempli par le service instructeur. Un avis définitif matérialisé par un arrêté est formulé par le service instructeur s'il possède la délégation de signature du Préfet de département concerné. La décision est alors notifiée au pétitionnaire. La procédure ne prévoit pas d'examen en CSRPN ni en CDNPS, néanmoins il peut être utile de consulter des experts scientifiques locaux issus de ces commissions par rapport aux conditions de réalisation de l'opération. Enfin, en cas d'absence de réponse de l'administration dans un délai de 6 mois, la demande est refusée tacitement (article R.411-41). L'arrêté d'autorisation ou de refus est ensuite publié au recueil des actes administratifs (article R.411-42).

Enfin, les établissements à vocation commerciale disposent d'un régime transitoire et permanent (figure 6). Ce régime transitoire à une durée limitée et est valable pour les stocks commerciaux de spécimens acquis avant l'inscription de l'espèce comme EEE UE et uniquement pour les opérations de détention, de vente, de transfert et de transport. Aucune autorisation préfectorale n'est délivrée dans le cadre de ce régime transitoire. En effet, seule une déclaration via un formulaire (*Cerfa* 15883*02) sous le motif de liquidation de stock est nécessaire. L'établissement concerné dispose d'une durée de 2 ans, à compter de l'entrée en

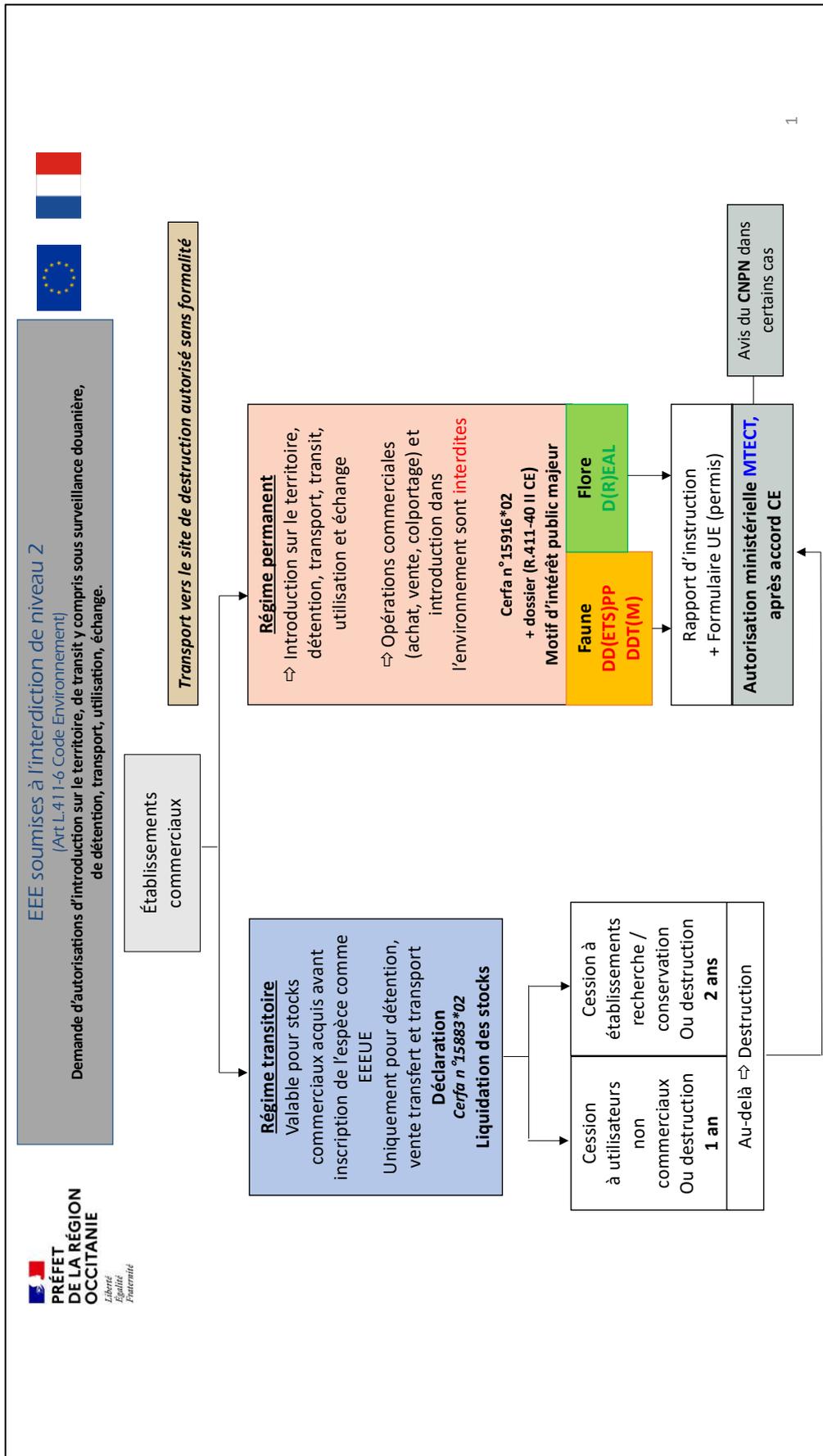


Figure 6 : Logigramme sur les autorisations d'introduction sur le territoire pour les établissements commerciaux pour les EEE soumises à l'interdiction de niveau 2.

application des règlements d'exécution inscrivant les espèces concernées en tant qu'EEE UE, pour se séparer de ses stocks commerciaux, à condition qu'ils soient cédés à des établissements de recherche ou de conservation. S'ils sont cédés à d'autres utilisateurs non commerciaux (associations d'éleveurs, élevages d'agrément sans but lucratif, ...) ce délai est ramené à 1 an. Au-delà de ce délai, ou si les conditions initiales ne sont pas réunies (acquisition postérieure à la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution), les stocks doivent être détruits. Néanmoins, une demande d'autorisation peut également être soumise à l'administration dans le cadre du régime permanent. Le détenteur d'un stock commercial doit effectuer une déclaration auprès de la préfecture du lieu de détention avant une date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces soumises aux interdictions de niveau 2 (formulaire *Cerfa* 15883*02). Au-delà de ce régime transitoire, le pétitionnaire doit obtenir pour la réalisation d'opérations d'introduction sur le territoire, de transport, d'utilisation, de détention et d'échange une autorisation délivrée par la MTECT après accord de la Commission européenne. L'introduction dans l'environnement et les opérations commerciales sont interdites. Ainsi, les stocks non écoulés au-delà des délais du régime transitoire sont soumis à cette disposition. À noter que le transport vers le site de destruction est autorisé sans formalité.

Circuit de procédure

Le dossier de demande d'autorisation pour la poursuite des activités commerciales portant sur une ou plusieurs espèces réglementées établi par le bénéficiaire sur la base du formulaire *Cerfa* 15916*02 est transmis par le service administratif (DREAL, DD(ETS)PP ou DDT(M)) au MTECT qui va se charger de l'instruction et de la transmission à la Commission européenne. L'autorisation ministérielle est alors matérialisée par le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Aucun avis d'instance scientifique n'est requis. Néanmoins, dans certains cas, les impacts potentiels jugés trop importants, engagent le MTECT à s'appuyer sur l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Logigramme sur les opérations de lutte contre les EEE.

La figure 7 présente le logigramme qui permet de décrire le mécanisme des opérations de lutte contre les EEE dans le cas d'une espèce « largement répandue » ou « émergente ». En fonction du lieu et de la taille de l'opération envisagée, l'instruction dépend soit de la DDT(M) (opération départementale), soit de la D(R)EAL (opération interdépartementale). Lorsque l'opération concerne une espèce considérée comme « largement répandue », trois types de cas se présentent. Premièrement, si l'espèce est sur la liste de niveau 2 défini par arrêté national

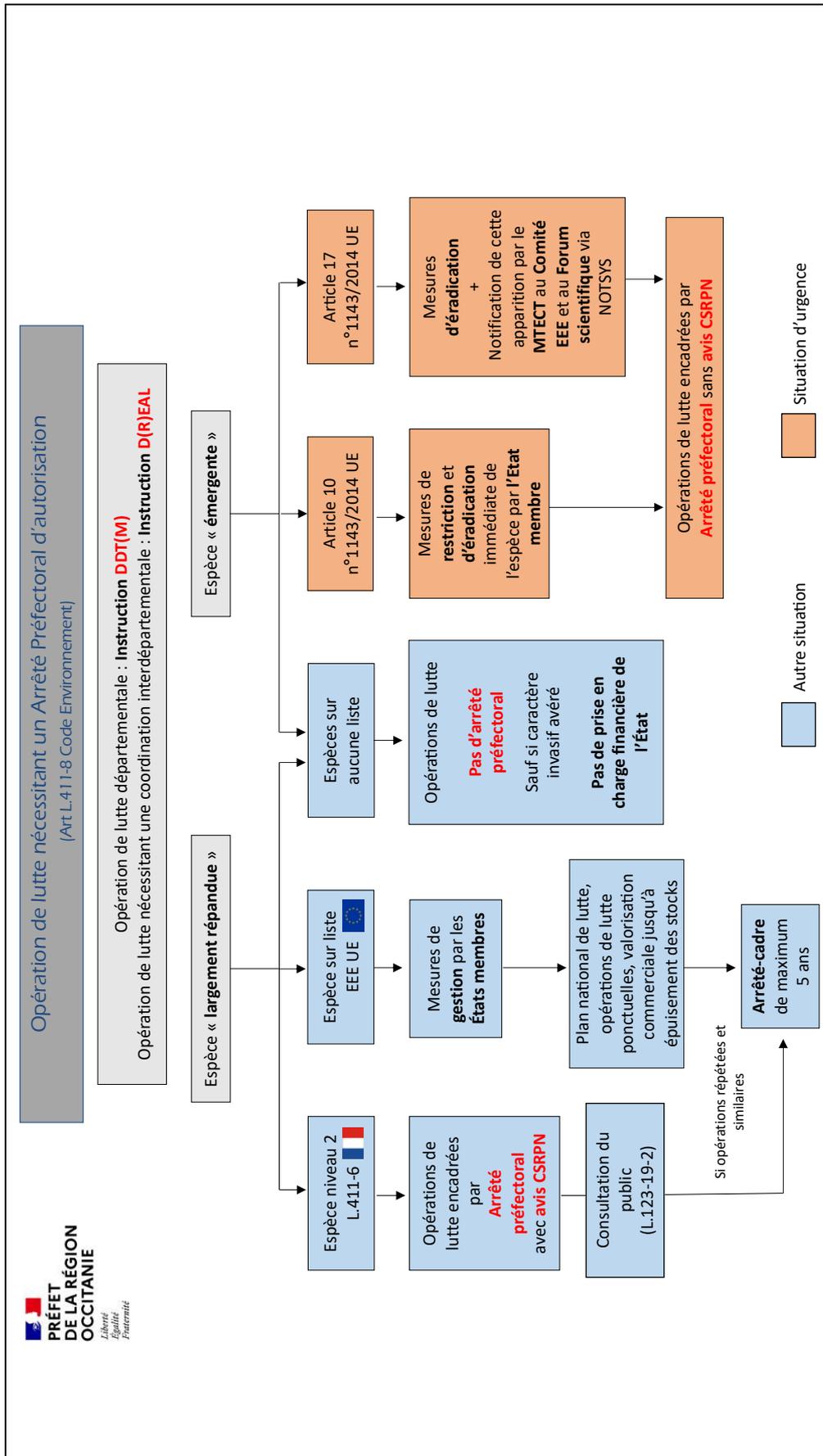


Figure 7 : Logigramme sur les opérations de lutte nécessitant un arrêté préfectoral d'autorisation.

EEE alors, les opérations de lutte sont encadrées par un arrêté préfectoral avec un avis du CSRPN obligatoire et une consultation du public. Ensuite, si l'espèce est sur la liste issue d'un règlement d'exécution européen (EEE UE) alors, des mesures de gestion sont pris par les États membres. Ces mesures de gestion pouvant aller de la création d'un plan national de lutte, à des opérations de lutte ponctuelles, ou encore à de la valorisation commerciale jusqu'à épuisement des stocks. Enfin, le dernier type de cas concerne à la fois les espèces « largement répandues » et les espèces « émergentes » qui ne sont inscrites sur aucune liste réglementée. Dans ce cas, des opérations de lutte peuvent avoir lieu sans arrêté préfectoral et sans que l'État prenne en charge l'aspect financier de l'opération. Dans le cas des espèces « émergentes », nous distinguons deux situations d'urgence. Une situation d'urgence définie par l'article 10 du Règlement européen n°1143/2014 où des mesures de restriction et d'éradication immédiate de l'espèce en question sont effectuées par l'État membre. Et, une situation d'urgence définie par l'article 17 qui nécessite des mesures d'éradication et une notification de l'espèce apparue par le MTECT au Comité EEE et au forum scientifique via NOTSYS (annexe 18). Pour finir, l'ensemble de ces opérations de lutte sont encadrées par arrêté préfectoral sans avis du CSRPN. À noter que dans la plupart des cas l'arrêté de lutte n'est pas nécessaire.

Tableau de suivi.

Le tableau 1 montre le tableau de suivi EEE mis en place en région Occitanie. Il est constitué de huit parties distinctes. Une première partie permettant de renseigner les informations concernant l'espèce qui est pris en compte. On y retrouve la catégorie de l'animal, les différents noms de l'espèce (scientifique et vernaculaire), son statut, ou encore la liste sur laquelle l'espèce est réglementée et sa répartition en France (émergent ou largement répandue). Cette première partie peut être remplie grâce à deux feuilles présentes dans le fichier avec l'ensemble des informations nécessaires pour chaque espèce (annexes 19 et 20). La seconde partie du tableau de suivi permet de renseigner les informations concernant le permis. On peut y inscrire le lieu de l'opération (département et commune), le nom du service instructeur ainsi que le nom du demandeur et ses coordonnées, puis le type d'opération et les méthodes utilisées dans le cas d'une opération de lutte. Dans une troisième partie, on y retrouve la complétude du dossier correspondant à l'avis du service instructeur. Enfin, il y a deux colonnes qui se rapportent aux différentes consultations (scientifique et public) ainsi qu'une colonne qui se réfère à la prise d'arrêté et une autre sur le type de contrôle.

Listes EEE réglementées.

Les figures 8, 9 et 10 représentent les deux listes d'espèces réglementées définies par arrêtés ministériels. D'abord les 16 espèces de niveau 1 de l'article L.411-5 du CE qui concerne les espèces suivantes (figure 8) : Grenouille verte de Bedriaga (*Pelophylax bedriagae*), Grenouille verte des Balkans (*Pelophylax kurtmuelleri*), Xénope lisse (*Xenopus laevis*), Tortues peintes (*Chrysemis spp.*), *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp.* (sauf *T. scripta*), Bernache du Canada (*Branta canadensis*), Perruche à collier (*Psittacula krameri*), Castor canadien (*Castor canadensis*), Cerf sika (*Cervus nippon*), Wallaby de Benett (*Macropus rufogriseus*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*), Rat surmulot (*Trattus norvegicus*), Lapin américain (*Sylvilagus floridanus*).

Puis, les 88 espèces de niveau 2 de l'article L.411-6 du CE où l'on retrouve (figures 9 et 10): Cerf axis (*Axis axis*), Écureuil à ventre rouge (*Callosciurus erythraeus*), Écureuil de Finlayson (*Callosciurus finlaysonii*), Mangouste de Java (*Herpestes javanicus*), Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Coatis roux (*Nasua nasua*), Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), Rat musqué (*Ondrata zibethicus*), Raton laveur (*Procyon lotor*), Écureuil gris (*Sciurus carolinensis*), Écureuil fauve (*Sciurus niger*), Tamia de Sibérie (*Tamias sibiricus*), Martin triste (*Acridotheres tristis*), Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*), Corbeau familial d'Inde (*Corvus splendens*), Érismature rousse (*Oxyrura Jamaicensis*), Bulbul à ventre rouge (*Pycnonotus cafer*), Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*), Serpent roi (*Lampropeltis getula*), Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*), Grenouille Taureau (*Lithobates catesbeianus*), Xénope lisse (*Xenopus laevis*), Poisson-chat (*Ameiurus melas*), Poisson à tête de serpent du Nord (*Channa argus*), Choquemort (*Fundulus heteroclitus*), Gambusie (*Gambusia affinis*), Gambusie (*Gambusia holbrooki*), Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Baret (*Morone americana*), Poisson-chat rayé (*Plotosus lineatus*), Goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*), Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), Crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), Écrevisse à taches rouges (*Faxonius rusticus*), Écrevisse d'Amérique (*Orconectes limosus*), Écrevisse à pattes bleues (*Orconectes virilis*), Écrevisse signal (*Pacifascatus leniusculus*), Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), Écrevisse des marécages (*Procambarus fallax*), Moule pygmée (*Xenostrobus securis*), Ver plat de Nouvelle-Zélande (*Arthurdendylus triangulatus*), Fourmi de feu tropicale (*Solenopsis geminata*), Fourmi de feu (*Solenopsis invicta*), Fourmi de feu noire (*Solenopsis richteri*), Frelon asiatique (*Vespa velutina*), Fourmi rouge (*Wasmannia auropunctata*), Mimosa à feuilles de saule (*Acacia saligna*), Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), Herbe à alligators (*Alternanthera*

 Liste des EEE réglementées sur le territoire métropolitain <small>(Art L.411-5 Code Environnement)</small>			
 Pelophylax bedriagae • Grenouille verte de Bedriaga • Amphibien	 Gratemys spp • Reptile	 Castor canadensis • Castor canadien • Mammifère	
 Pelophylax kurtmuelleri • Grenouille verte des Balkans • Amphibien	 Pseudemys spp • Reptile	 Cervus nippon • Cerf sika • Mammifère	
 Xenopus laevis • Xénope lisse • Amphibien	 Trachemys spp sauf <i>T. scripta</i> • Reptile	 Macropus rufogriseus • Wallaby de Bennett • Mammifère	
 Chrysemis spp • Tortues peintes • Reptile	 Branta Canadensis • Bernache du Canada • Oiseau	 Neovison vison • Vison d'Amérique • Mammifère	
 Clemmys spp • Reptile	 Psittacula krameri • Perruche à collier • Oiseau	 Trattus norvegicus • Rat surmulot • Mammifère	
		 Sylvilagus floridanus • Lapin américain • Mammifère	

Figure 8 : Liste des EEE réglementées au niveau 1 sur le territoire métropolitain.

 Liste des EEE réglementées sur le territoire métropolitain et européen <small>(Art L.411-6 Code Environnement)</small> <small>Animaux (Mollusque, Plathelminthe, Insecte, Crustacé, Amphibien, Reptile, Poisson, Oiseau, Mammifère)</small>			 
 Xenobatrachus securis • Moule pygmée	 Procambarus clarkii • Écrevisse de Louisiane	 Morone americana • Barret	 Callosciurus finlaysonii • Écureuil de Finlayson
 Arthurdendys triangulatus • Ver plat de Nouvelle-Zélande	 Procambarus fallax • Écrevisse des marais	 Percottus glenii • Goujon de F'amour	 Herpestes javanicus • Mangouste de Java
 Solenopsis geminata • Fourmi de feu tropicale	 Lithobates catesbeianus • Grenouille taureau	 Plotosus lineatus • Poisson-chat rayé	 Muntiacus reevesi • Muntjac de Reeves
 Solenopsis invicta • Fourmi de feu	 Xenopus laevis • Xénope lisse	 Pseudorasbora parva • Goujon asiatique	 Myocastor coypus • Ragondin
 Solenopsis richteri • Fourmi de feu noire	 Lamprolepis getula • Xénope lisse	 Acridotheres tristis • Martin triste	 Nasua nasua • Coati roux
 Vespa velutina nigrithorax • Frelon asiatique	 Trachemys scripta elegans • Tortue de Floride	 Alopochen aegyptiaca • Quette d'Égypte	 Nyctereutes procyonoides • Chien viverrin
 Wasmannia auropunctata • Fourmi rouge	 Ameiurus melas • Poisson-chat	 Corvus splendens • Corbeau familier	 Ondatra zibethicus • Rat musqué
 Eriocheir sinensis • Crabe chinois	 Channa argus • Poisson à tête de serpent du Nord	 Oxyura jamaicensis • Éristature rousse	 Prayon lotor • Raton laveur
 Faxonius rusticus • Écrevisse à taches rouges	 Fundulus heteroclitus • Choquemort	 Pycnonotus cafer • Ballbul à ventre rouge	 Sciurus carolinensis • Écureuil gris
 Orconectes limosus • Écrevisse américaine	 Gambusia affinis • Gambusie	 Threskiornis aethiopicus • Bis sacré	 Sciurus niger • Écureuil fauve
 Orconectes virilis • Écrevisse à pattes bleues	 Gambusia holbrooki • Gambusie	 Axis axis • Cerf axis	 Tamias sibiricus • Tamia de Sibérie
 Pacifastacus leniusculus • Écrevisse de Californie	 Lepomis gibbosus • Perche soleil	 Callosciurus erythraeus • Écureuil à ventre rouge	

Figure 9 : Liste des EEE animales réglementées au niveau 2 sur le territoire métropolitain.

 Liste des EEE réglementées sur le territoire métropolitain et européen <small>(Art L.411-6 Code Environnement)</small> <small>Végétaux</small>			 
 Acacia saligna • Mimosa à feuilles de saule	 Cortaderia jubata • Herbe de la pampa pourpre	 Humulus japonicus • Houblon du Japon	 Myriophyllum aquaticum • Myriophylle du Brésil
 Ailanthus altissima • Allante glanduleux	 Ehrharta calycina • Ehrhatre calicinale	 Hydrocotyle ranunculoides • Hydrocotyle fausse-renoncule	 Myriophyllum heterophyllum • Myriophylle à feuilles variables
 Alternanthera philoxeroides • Herbe à alligators	 Eichhornia crassipes • Jacinthe d'eau	 Impatiens glandulifera • Balsamine de l'Himalaya	 Parthenium hysterophorus • Parthenium matricaire
 Andropogon Virginicus • Barbon de Virginie	 Elodea nuttallii • Elodée de Nuttall	 Lagarosiphon major • Grand lagarosiphon	 Persicaria perfoliata • Renoué perfoliée
 Asclepias syriaca • Herbe à ouate	 Gunnera tinctoria • Gunnière des teinturiers	 Lespedeza cuneata • Lespédéza soyeux	 Persicaria polystachya • Renoué à nombreux épis
 Baccharis halimifolia • Sénécon en arbre	 Hakea sericea • Hakea soyeux	 Ludwigia grandiflora • Lussie à grandes fleurs	 Pistia stratiotes • Laitue d'eau
 Cabomba caroliniana • Eventail de Caroline	 Gymnocoronis spilanthoides • Faux hydrophyle	 Ludwigia americanus • Lussie faux pourpier	 Prosopis juliflora • Prosopis commun
 Cardiospermum grandiflorum • Graine de cœur	 Heracleum mantegazzianum • Berce de Caucase	 Lygodium japonicum • Fougère grimpante du Japon	 Pueraria montana var. lobata • Kudzu
 Celastrus orbiculatus • Célastré orbiculaire	 Heracleum persicum • Berce de Perse	 Lysichiton americanus • Faux arum	 Rugulopteryx okamurae • Algue brune du Japon
Cenchrus setaceus • Herbe aux écouvillons	Heracleum sosnowskyi • Berce Sosnowski	Microstegium vimineum • Herbe à échasses japonaise	Salvinia molesta • Salvinie géante
			Triadica sebifera • Arbre à suif

Figure 10 : Liste des EEE végétales réglementées au niveau 2 sur le territoire métropolitain.

philoxeroides), Barbon de Virginie (*Andropogon Virginicus*), Herbe à ouate (*Asclepias Syriaca*), Sénéçon en arbre (*Baccharis halimifolia*), Éventail de Caroline (*Cabomba caroliniana*), Graine de cœur (*Cardiospermum grandiflorum*), Célastre orbiculaire (*Celastrus orbiculatus*), Herbe aux écouvillons (*Cenchrus setaceus*), Herbe de la pampa pourpre (*Cortaderia jubata*), Ehrhatre calicinale (*Ehrharta calycina*), Jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*), Élodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*), Gunnera du Chili. (*Gunnera tinctoria*), Hakea soyeux (*Hakea sericea*), Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), Berce de Perse (*Heracleum persicum*), Berce de Sosnowsky (*Heracleum sosnowskyi*), Houblon du Japon (*Humulus japonicus*), Hydrocotyle fausse renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Grand lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), Lespédéza soyeux (*Lespedeza cuneata*), Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), Jussie rampante (*Ludwigia peploides*), Fougère grimpante du Japon (*Lygodium japonicum*), Lysichite jaune (*Lysichiton americanus*), Herbe à échasses japonaise (*Microstegium vimneum*), Myriophylle à feuilles hétérogènes (*Myriophyllum heterophyllum*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), Parthenium matricaire (*Parthenium hysterophorus*), Herbe fontaine (*Pennisetum setaceum*), Renouée perfoliée (*Persicaria perfoliata*), Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystacha*), Laitue d'eau (*Pistia stratiotes*), Kudzu (*Pueraria montana*), Prosopis commun (*Prosopis juliflora*), Algue brune du Japon (*Rugolopteryx okamurae*), Salvinie géante (*Salvinia molesta*), Arbre à suif (*Triadica sebifera*).

Fiches réflexes.

Les figures 11 à 15 présentent l'ensemble des fiches réflexes élaborées pour faciliter l'aide à l'instruction des dossiers EEE. Tout d'abord, la figure 11 représente la fiche réflexe « espèce connue ». Le but de cette fiche est de rassembler les informations importantes d'une EEE qui est très souvent retrouvée dans les dossiers EEE (Tortue de Floride, Écrevisse de Louisiane, Frelon asiatique...) (annexes 21 et 22). On peut y retrouver une description de l'espèce, sa répartition à l'échelle nationale et régionale, sa réglementation, son mode d'introduction sur le territoire français, les dommages qu'elle engendre et enfin les établissements à contacter en cas d'observation à l'état naturel. La fiche réflexe suivante est la fiche « liens utiles » (figure 12). Cette fiche permet aux acteurs, aux services instructeurs et aux demandeurs de retrouver facilement l'ensemble des textes de lois, des sites internet et des logigrammes d'organisation régionale. La fiche réflexe de la figure 13 a ensuite été réalisée

DREAL Occitanie 2021/2022

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

TRACHEMYS SCRIPTA ELEGANS

Tortue de Floride

« Espèce Exotique Envahissante »

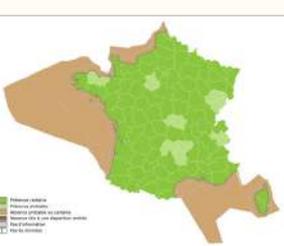


● Liste EEE UE
● Liste L 411-6

Description :

Catégorie : Faune
Famille : Emydidae
Milieu : Continental (terrestre et eau douce)
Origine géographique : Amérique du Nord
Statut : Préoccupation mineure **LC**
Compétition : Cistude (*Emys orbicularis*) et Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*)





Répartition géographique en France métropolitaine

Occitanie : Présence certaine

Modalités d'introduction :
1985-1994 → 4 millions de tortues de Floride ont été importées des États-Unis en France comme animal de compagnie. Relâchées dans le milieu naturel lorsqu'elles sont devenues trop encombrantes et/ou nécessitaient trop d'entretien.

Compétition :
Concurrence pour les sites d'exposition au soleil
Concurrence pour la ressource alimentaire
Transmissions de parasites aux tortues indigènes

Contact :
Administratif : D(R)EAL / DD(ETS)PP
Technique : OFB / CEN

Réglementation, les dérogations possibles :

Introduction, Détection, Transport, Transit, Utilisation, Échange, Commercialisation (vente, achat, colportage)

par l'arrêté du **14 février 2018** sur tout le territoire métropolitain et en tout temps

Détention (uniquement dans le cadre des mesures transitoires et des mesures dérogatoires au règlement européen)

Bibliographie / Citation / Référence :

- Lescure J. & Massary de J.-C. (coords). 2012. Atlas des amphibiens et reptiles de France. Biotopie, Méze : Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 272 pp.
- Global Invasive Species Database : <http://www.iucnisd.org/bisd/speciesname/Trachemys-scripta-elegans>
- Conservation Nature.fr <http://www.conservation-nature.fr/Trachemys-scripta-elegans.html>
- Cheloniophilie.com : <https://www.cheloniophilie.com/Fiches/Trachemys-scripta.php>
- J.Thévenot & J.-C. de Massary(UMS 2006 Patrimoine Naturel (AFB / CNRS / MNHN), 2019
- MNHN & OFB [Ed]. 2003-2022. Fiche de Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792). Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

Figure 11 : Fiche réflexe « Espèce connue » sur la Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*).

Liste des liens utiles concernant les EEE

Noms	Liens
Centre Ressource EEE	http://especes-exotiques-envahissantes.fr
DREAL Occitanie	https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/strategies-relatives-aux-especes-exotiques-r9337.html
CEN Occitanie	https://www.cen-occitanie.org
CEN Midi-Pyrénées	https://www.cen-mp.org/eeefaune/
CBN Midi-Pyrénées	http://cbnmp.blogspot.com
Règlement européen	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R1143&from=FR
Arrêté du 14 février 2018 flore	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036629837/
Arrêté du 14 février 2018 faune	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036629851/
Arrêté du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour de la liste EEE	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041875937/
Note technique relative aux régimes d'autorisations	http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2018/11/mtes_181102_note-technique-rgimes-autorisations-eee-signe.pdf
Note technique relative aux opération de lutte	http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2018/11/mtes_181102_note-technique-operations-de-lutte-eee-signe.pdf
Note technique relative aux contrôles	https://eee.drealnord.fr/wp-content/uploads/2021/08/Note-technique-Contrôles.pdf
Stratégie nationale EEE	https://inpn.mnhn.fr/docs/EspecesExotiqueEnvahissanteEEE/Strategie_nationale_EEE_17_3_17.pdf
Plan d'action nationale EEE	https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20220315_EEE_VDEF.pdf

Figure 12 : Fiche réflexe « Liens utiles ».

afin de faciliter la démarche du demandeur dans la recherche d'information. On retrouve le nom de l'ensemble des services et acteurs impliqués dans l'instruction des dossiers EEE (CEN, CBN, OFB, CSRPN, CDNPS, CNPN, D(R)EAL, DD(ETS)PP, DDT(M) SIVEP-DRAAF et ARS). Ensuite, la figure 14 montre la fiche « sanction » qui indique les sanctions pénales en cas de non-respect de la réglementation EEE pour les personnes physiques et morales, les établissements ex-situ et de recherche et pour les établissements commerciaux. Cela concerne les actions d'introduction volontaire, par négligence ou par imprudence dans le milieu naturel, l'introduction sur le territoire national (import, export, transit), le transport, le colportage, l'utilisation, le commerce, la détention de spécimens d'EEE sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles l'autorisation requise. Enfin, la dernière fiche réflexe de la figure 15 présente le processus d'intervention sur une propriété privée. En effet, si le propriétaire ne veut pas la réalisation d'une opération de lutte ou de gestion sur son terrain un arrêté préfectoral sera obligatoire sur la base de l'article L.411-8 du CE et permettra d'accéder aux terrains du propriétaire. Dans l'autre cas, si le propriétaire est d'accord pour réaliser l'opération mais que l'espèce n'est pas uniquement concernée par la réglementation EEE (réglementation chasse, FSC...) alors un arrêté préfectoral est nécessaire au titre de l'article L.427-6 du CE. Si l'accord du propriétaire est donné et si l'espèce est uniquement concernée par la réglementation EEE alors l'opération peut être réalisée sans autorisation passant par un arrêté. Néanmoins, si l'opération présente un risque en termes de sécurité publique alors un arrêté peut être pris au titre de l'article L.411-8 du CE. Enfin, si l'opération présente un caractère d'urgence un arrêté préfectoral n'est pas obligatoire.

Logigrammes sur les modalités de contrôles aux frontières.

Le logigramme de la figure 16 montre les modalités des contrôles aux frontières pour les EEE de niveau 2. Le contrôle est essentiellement une inspection documentaire de vérification du permis EEE obligatoire lors de l'introduction d'EEE réglementées. Ce permis est délivré :

- Soit par le préfet de département ou par délégation, par la DREAL dans le cas des EEE importées par les établissements de conservation ex-situ ou dans le cadre d'un programme de recherche mené par un établissement public ou privé.
- Soit par le ministre en charge de l'environnement pour les établissements à vocation commerciale, sous réserve d'intérêt général, et avec validation préalable de la commission européenne.

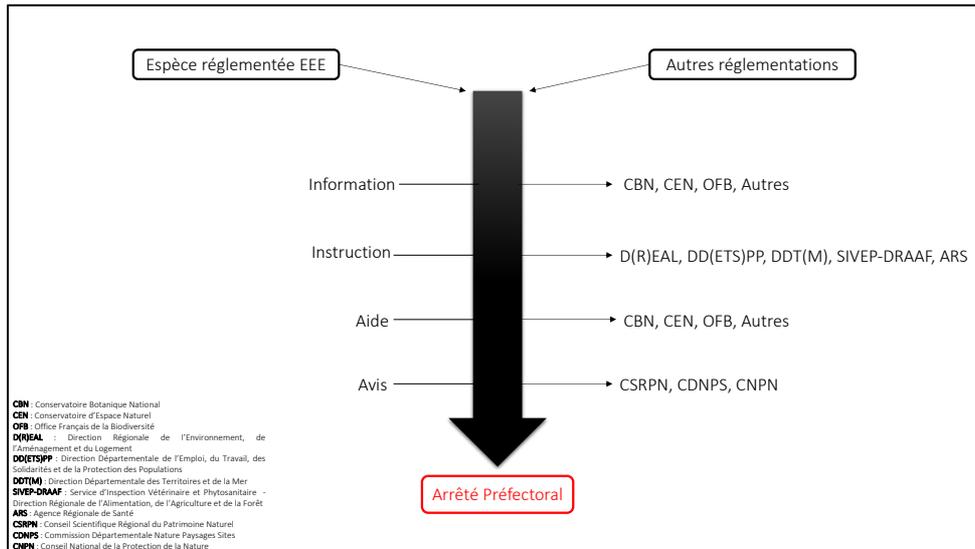


Figure 13 : Fiche réflexe « Acteurs ».

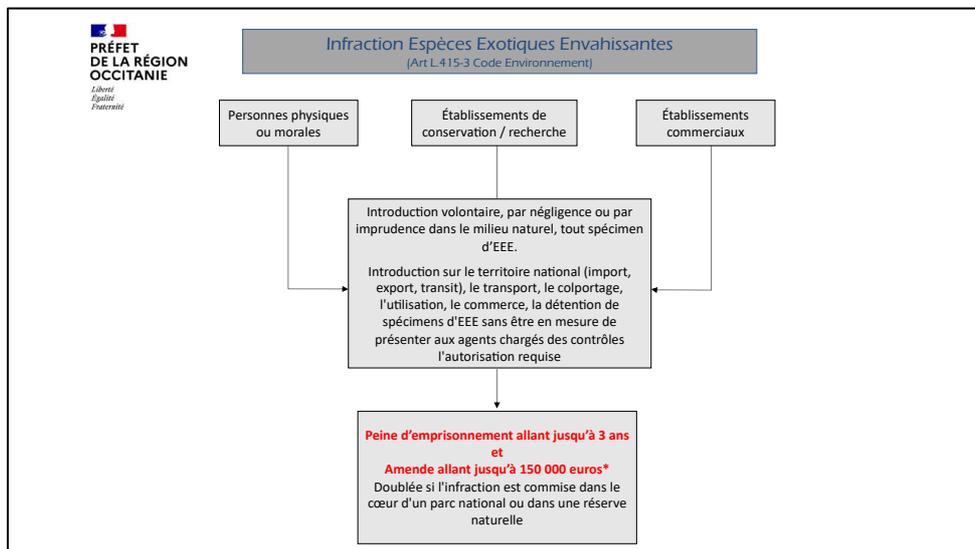


Figure 14 : Fiche réflexe « Sanction ».

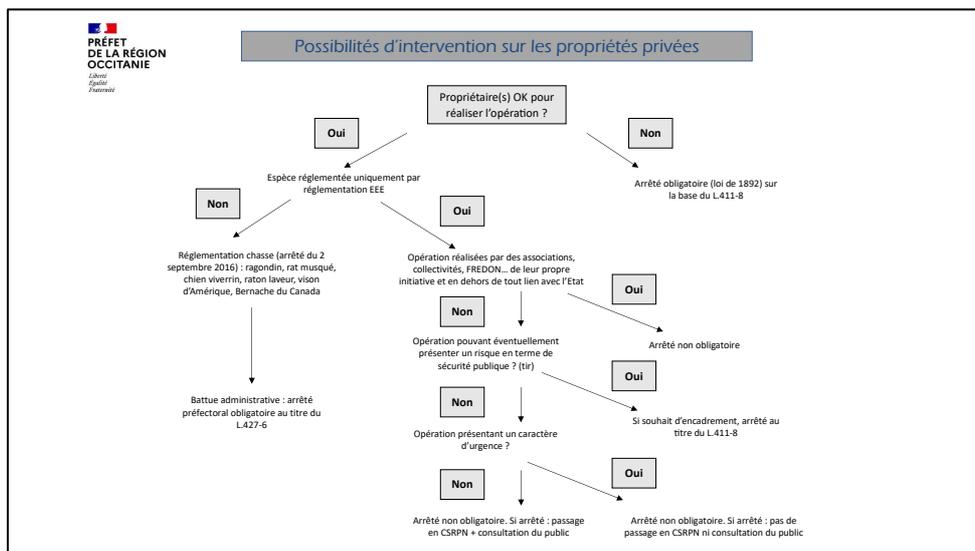


Figure 15 : Fiche réflexe « Intervention sur propriétés privées ».

En amont de l'arrivée du spécimen importé, le signataire du permis délivré pour l'importation d'EEE informe la DGALN/DEB et le SIVEP de la délivrance du document. Le résultat du contrôle relatif à l'introduction des EEE est enregistré par le SIVEP dans le système TRACES. Pour que les EEE animales et végétales soient répertoriées dans le système TRACES ou TRACES NT pour les animaux vivants il suffit de remplir :

- Un DVCE-A (document vétérinaire commun d'entrée-animaux) pour les EEE correspondant à des animaux vivants.
- Un DSCE-PP (document sanitaire commun d'entrée-produit de plante) pour les EEE correspondant à des végétaux et produits végétaux.

En case 44 du DAU, l'opérateur qui souhaite importer des EEE reprises sur la liste de l'Union européenne (EEE UE), et après avoir obtenu son permis, devra indiquer :

- Soit le code C065 « Permis pour les EEE en accord avec l'article 8 du règlement (UE) n°1143/2014 » accompagné du code C640 « Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE), tel que prévu par le règlement (CE) 882/2004, utilisé pour les contrôles vétérinaires des animaux vivants ».
- Soit le code C065 « Permis pour les EEE en accord avec l'article 8 du règlement (UE) n°1143/2014 », accompagné du code document 2011 « Laissez-passer phytosanitaire ou preuve de la réalisation des trois contrôles phytosanitaires par les autorités d'un État membre ».

Si une non-conformité des procédures administratives est observée après un examen au cas par cas par le SIVEP et après consultation de la DGALN, la décision du contrôle peut amener à :

- La destruction du lot par incinération ou euthanasie.
- Le refoulement vers le pays tiers de provenance.
- La mise en libre pratique après régularisation ou sous condition de traitement approprié à destination.

Enfin, le logigramme de la figure 17 montre le processus d'un contrôle administratif et les sanctions qui peuvent en découler. Afin d'assurer la meilleure information possible aux personnes contrôlées, les services de l'État veillent à ce que tout contrôle fasse l'objet d'une suite. A l'issue d'un contrôle administratif, deux cas de figures peuvent se présenter :

- Soit le particulier ou l'établissement contrôlé est en règle.
- Soit le contrôle a donné lieu à des irrégularités (absence d'autorisation ou de déclaration, non-respect des prescriptions imposées par la réglementation ou par l'arrêté d'autorisation...).

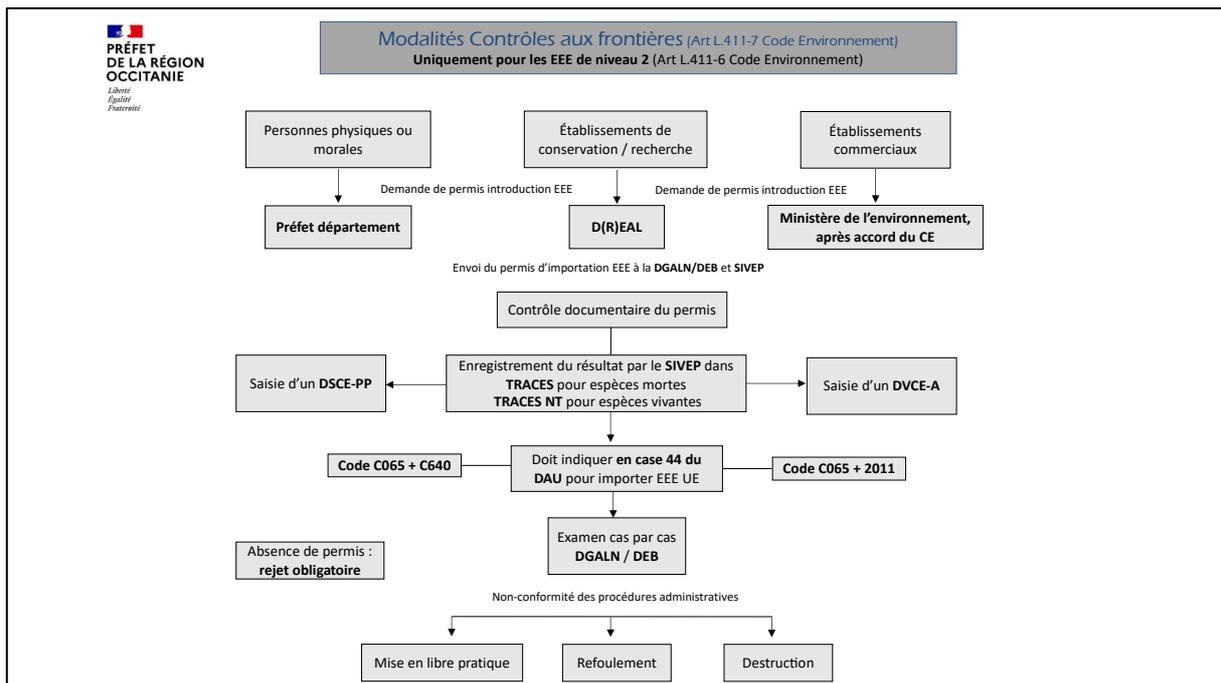


Figure 16 : Logigramme sur les modalités de contrôles aux frontières.

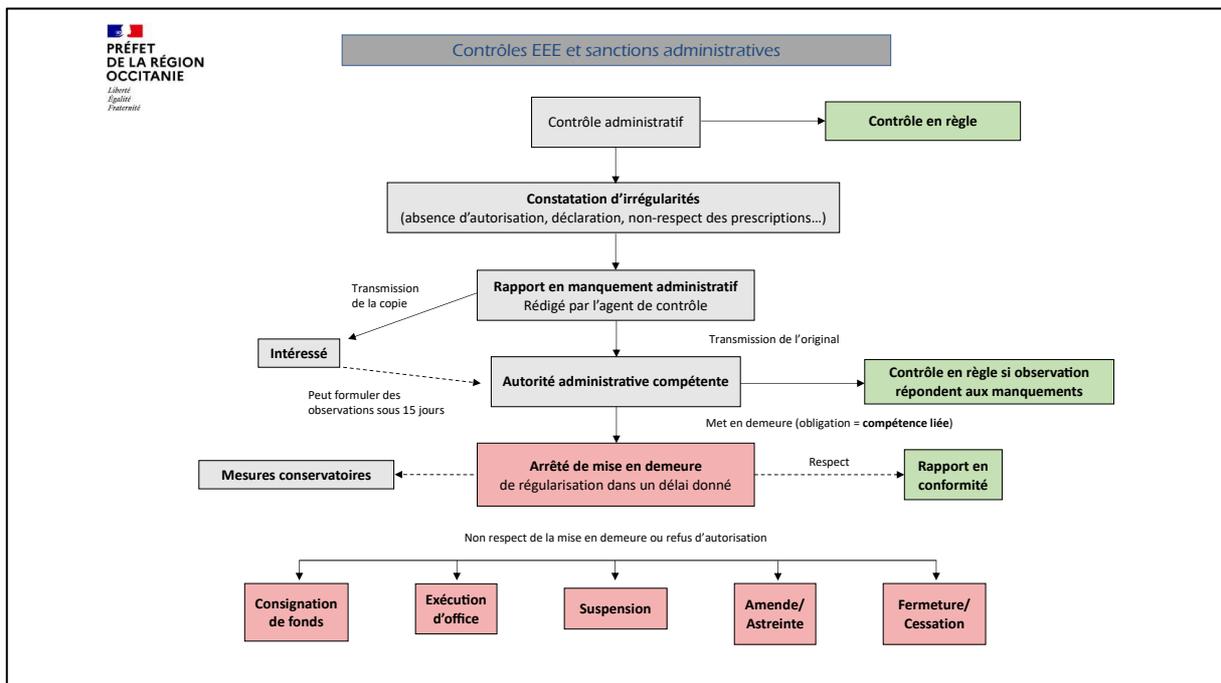


Figure 17 : Logigramme sur les modalités de contrôles et de sanctions administratives.

Lorsque le contrôle révèle une situation non conforme à la réglementation, un rapport de manquement administratif est établi par l'agent de contrôle à l'adresse de l'autorité administrative et est communiqué à la personne faisant l'objet du contrôle qui peut faire part de ses observations sous 15 jours et peut notamment apporter la preuve de sa mise en conformité. Afin de mettre un terme à la non-conformité, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai donné (obtenir l'autorisation ou se conformer aux prescriptions réglementaires). Cette mise en demeure peut être assortie de mesures conservatoires. S'il n'est pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative dispose de sanctions administratives énumérées aux articles L.171-7 à L.171-10 du CE qu'elle peut arrêter à l'égard de la personne concernée. L'autorité administrative peut ainsi :

- Obliger à consigner en fonction d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.
- Demander l'exécution de travaux d'office.
- Ordonner le paiement d'une amende administrative de 15 000 € et une astreinte journalière de 1 500 €.
- Ordonner le paiement d'une astreinte administrative.
- Suspendre le fonctionnement des installations et l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.
- Ordonner la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

Arrêtés préfectoraux types.

La figure 18 représente le plan-type d'arrêté préfectoral concernant une autorisation d'introduction dans le milieu naturel pour des EEE réglementées sous le régime de l'article L.411-5. Les modalités de l'arrêté sont représentées en huit articles, d'abord l'identité du bénéficiaire (nom / dénomination / adresse), la nature des opérations autorisées, les conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel, les conditions d'exécution des opérations de prélèvement, transport, marquage (pour les animaux) et suivi sanitaire, la durée de l'autorisation, les sanctions, les droits de recours et information des tiers et enfin l'exécution. Deux autres arrêtés préfectoraux types ont également été rédigés, dont le plan-type d'arrêté préfectoral concernant une autorisation d'action sur des EEE réglementées sous le régime de l'article L.411-6 pour des établissements de recherche ou de conservation (annexe 23) et le

Plan-type d'arrêté préfectoral concernant une autorisation d'introduction dans le milieu naturel pour des EEE listées sous le régime de l'article L.411-5

Le préfet du département de < département >

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-5, L.411-8 à L.411-10, L.415-3, R.411-32 à R.411-35 à R.411-38, R.411-46, R.411-47 ;

Vu l'arrêté du jj/mm/aaaa relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales / végétales exotiques envahissantes sur le territoire de /la métropole /La Réunion /la Guadeloupe /la Martinique /la Guyane /Mayotte /Saint-Pierre-et-Miquelon /Saint-Martin.

Vu la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel concernant l'/les espèce(s) <espèces> en date du jj/mm/aaaa déposée par <demandeur> auprès de <administration> ;

Vu l'avis favorable / réservé / défavorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de <région concernée> en date du jj/mm/aaaa ;

ARRETE

Article 1 : identité du bénéficiaire.

<Nom / dénomination / adresse>

est autorisé / n'est pas autorisé à faire pratique les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : nature des opérations autorisées.

<liste des actions réalisées>

<site d'introduction>

<nombre de spécimens et origine géographique de ces derniers>

Article 3 : conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel.

<période de réalisation>

<structures / personnels réalisant les opérations>

<modalités techniques>

<modalités de suivi>

Article 4 : conditions d'exécution des opérations de prélèvement, transport, marquage (pour les animaux) et suivi sanitaire.

<personnes exécutantes>

<modalités techniques>

Article 5 : durée de l'autorisation.

Article 6 : sanctions.

Article 7 : droits de recours et information des tiers.

Article 8 : exécution.

Figure 18 : Plan-type d'arrêté préfectoral concernant une autorisation d'introduction dans le milieu naturel pour des EEE listées sous le régime de l'article L.411-5.

plan-type d'arrêté d'autorisation de lutte contre les EEE conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement (annexe 24).

Note d'organisation régionale.

La note d'organisation de la figure 19 résume et structure l'organisation des services de l'État en Occitanie et les missions régaliennes liées aux EEE. On y retrouve un tableau récapitulatif de cette coordination régionale de la « sphère État » en vue de l'application de la réglementation relative aux EEE en Occitanie. On a une présentation des rôles de chacun en fonction des articles principaux du CE concernant les EEE (articles L.411-5 à L.411-8) ainsi qu'une synthèse des contrôles à effectuer (administratif et aux frontières).

Boîte mail partagée.

L'adresse mail « eee_occitanie_reglementation@framalistes.org » correspond à l'adresse mail partagée disponible pour l'ensemble des services instructeurs.

Plateforme d'échange Osmose.

Pour finir, le dernier outil développé pour aider à l'instruction des dossiers EEE est la plateforme d'échange Osmose. Cette plateforme permet de déposer des documents concernant la réglementation EEE (arrêtés préfectoraux, notes techniques, logigrammes, fiches réflexes, tableau de suivi, compte-rendu...). De plus, un annuaire des services instructeurs de la région est accessible ainsi qu'une messagerie instantanée pour faciliter la communication entre les acteurs et ainsi fluidifier les échanges. On peut aussi y retrouver un calendrier pour aider à l'organisation. Enfin, une foire aux questions (FAQ) a été créée pour répondre aux questions récurrentes que les services peuvent recevoir des demandeurs concernant les EEE.

Annexe 1					
Organisation régionale de la « sphère État » en vue de l'application de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes en Occitanie					
	DD(ETS)PP	DDT(M)	D(R)EAL	Contrôle Administratif	Contrôle Frontière
Code de l'environnement			Coordination régionale : lien avec le MTECT, doctrine régionale, appui aux services... En charge de la déclinaison régionale de la lutte contre les EEE		
Art L 411-5 CE	Interdiction d'introduction dans le milieu naturel (niveau 1) – Arrêtés du 14/02/2018 Faune & Flore				
Dérogation aux interdictions du L 411-5	Dossier de demande (R.411-32 II CE) <i>Cerfa</i> n°16086*01 Faune Sauvage Captive (FSC) Motif d'intérêt général et évaluation des conséquences Avis CSRPN et CDNPS en formation « nature » Consultation du public Rapport d'instruction Arrêté préfectoral	Dossier de demande (R.411-32 II CE) <i>Cerfa</i> n°16086*01 Faune Chassable (FC) Motif d'intérêt général et évaluation des conséquences Avis CSRPN et CDNPS en formation « nature » Consultation du public Rapport d'instruction Arrêté préfectoral	Dossier de demande (R.411-32 II CE) <i>Cerfa</i> n°16086*01 Faune niveau 1 et Flore niveau 1 et 2 Motif d'intérêt général et évaluation des conséquences Avis CSRPN et CDNPS en formation « nature » Consultation du public Rapport d'instruction Arrêté préfectoral	Faune : DD(ETS)PP DDT(M) OFB Flore : D(R)EAL DRAAF OFB	Marchandise : SIVEP Passagers : Douane
Art L 411-6 CE	Interdiction d'introduction sur le territoire, dans le milieu naturel, de transit, de détention, de transport, de colportage, d'utilisation, d'échange et de commerce (vente, mise en vente, achat) – Arrêtés du 14/02/2018 Faune et Flore				
Dérogation aux interdictions du L 411-6	<u>Particuliers</u> (animaux de compagnie et élevage d'agrément) : Déclaration - <i>Cerfa</i> n°15882*02 <u>Établissements commerciaux</u> Déclaration - <i>Cerfa</i> n°15883*02 Valable pour stocks commerciaux acquis avant inscription de l'espèce comme EEE UE Délai de 1 an pour cession à utilisateurs non commerciaux ou destruction Délai de 2 ans pour cession à établissements recherche / conservation ou destruction Au-delà : régime permanent	<u>Particuliers</u> (animaux de compagnie et élevage d'agrément) : Déclaration - <i>Cerfa</i> n°15882*02 <u>Établissements commerciaux</u> Déclaration - <i>Cerfa</i> n°15883*02 Valable pour stocks commerciaux acquis avant inscription de l'espèce comme EEE UE Délai de 1 an pour cession à utilisateurs non commerciaux ou destruction Délai de 2 ans pour cession à établissements recherche / conservation ou destruction Au-delà : régime permanent	<u>Particuliers</u> : Destruction de l'espèce <u>Établissements commerciaux</u> Déclaration - <i>Cerfa</i> n°15883*02 Valable pour stocks commerciaux acquis avant inscription de l'espèce comme EEE UE Délai de 1 an pour cession à utilisateurs non commerciaux ou destruction Délai de 2 ans pour cession à établissements recherche / conservation ou destruction Au-delà : régime permanent	Faune : DD(ETS)PP DDT(M) OFB Flore : D(R)EAL DRAAF OFB	Marchandise : SIVEP Passagers : Douane
Dérogation aux interdictions du L 411-6	<u>Établissements commerciaux</u> Autorisation ministérielle de vente par le MTECT, après accord : Dossier R 411-40 II CE et <i>Cerfa</i> n°15916*02 Motif d'intérêt public majeur Rapport d'instruction	<u>Établissements commerciaux</u> Autorisation ministérielle de vente par le MTECT, après accord : Dossier R 411-40 II CE et <i>Cerfa</i> n°15916*02 Motif d'intérêt public majeur Rapport d'instruction	<u>Établissements commerciaux</u> Autorisation ministérielle de vente par le MTECT, après accord : Dossier R 411-40 II CE et <i>Cerfa</i> n°15916*02 Motif d'intérêt public majeur Rapport d'instruction	Faune : DD(ETS)PP DDT(M) OFB Flore : D(R)EAL DRAAF OFB	Marchandise : SIVEP Passagers : Douane
Régime Transitoire					
Régime Permanent	<u>Établissements de conservation</u> Déclaration - <i>Cerfa</i> n°15916*02 Rapport d'instruction Formulaire UE Arrêté préfectoral	<u>Établissements de conservation</u> Déclaration - <i>Cerfa</i> n°15916*02 Rapport d'instruction Formulaire UE Arrêté préfectoral	<u>Établissements de conservation</u> Déclaration - <i>Cerfa</i> n°15916*02 Rapport d'instruction Formulaire UE Arrêté préfectoral		
Art L 411-7 CE	Contrôle par agents habilités				
Contrôle	Administratif / Judiciaire	Administratif	Administratif	Judiciaire	Administratif / Judiciaire
Art L 411-8 CE	Capture, prélèvement, garde ou destruction de spécimens d'une des espèces mentionnées aux articles L 411-5 et L 411-6				
AP de capture, prélèvement, garde ou destruction		Dossier (R 411-46 ; R411-47) Avis CSRPN (sauf en cas d'urgence) Rapport d'instruction Arrêté préfectoral	Dossier (R 411-46 ; R411-47) Avis CSRPN (sauf en cas d'urgence) Rapport d'instruction Arrêté préfectoral	D(R)EAL DDT(M) OFB	

Figure 19 : Note d'organisation de la « sphère État » en région Occitanie.

Discussion.

Afin de répondre à la problématique des mécanismes à mettre en place à l'échelle de la région Occitanie pour permettre l'application de la réglementation européenne et nationale relative aux EEE, différents outils ont été élaborés. Ce stage a permis de faire un état des lieux des pratiques liées à la réglementation relative aux EEE et d'identifier les besoins internes et externes pour proposer des outils d'aide à l'instruction et instaurer une coordination renforcée des services de l'État.

De nombreuses difficultés ont été remontées par l'ensemble des services et acteurs régionaux concernant l'instruction des dossiers EEE. Celles-ci sont liées à un manque de connaissance de cette réglementation, mais aussi aux financements, aux manques de méthodes techniques, et aux besoins de partage d'information et d'expérience (Charvolin *et al.*, 2018). D'autres difficultés identifiées sont la sensibilisation, la communication, la mobilisation notamment de la part des élus et des pouvoirs publics autour du sujet des EEE. Des difficultés relatives aux outils d'aide à la gestion et aux connaissances, des problèmes liés à l'identification des espèces, un manque de coordination et une absence d'un réseau d'acteurs apparaissent aussi comme des contraintes majeures. Certaines confusions sont directement liées à l'absence de clarté ou à la nouveauté de la réglementation relative aux EEE. Ainsi, la mobilisation des acteurs, et des politiques environnementales sur les EEE, notamment sur la connaissance scientifique et les techniques d'opération sur les EEE, la prévention, la surveillance, le suivi de répartition et la gestion des EEE, les financements, la communication et la sensibilisation sur ces espèces paraissent nécessaires. C'est pourquoi, de nombreux outils ont été développés afin de répondre à ces difficultés et permettre d'améliorer et structurer cette organisation régionale (logigrammes, fiches réflexes, arrêtés préfectoraux types, plateforme d'échange, tableau de suivi, note d'organisation et boîte mail partagée).

Avant toute chose, la réglementation relative aux EEE doit être connue par l'ensemble des acteurs et services instructeurs de la région. En effet, la connaissance de la réglementation européenne et nationale relative aux EEE est un enjeu fort (Bretesché T, 2015). Les aspects réglementaires d'instruction de dossiers d'autorisations sont passés en seconde priorité par rapport aux actions menées sur le terrain qui demandent à être encadrées. Cela peut s'expliquer par les priorités prises en interne au regard des moyens humains disponibles. Néanmoins, il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre d'un suivi de telles instructions est nécessaire. De plus, il paraît regrettable que cette réglementation, qui constitue une avancée en soi, n'aille pas

jusqu'à l'obligation de la lutte contre ces EEE. Les textes réglementaires interdisent un certain nombre de pratiques mais oublient de mentionner l'absence de moyens de contrôle. Ils n'obligent pas à assurer une lutte efficace en cas de présence d'une espèce présentant un danger significatif ce qui limite le champ d'action et les outils pour les acteurs de la lutte (Simberloff, D. 2016). Par ailleurs, une meilleure articulation des services déconcentrés de l'État pourrait certainement faciliter la mise en œuvre de la stratégie de prise en compte des EEE dans les régions avec une organisation interministérielle claire mettant en place des référents sur les EEE. Il en est de même des organisations non gouvernementales dont les représentations nationale et territoriale ne travaillent pas toujours de manière coordonnée (Emmanuelle Sarat, 2019). Pourtant, de nombreux acteurs se mobilisent pour évaluer les impacts, améliorer les connaissances, organiser la surveillance, définir des stratégies et mettre en œuvre des actions de prévention de ces EEE sur l'ensemble du territoire français et plus particulièrement en Occitanie. Le développement de compétences et l'accompagnement des acteurs nécessitent un effort conséquent de mise à disposition d'informations sur les méthodologies et les outils d'aide à l'instruction des dossiers ainsi que sur les expériences de gestion (Emmanuelle Sarat, 2019). En effet, la réglementation relative aux EEE est encore trop récente, et n'est pas encore assimilée par l'ensemble des services et acteurs régionaux. C'est pourquoi la diffusion, la communication et la sensibilisation autour de cette problématique reste des enjeux primordiaux.

L'assimilation de cette réglementation passe tout d'abord par la connaissance des espèces présentes sur les listes réglementées. En effet, la plupart des services n'ont pas connaissance des espèces listées. De plus, il y a une insuffisance du nombre d'espèces listées au regard de la situation constatée en matière de présence d'EEE sur le territoire. La réglementation est « en retard » par rapport aux réalités de terrain (Joassard *et al.*, 2021). Le risque d'expansion d'espèces présentes au niveau de l'Union européenne, l'insuffisance d'espèces marines réglementées sont tant d'éléments montrant encore le chemin à parcourir pour mettre en place une action de lutte complète et cohérente face à ces espèces (Emmanuelle Sarat, 2019). L'inscription de ces espèces sur ces listes permettra ainsi de prévenir leur dispersion au sein de l'Union européenne mais aussi à l'intérieur du territoire français et de contrôler la propagation des espèces déjà présentes (Joassard *et al.*, 2021). Ces listes modifient également les conditions de détention des espèces animales concernées, qui sont désormais interdites de détention par les particuliers et nécessitent un certificat de capacité pour les établissements de conservation et de recherche et les établissements commerciaux (Commission européenne, 2020). Néanmoins, une difficulté d'aspect socio-économique a été

identifiée au niveau de ces listes et leur compréhension par les acteurs. La priorité qui est la prise en compte de la problématique EEE aux différentes échelles (européenne, nationale et régionale) et le débat concernant certaines espèces commerciales ne doit pas empêcher la prévention des EEE sur le territoire de la région Occitanie (Crabe bleu ; *Callinectes sapidus*). La valorisation socio-économique des EEE est un élément permettant de contrôler la gestion de ces EEE (Kettunen *et al.*, 2009). Les enjeux de valorisation commerciale d'EEE sont donc un sujet particulièrement sensible dans des contextes socio-économiques parfois difficiles (Emmanuelle Sarat, 2019). Pour reprendre l'exemple du Crabe bleu, des solutions sont en cours de développement afin de valoriser économiquement cette espèce. Cependant, la gestion des espèces marines reste très complexe et difficilement réalisable dès lors que l'individu est installé dans l'environnement (Emmanuelle Sarat, 2019). La prévention et la surveillance sont de ce fait particulièrement de rigueur dans le cas d'invasions biologiques marines (Emmanuelle Sarat, 2019).

La cohérence entre les politiques sectorielles et celle de la prise en compte des EEE soulèvent certaines difficultés. A titre d'exemple, nous pouvons avoir au niveau de la sylviculture ou de la production de biocarburants des financements associés à la plantation d'espèces exotiques reconnues comme fortement envahissantes mais qui seront tout de même plantées car elles sont très productives et résistantes. D'autres acteurs socio-professionnels émettent l'hypothèse qu'il faut anticiper le réchauffement climatique en plantant des EEE qui résisteront mieux (IPBES, 2018). Cela devient donc compliqué de faire comprendre l'importance de la prévention des invasions biologiques lorsqu'il n'y a pas encore d'impacts avérés sur le territoire (Joassard *et al.*, 2021). De plus, d'autres listes régionales permettent de mettre en lumière les taxons émergents ainsi que ceux potentiellement envahissants pour lesquels des actions de prévention semblent nécessaires. Il faut que les acteurs discernent le fait que les listes régionales catégorisées qui sont élaborées sont avant tout des listes de connaissances, c'est-à-dire qu'elles n'impliquent pas d'obligation de gestion et d'effort différencié mais orientent les actions prioritaires.

Cette réglementation relative aux EEE a donc pu être synthétisée dans des logigrammes d'instruction et d'organisation. D'abord avec les logigrammes de demande de dérogation EEE de niveau 1 et 2 puis avec les logigrammes concernant les opérations de lutte. Ces logigrammes ont permis de rassembler l'ensemble des services instructeurs autour d'une organisation commune à l'échelle régionale. La détermination des rôles de chaque instructeur a été clarifiée

et détaillée qui permettra ainsi une meilleure organisation entre les services et une meilleure appréhension des dossiers EEE. Cette réglementation EEE est parallèlement soumise à d'autres réglementations faisant intervenir d'autres ministères (Ministère de la Santé et de la Prévention (MSP) et Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA)) et ainsi de nouveaux services instructeurs telle que le SIVEP-DRAAF ou encore l'ARS. C'est pourquoi, de nouveaux logigrammes concernant les opérations de contrôles aux frontières et aux détenteurs ont été réalisées. Ces logigrammes permettent de renseigner à nouveau le rôle de chaque service dans la problématique des EEE en Occitanie et favoriser la communication entre les acteurs des différents ministères. Les contacts bilatéraux avec l'ARS et la DRAAF pourraient aussi amener à harmoniser des actions vis-à-vis des "plantes problématiques pour la santé" (Charvolin *et al.*, 2018). Pour répondre à une demande du niveau national, une note d'organisation a été rédigée, puis validée par le directeur de la DREAL Occitanie, Monsieur Patrick Berg. Cette note permet, de résumer et structurer les missions régaliennes des services instructeurs relatives aux EEE mis en place au niveau régional et encadrer l'ensemble de cette coordination entre tous les acteurs.

Ensuite, afin d'améliorer la communication autour de cette réglementation relative aux EEE, une plateforme d'échange Osmose et une boîte mail partagée ont été créées. Cette plateforme qui permet de centraliser l'ensemble des documents relatifs à la réglementation EEE, de partager des fichiers (comptes-rendus, logigrammes, fiches réflexes, arrêtés préfectoraux types...), de co-éditer des documents (tableau de suivi), de discuter et d'interagir avec les membres, de planifier des réunions, de partager l'ensemble des coordonnées des agents des services et des acteurs régionaux en lien avec le sujet des EEE a été mise à disposition des personnes nécessitant ou souhaitant un soutien dans l'instruction de dossier EEE. Reste à continuer à alimenter régulièrement cette plateforme par la suite. En effet, cet outil risque d'être abandonné rapidement s'il n'est pas régulièrement alimenté et valorisé. L'ensemble des services instructeurs ont leur rôle à jouer quant au bon fonctionnement de la plateforme dans le temps. C'est pourquoi, Sébastien Fournié, chargé de mission Espèces Protégées et Espèces Exotiques Envahissantes à la DREAL Occitanie, sera chargé de la bonne utilisation de la plateforme et de son actualisation. Un outil présent sur Osmose qui sera fortement modifié est le tableau de suivi EEE. En effet, les outils de suivi et plus particulièrement le tableau de suivi EEE va permettre d'évaluer l'efficacité des interventions de gestion mises en place sur les EEE. La gestion de ce tableau de suivi est vue comme une action prioritaire par le MTECT. Cette attente globale est liée aux besoins à satisfaire en matière de méthodes de suivi des interventions et

d'évaluation des dommages engendrés par les interventions sur les espèces et les milieux non ciblés (Emmanuelle Sarat, 2019). Il permet également la réalisation d'états des lieux efficaces et de meilleures estimations des coûts d'intervention (Pelletier *et al.*, 2012). Pour cela, l'accompagnement scientifique et la création de liens entre les chercheurs (CSRPN, CDNPS, CNPN) et les gestionnaires sont donc des points à développer. Enfin, la boîte mail partagée permettra à l'ensemble des utilisateurs de favoriser une communication groupée.

La communication peut aussi passer par la création de formations. En effet, c'est un point qui a été soulevé lors des réponses au questionnaire et lors des GT. Les formations peuvent apporter des éléments pratiques sur la gestion et l'identification des EEE (Soubeyran, Y. 2008). L'intégration de la problématique des EEE dans les interventions de gestion apparaît donc comme un besoin important. En effet, l'anticipation est nécessaire dans le cadre d'introduction ou d'arrivées imprévues d'EEE pouvant être causées directement ou non par certaines opérations de restauration écologique (Simberloff, D. 2016). La mise en place d'une démarche organisée de gestion est fortement recommandée. Le partage d'expériences de gestion via les retours d'expériences est de plus en plus valorisé. Ce besoin de communication est lié à la nécessité de connaissances supplémentaires sur les techniques de gestion existantes, tout particulièrement pour la flore (Terrin *et al.*, 2022). Néanmoins, d'autres sujets autres que la gestion sont moins fréquemment abordés. Cela concerne principalement les connaissances scientifiques, la réglementation, la sensibilisation, la surveillance et le suivi des EEE (Soubeyran, Y. 2008). Des formations aux objectifs spécifiques devraient être mises en place, par exemple via des sessions dédiées aux espèces émergentes, qui nécessitent une détection et une action de lutte rapide. Aussi, des formations portant sur l'utilisation d'outils informatiques comme les Systèmes d'Information Géographique (SIG) pour le suivi de la répartition des espèces pourraient aussi être proposées en région Occitanie. En effet, de telles formations ont déjà été mises en place en région Nouvelle-Aquitaine par l'ORENVA (Emmanuelle Sarat, 2019). Cependant, les raisons du faible nombre de formation restent multiples. Elles peuvent être liées à la forte diversité d'espèces et des difficultés engendrées, aux difficultés de dégager des financements, au nombre d'acteurs encore trop faible pouvant être actifs sur certains territoires, mais aussi aux difficultés de mises en place de coordinations territoriales (Soubeyran, Y. 2008 ; Emmanuelle Sarat, 2019). Ainsi, certaines actions doivent être mises en place à l'échelle régionale pour répondre aux attentes exprimées et atteindre les résultats escomptés. Elles concernent par exemple le développement de circuits de détection précoce et de réaction rapide, la mise en place d'outils de suivi, l'élaboration de listes d'espèces régionales,

l'identification d'espèces émergentes et la connaissance des dispositifs réglementaires territoriaux (Soubeyran, Y. 2008). Les acteurs et les services de l'État jouent un rôle important dans l'accompagnement des parties prenantes concernées par les EEE. Les acteurs régionaux (services de l'État, collectivités territoriales, associations, conservatoires...) doivent proposer des dispositifs adaptés, afin de satisfaire les demandes locales. La sensibilisation des élus, des particuliers, des services de l'État sur les EEE apparaît donc comme un aspect prioritaire. Cela rejoint les difficultés exprimées quant à la mobilisation souhaitable sur la problématique des EEE. Ainsi, développer des méthodes et des stratégies de communication sur les EEE restent des actions primordiales. Une autre idée pour favoriser cette sensibilisation serait de travailler plus étroitement avec les médias sur ce sujet afin d'alerter à une plus grande échelle sur la problématique des EEE.

Pour finir, concernant l'avenir de ces outils mis en place, la DREAL Occitanie poursuivra des actions de rédaction, de mise à disposition d'information et d'animation. Cela pourra passer par la mise en ligne de retours d'expériences de gestion sur leur site internet, en les orientant particulièrement sur les EEE émergentes (Jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*), Tamia de Sibérie (*Tamias Sibiricus*), Grenouille Taureau (*Lithobates catesbeianus*) par exemple). La base d'informations sur les espèces introduites pourra aussi être régulièrement mise à jour et développée, en améliorant ses liens avec d'autres acteurs (Centre de ressource EEE, CEN, CBN, MNHN...). En effet, deux documents de stratégie régionale (un pour la faune et un pour la flore) pilotés par le CEN et les CBN sont actuellement en cours de rédaction, parallèlement au pilotage d'actions entreprises depuis plusieurs années vis à vis de l'apparition d'EEE émergentes. Des contacts entre régions seront aussi à privilégier pour promouvoir ce travail et ainsi collaborer pour trouver des pistes de solutions quant à la bonne application de la réglementation relative aux EEE. Concernant les besoins de connaissance sur cette réglementation, une synthèse des textes internationaux, européens et nationaux (introduction dans le milieu naturel, détention, contrôle, gestion des déchets et réglementation sanitaire) pourra être réalisée. Si nécessaire, la DREAL Occitanie pourra également apporter des conseils et des appuis aux acteurs territoriaux sur les actions qui pourraient être envisagées sur le terrain (informations sur l'espèce, appui méthodologique, conseils techniques, relectures de documents...). Enfin, en termes de communication et de mobilisation sur le sujet des EEE, la DREAL Occitanie pourra participer à différents événements sur les EEE et continuer à aider à la réalisation d'outils de communication destinés aux services de l'État ou au grand public (actualisation du site de la DREAL Occitanie, FAQ, création de nouvelles fiches réflexes...).

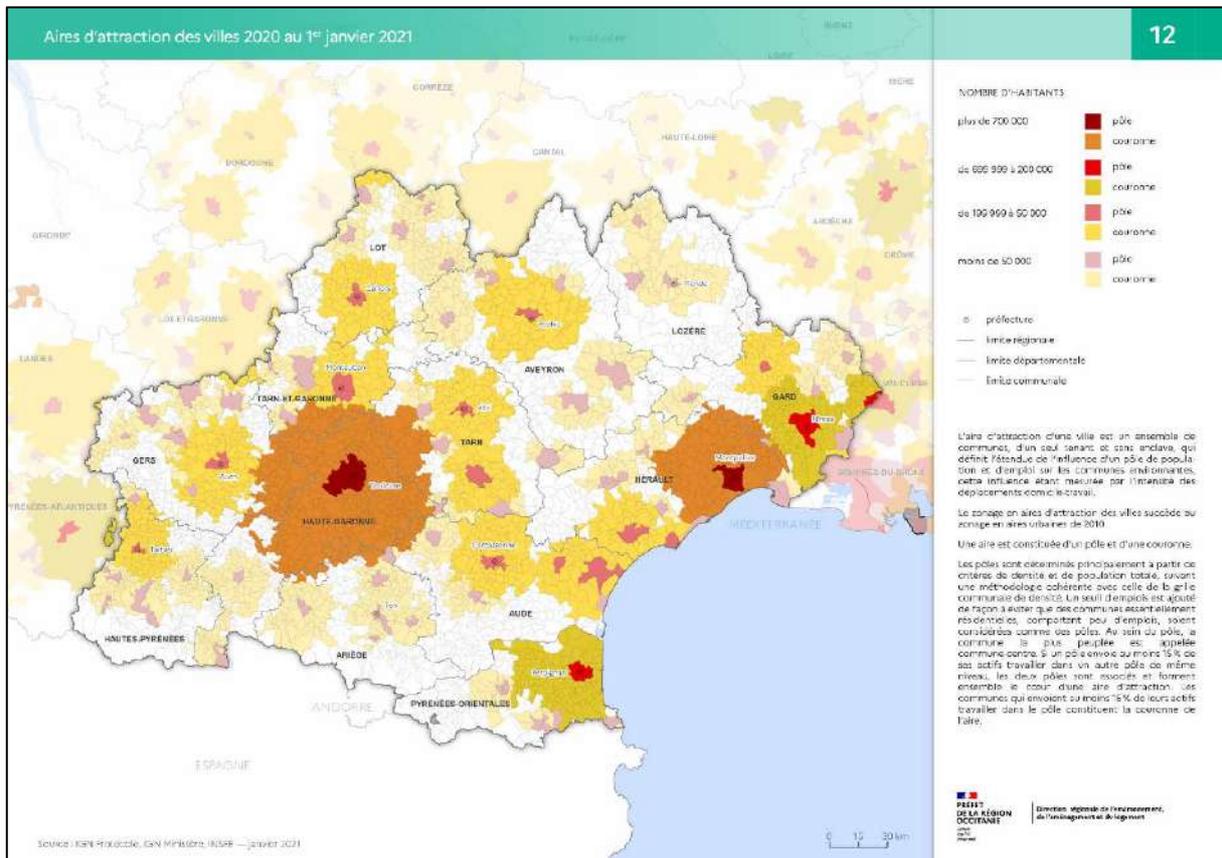
Enfin, pour consolider ce réseau et de connaissance des services impliqués sur les EEE au niveau régional, la DREAL Occitanie pourra développer ce réseau en identifiant de nouveaux acteurs et pourra organiser divers évènements mobilisateurs (GT, journées d'échange, réunion...).

Références bibliographiques.

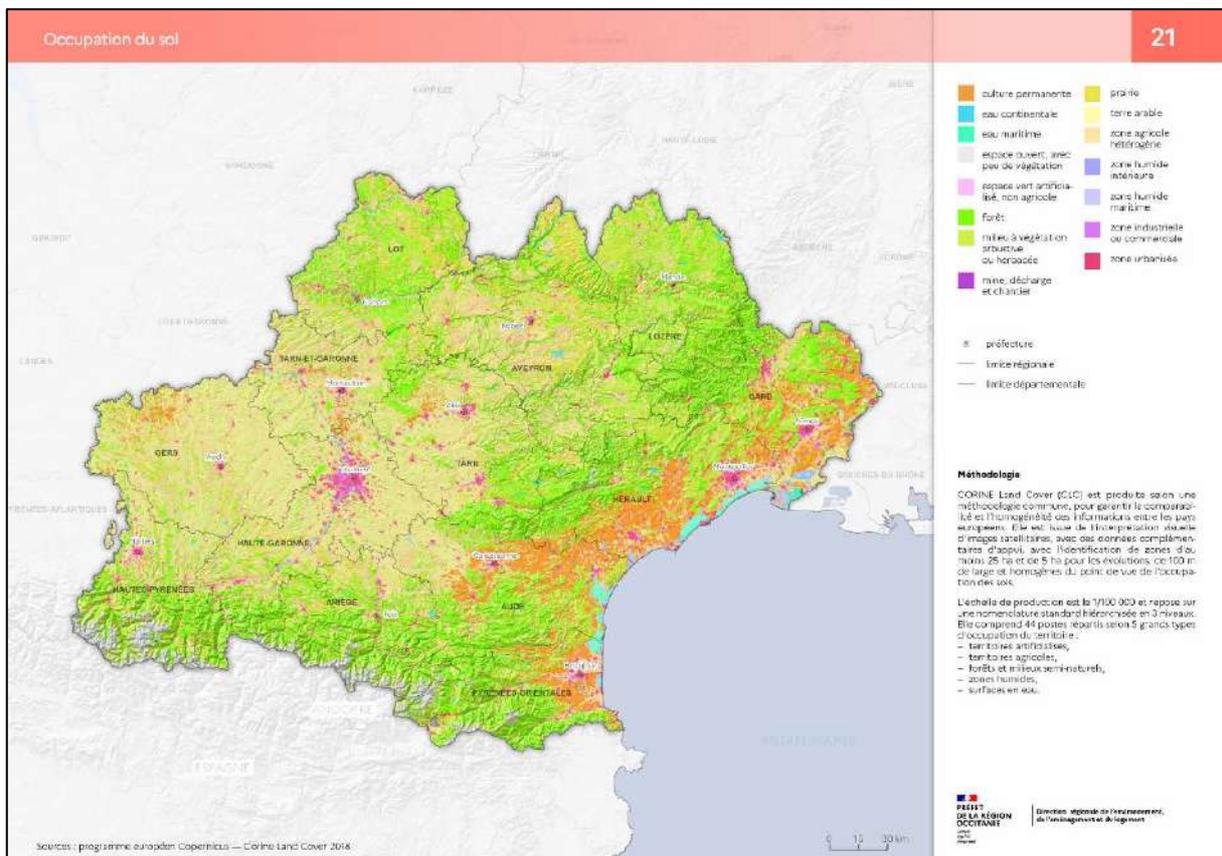
- Barbault, R., & Atramentowicz, M. 2010. Les invasions biologiques, une question de natures et de sociétés. Editions Quae.
- Bretesché, T. (2015). Le règlement (UE) n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes du 22 octobre 2014: un nouvel instrument communautaire au service de la protection de la biodiversité. *Revue juridique de l'environnement*, 40(4), 631-648.
- Commission européenne. (2020). Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies. Communication de la commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Bruxelles, 380 final. 28 p.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. 2021. Rapport d'activité DREAL Occitanie.
- Early, R., Bradley, B. A., Dukes, J. S., Lawler, J. J., Olden, J. D., Blumenthal, D. M., ... & Tatem, A. J. (2016). Global threats from invasive alien species in the twenty-first century and national response capacities. *Nature communications*, 7(1), 1-9.
- Genovesi, P., & Shine, C. (2004). Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes (Vol. 137). Council of Europe.
- Hulme, P. E. (Ed.). 2009. Handbook of alien species in Europe (Vol. 569). Dordrecht : Springer.
- Hulme, P. Blackburn, T. M., Essl, F., Evans, T., E., Jeschke, J. M., Kühn, I., & Bacher, S. (2014). A unified classification of alien species based on the magnitude of their environmental impacts. *PLoS biology*, 12(5), e1001850.
- IPBES regional assessment report on biodiversity and ecosystem services for Europe and Central Asia. Rounsevell, M., Fischer, M., Torre-Marin Rando, A. and Mader, A. (eds.). 2018. Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, Germany. 892 pages.
- IPBES, S., Díaz, J., Settele, E. S., Brondízio, E. S., Hien, N., Ngo, M., ... & Balvanera, K. A. 2019. The Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services—Summary for Policymakers. Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services: Bonn, Germany.
- Joassard, I., Cerisier-Auger, A., Coulmin, A., & Tromeur, É. (2021). Érosion de la biodiversité: données objectives et perceptions subjectives. *Éric PAUTARD*, 128.
- Madeleine Freudenreich, 2022. Enjeux pour la France, Centre de Ressource Espèces Exotiques Envahissantes.
- Magliozzi, C., Tsiamis, K., Vigiak, O., Deriu, I., Gervasini, E., & Cardoso, A. C. (2020). Assessing invasive alien species in European catchments: Distribution and impacts. *Science of the Total Environment*, 732, 138677.
- Muller S. (coord.), 2017. – Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes. Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, 43 p.

- Occitanie, R. 2020. Les labels et reconnaissances–Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée.
- Observatoire National de la Biodiversité (ONB), 2021. Évolution du nombre moyen d'espèces exotiques envahissantes par département métropolitain.
- Pelletier, A. M., Verreault, G., & Simard, A. (2012). Le Réseau de détection précoce des espèces aquatiques exotiques envahissantes du Saint-Laurent : bilan des activités 2007-2010. *Le naturaListe canadien*, 136(3), 73-79.
- Richardson D-M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta F.D. & West C.J., 2000 – Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, n°6, p.93-103.
- Richardson D-M., Pysek P., & Carlton, J.T. (2011). A compendium of essential concepts and terminology in invasion ecology. Pp 409-420 In: D.M. Richardson (ed.). *Fifty years of invasion ecology. The legacy of Charles Elton*. Wiley-Blackwell, Oxford.
- Sarat E., Mazaubert E., Dutartre A, Poulet N & Soubeyran Y. 2015. – Les espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques - Connaissances pratiques et expériences de gestion. Volume 1 : Connaissances pratiques. Onema et UICN France. Collection comprendre pour agir. 252 p.
- Sarat E, Mazaubert E, Dutartre A, Poulet N & Soubeyran Y. 2015. – Les espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques - Connaissances pratiques et expériences de gestion. Volume 2 : Expériences de gestion. Onema et UICN France. Collection comprendre pour agir. 248 p.
- Sarat E. 2019. Identification des besoins d'accompagnement et de formation pour améliorer la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes.
- Simberloff, D. (2016). Jacques Tassin : La grande invasion : Qui a peur des espèces invasives ?
- Soubeyran, Y. (2008). Espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer. *Etat des lieux et recommandations. Collection Planète Nature. Comité français de l'UICN, Paris, France*.
- Tassin, J. (2002). — Dynamique et conséquences de l'invasion des paysages agricoles des Hauts de la Réunion par *Acacia mearnsii* De Wild. Thèse Doct.Univ., Toulouse III.
- Tassin, J. (2016). Les espèces invasives. *Revue juridique de l'environnement*, 41(3), 497-507.
- Terrin, E., Diadema, K. & Fort, N. (2014). Stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur et son plan d'actions. Conservatoires botaniques nationaux alpin et méditerranéen.
- Terrin, E., Cottaz, C., Fort, N., Van Es, J., Noble, V., & Diadema, K. (2022). Regional strategy for invasive alien plant species: towards an integrative and biogeographic approach to the territory of Provence-Alpes-Côte d'Azur, France. *Biological Invasions*, 1-15.
- Torre, A. (2017). La difficile équation des réformes territoriales : du big is beautiful à l'impossible simplification du mille-feuille institutionnel. *Economie et Statistique/Economics and Statistics*, 497, 65-71.
- Tsiamis, K., Gervasini, E., Deriu, I., D'amico, F., Katsanevakis, S. and De Jesus Cardoso, A. (2019). Baseline distribution of species listed in the 1st update of Invasive

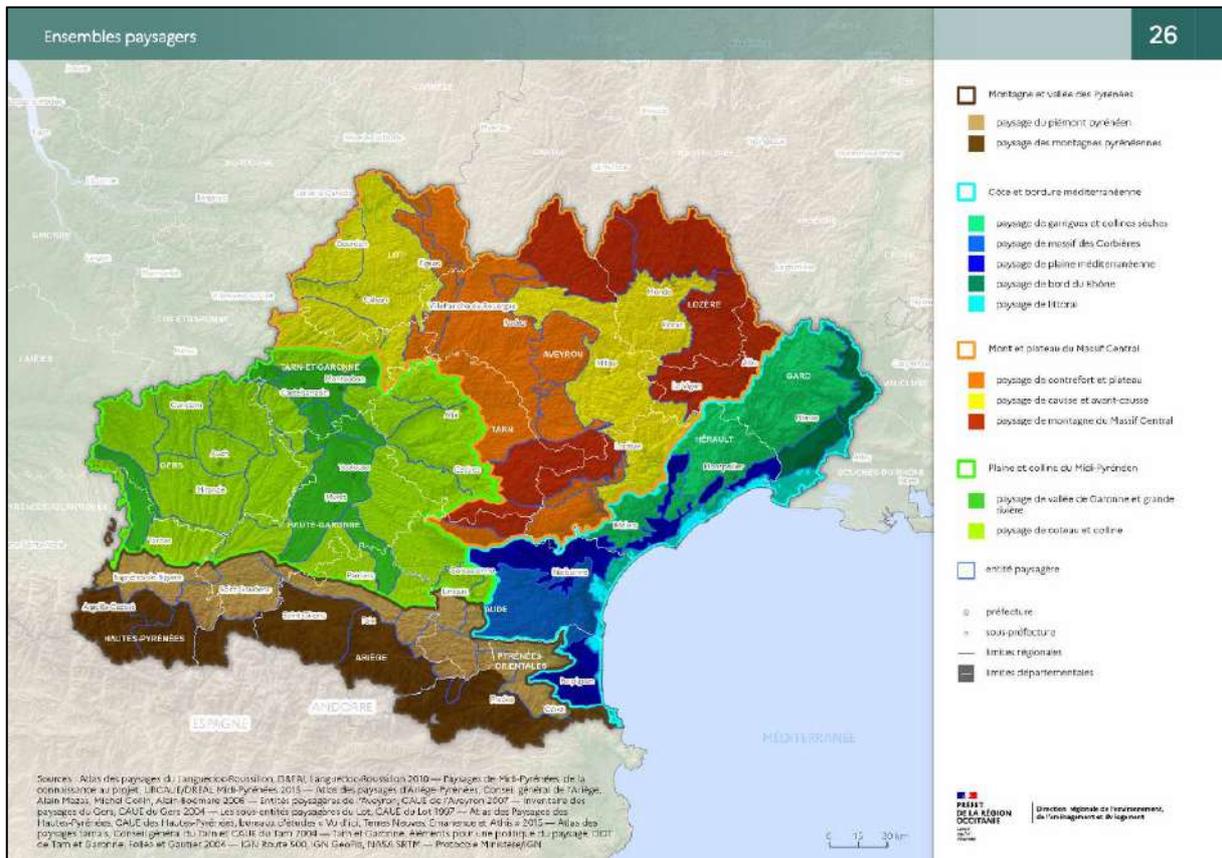
- Alien Species of Union concern, EUR 29675 EN, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2019, ISBN 978-92-76-00280-2, doi:10.2760/75328, JRC114406
- Tsiamis K; Gervasini E; Deriu I; D'amico F; Nunes A; Addamo A; De Jesus Cardoso A. (2017). Baseline Distribution of Invasive Alien Species of Union concern. Ispra (Italy): Publications Office of the European Union; 2017.
 - UICN France, 2015 – Synthèse des assises nationales « espèces exotiques envahissantes » : vers un renforcement des stratégies d'action » - Orléans, 23, 24 et 25 septembre 2014. Paris, France. 77 pages.
 - UICN Comité Français, CNRS, MNHN, Université Paris-Saclay, Université Rennes 1. 2021. Les coûts économiques des espèces exotiques envahissantes. Un fardeau pour la société. Note synthétique. 4 p. septembre 2021.
 - Vanderhoeven, S., & Branquart, E. (2007). Les espèces exotiques envahissantes. Rapport analytique sur l'Etat de l'Environnement wallon 2006-2007, 606-611.
 - Williamson, M.H. & Fitter, A. (1996). The characters of successful invaders. *Biol. Conserv.*, 78: 163-170.
 - Williamson, M., Dehnen-Schmutz, K., Kühn, I., Hill, M., Klotz, S., Milbau, A., Stout, J. & Pyšek, P. (2009). The distribution of range sizes of native and alien plants in four European countries and the effects of residence time. *Divers. & Distrib.*, 15: 158-166.
 - Wittmann A., Flores-ferrer A., 2015 – Analyse économique des espèces exotiques envahissantes en France - Première enquête nationale (2009-2013). *Études & documents n°130*. Commissariat général au développement durable, Paris, 128p.



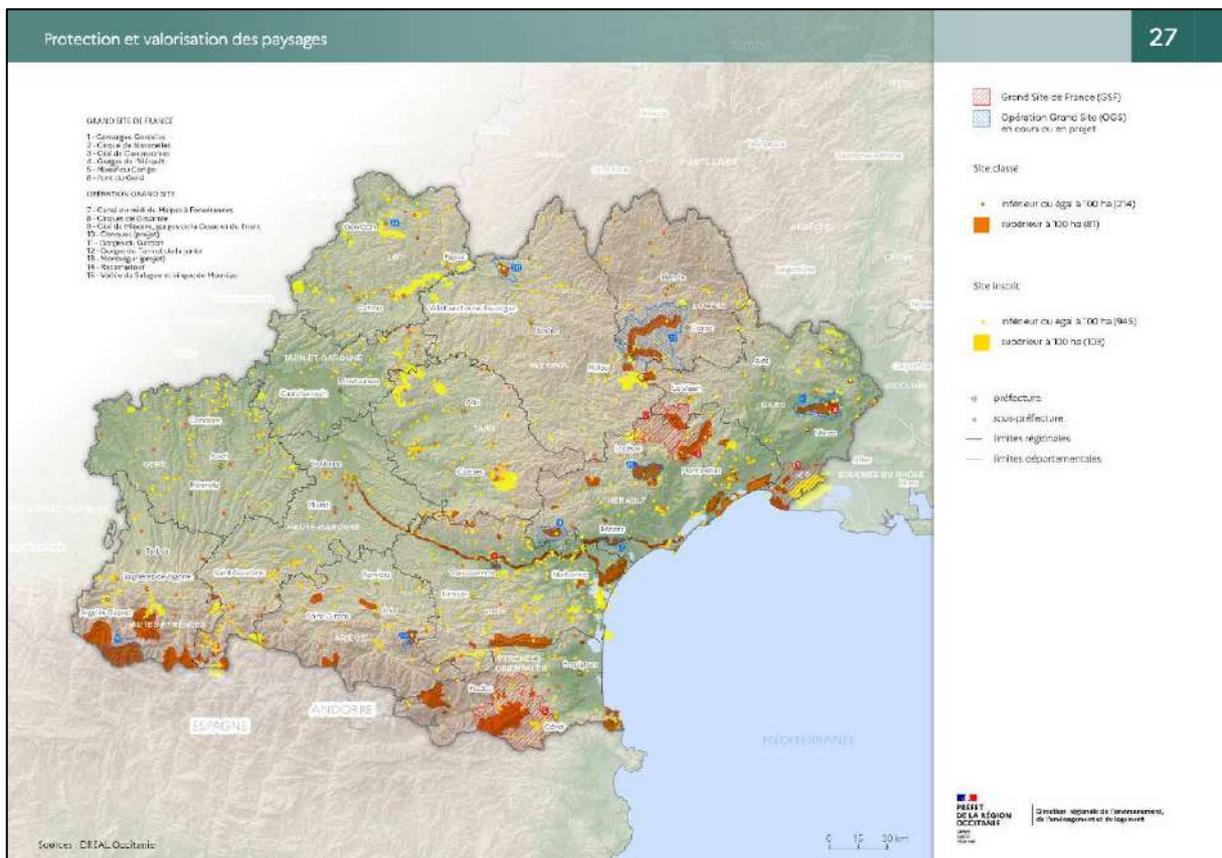
Annexe 2 : Aires d'attraction des villes en région Occitanie entre 2020 et le 1^{er} janvier 2021.



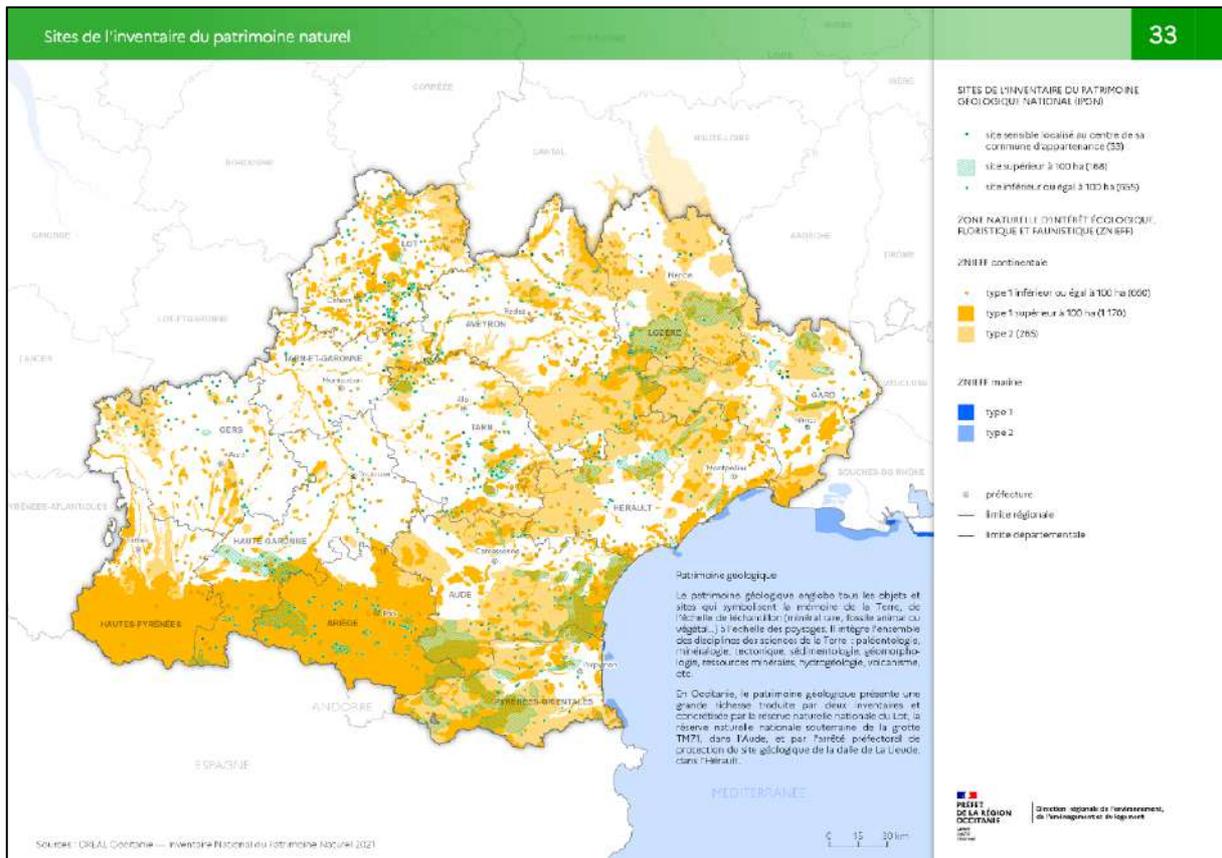
Annexe 3 : Occupation du sol en région Occitanie.



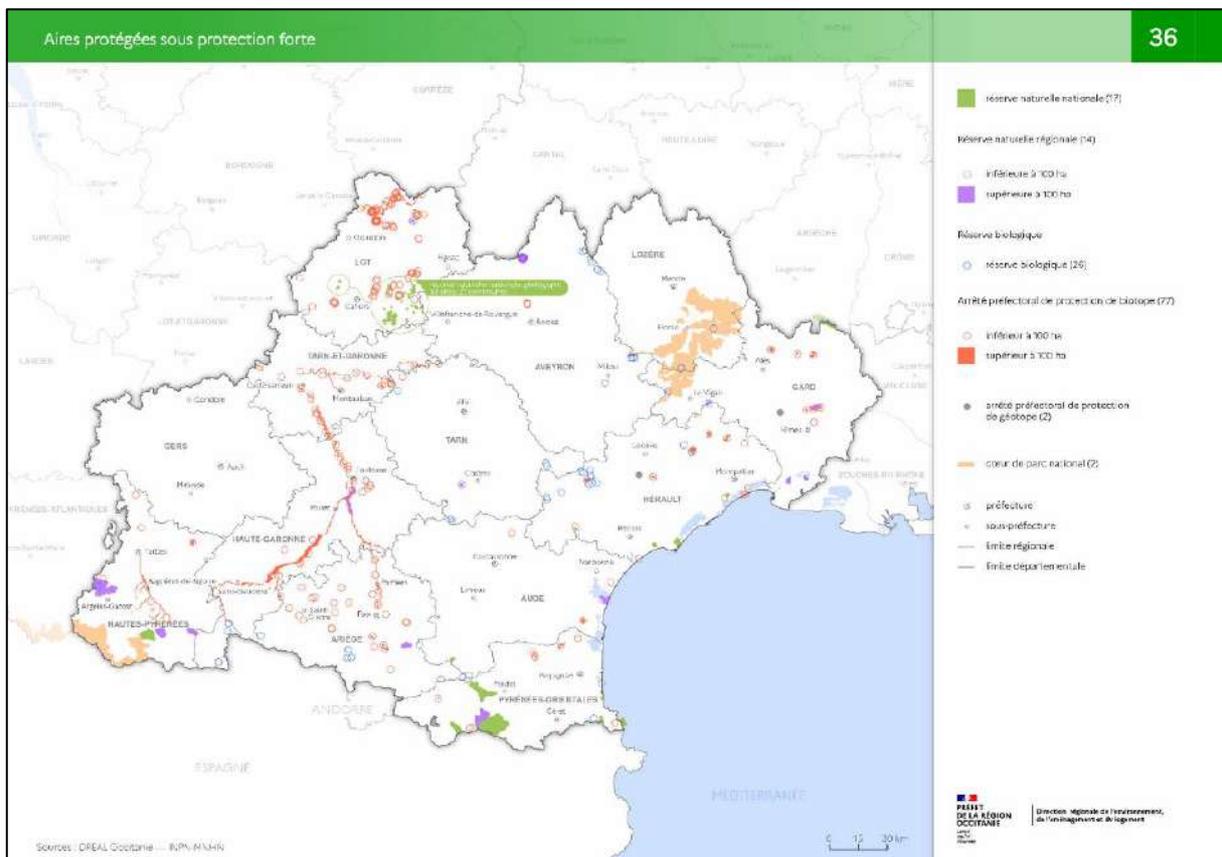
Annexe 4 : Ensembles paysagers en région Occitanie.



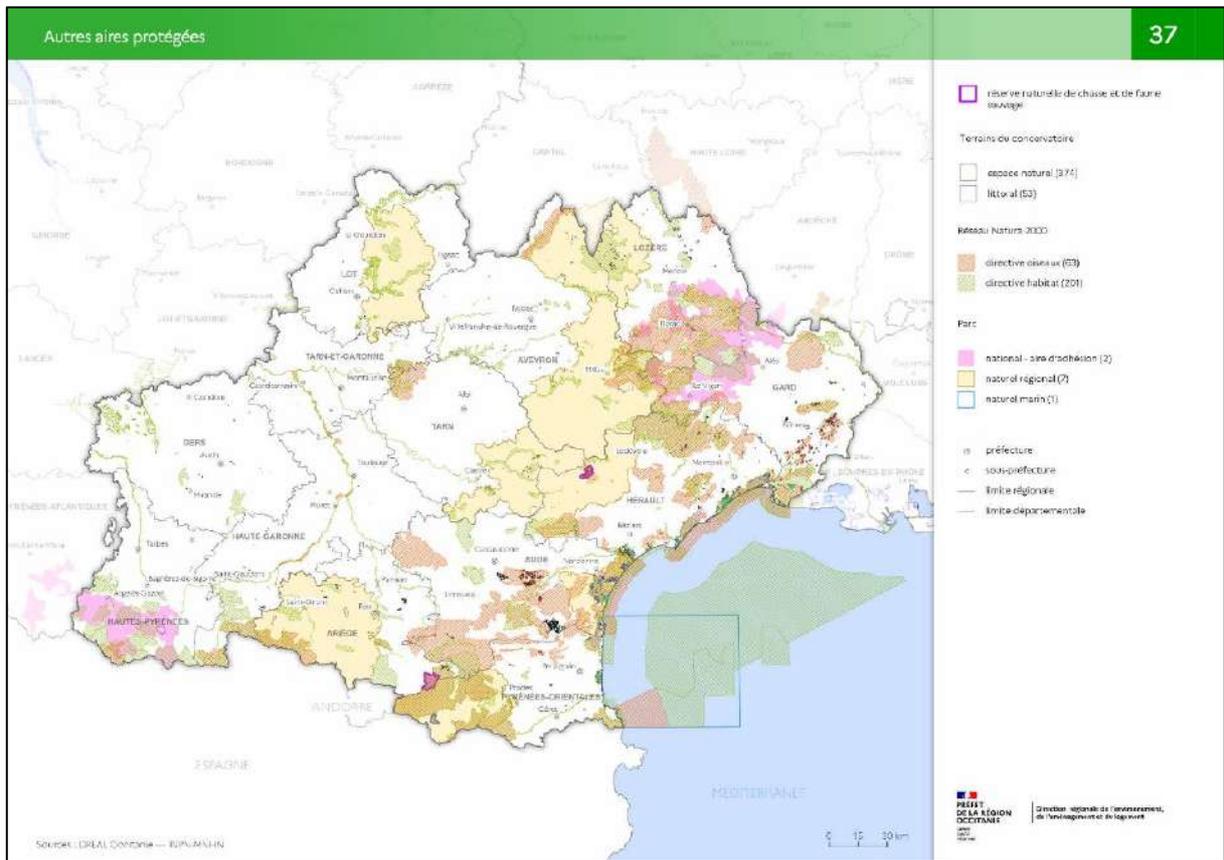
Annexe 5 : Protection et valorisation des paysages en région Occitanie.



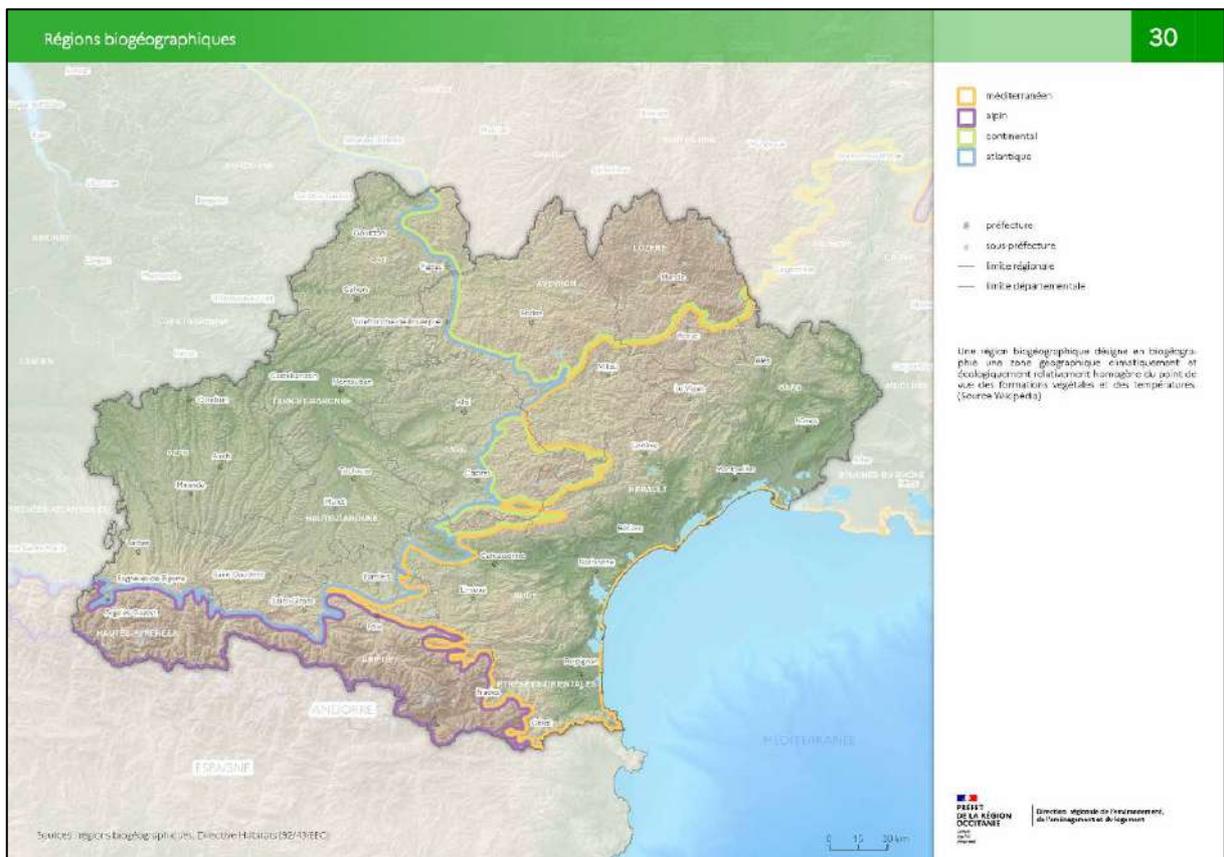
Annexe 6 : Sites de l'inventaire du patrimoine naturel en région Occitanie.



Annexe 7 : Aires protégées sous haute protection en région Occitanie.

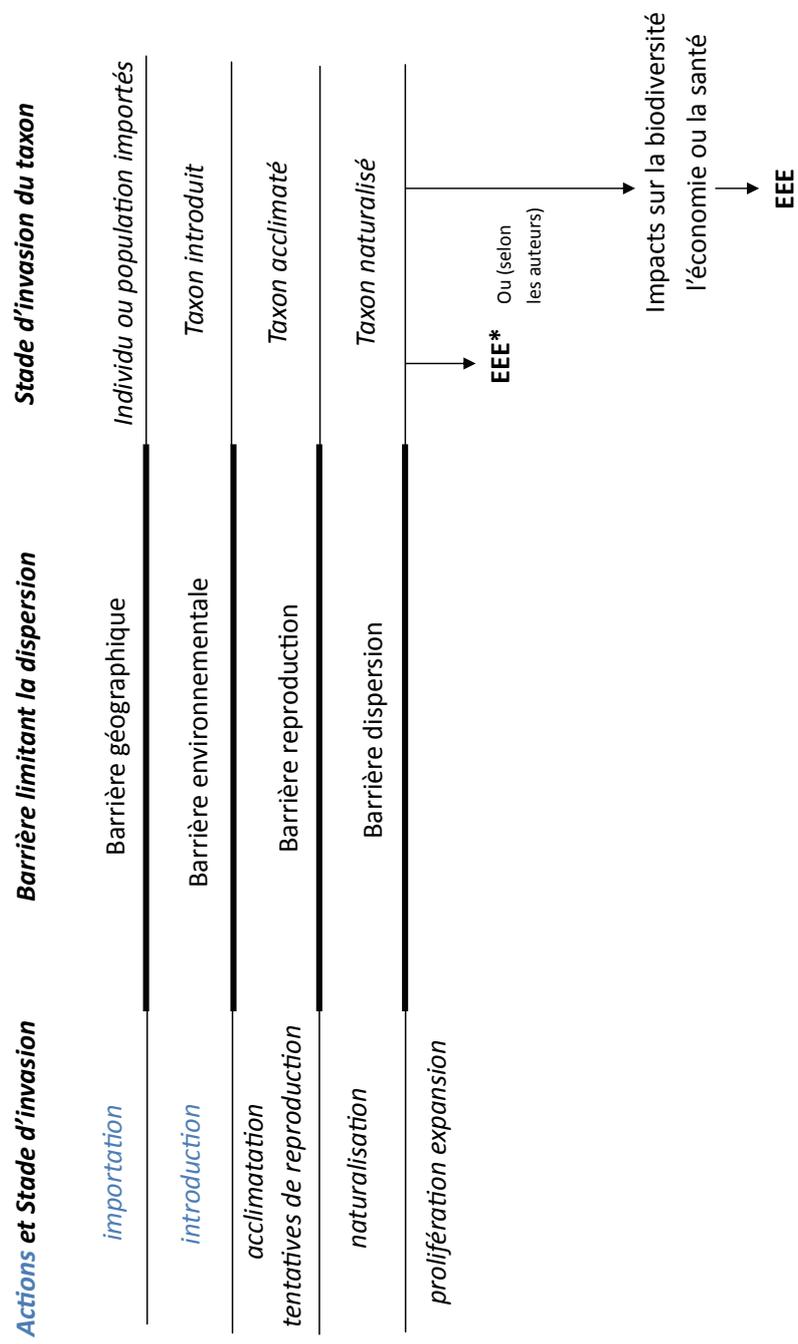


Annexe 8 : Autres aires protégées en région Occitanie.



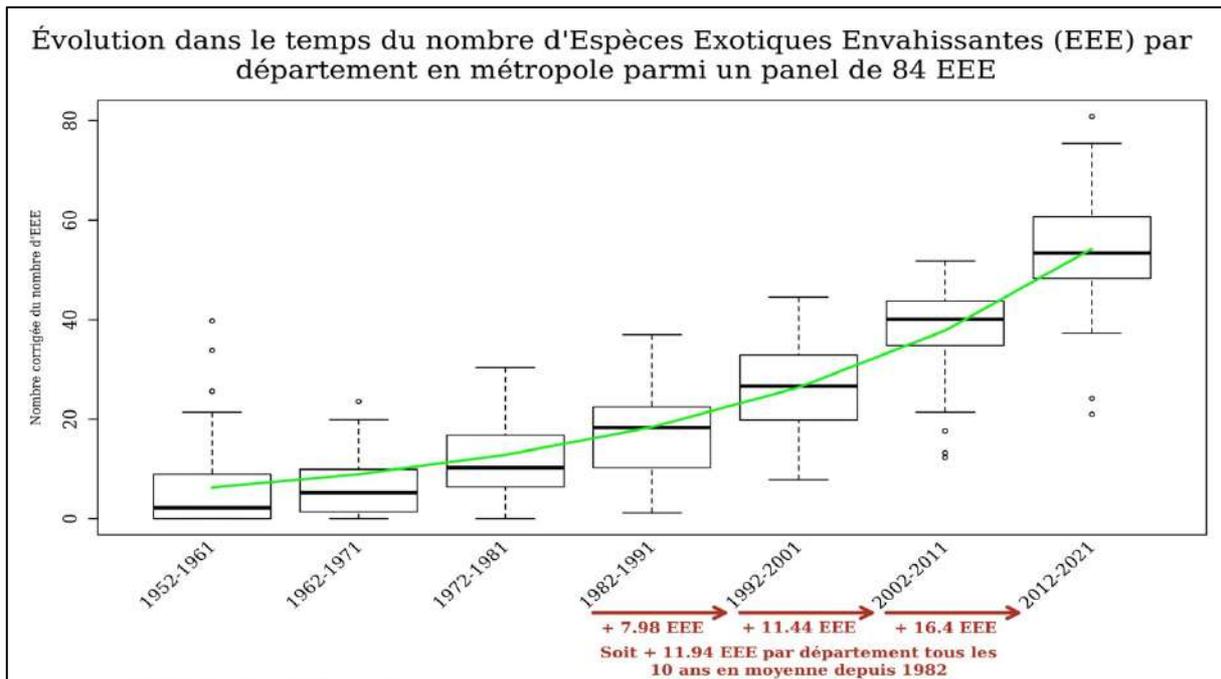
Annexe 9 : Régions biogéographiques en Occitanie.

Schéma illustrant les stades d'invasion d'une espèce (d'après Richardson et al. 2000, Goudard 2007)



*EEE : Espèce Exotique Envahissante = Espèce invasive

Annexe 10 : Schéma illustrant les stades d'invasion d'une espèce.



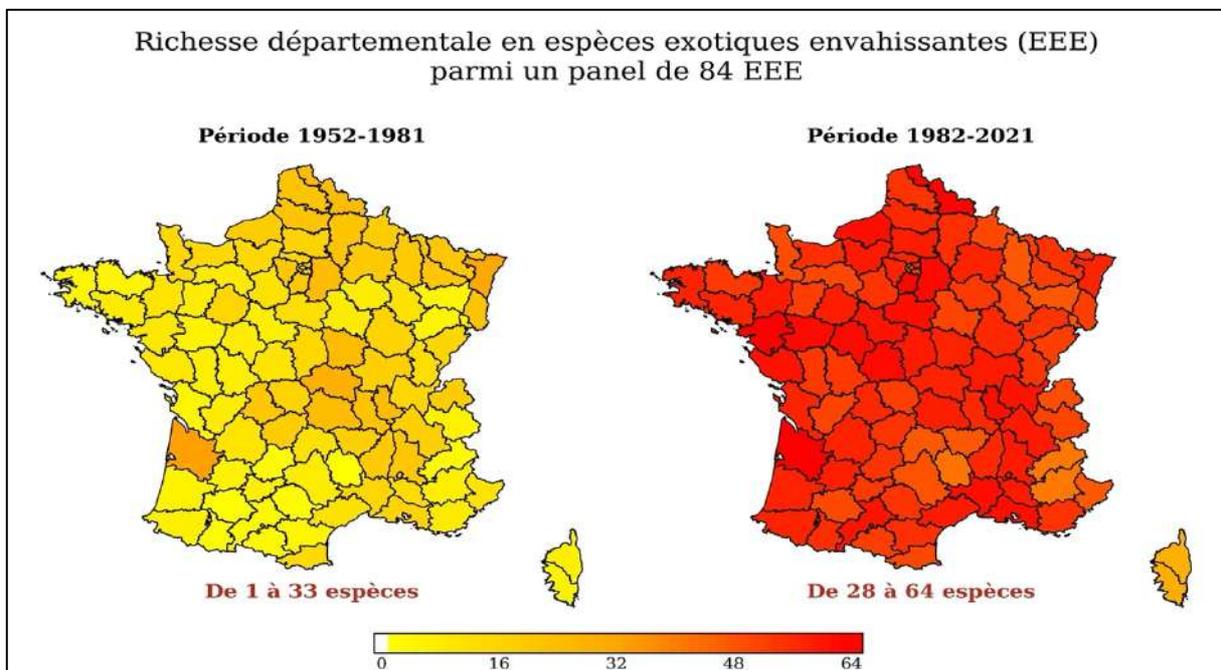
ONB
Observatoire National
de la Biodiversité

Visuel ONB, d'après :

Origine des données : INPN/SINP juin 2021

Traitements : UMS PatriNat (OFB-CNRS-MNHN)

Annexe 11 : Graphique de l'évolution du nombre d'EEE par département en métropole en fonction du temps.



ONB
Observatoire National
de la Biodiversité

Visuel ONB, d'après :

Origine des données : INPN/SINP juin 2021

Traitements : UMS PatriNat (OFB-CNRS-MNHN)

Annexe 12 : Graphique de la richesse départementale en EEE parmi un panel de 84 EEE en fonction de 2 périodes (1952-1981 et 1982-2021).

STRATÉGIE NATIONALE

relative aux espèces exotiques envahissantes



Annexe 13 : Stratégie Nationale relative aux espèces exotiques envahissantes (SN EEE).



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN D'ACTION
pour prévenir
l'introduction
et la propagation
des espèces
exotiques
envahissantes

2022-2030

Annexe 14 : Plan d'action « pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ».

Rétroplanning Stage DREAL Occitanie EEE 2022

Bastien Thaller |

		Avril				Mai				Juin				Juillet			Août				
Tâches		18/04	25/04	02/05	09/05	16/05	23/05	30/05	06/06	13/06	20/06	27/06	04/07	11/07	18/07	25/07	01/08	08/08	15/08	22/08	
Phase d'appropriation	Appropriation du sujet	█																			
	Lecture bibliographique	█															█				
Phase de prise de contact + d'organisation régionale	Contact avec les autres DREAL			█						█								█			
	Contact avec les acteurs EEE Occitanie			█							█							█			
	Contact référent MTECT			█					█										█		
	Réunion DBMA stage			█								█							█		
	Réunion acteurs régionaux			█																	
	Rédaction questionnaire			█																	
	Logigrammes			█							█						█				
	PPT GT 1			█																	
	GT 1			█						█											
Phase de validation + création d'outils	Compte rendu GT 1									█											
	Fiches réflexes									█							█				
	Tableau de suivi									█							█				
	Plateforme d'échange									█							█				
	Feuille de route										█						█				
	PPT GT CSRPN												█				█				
	GT Connaissance CSRPN												█				█				
	PPT GT 2												█				█				
	GT 2												█				█				
Phase de conclusion et d'ouverture	Compte rendu GT 2														█						
	PPT réunion de restitution																█				
	Réunion restitution																	█			
	FAQ																			█	
	Actualisation site DREAL Occitanie																			█	
	Ouverture...																			█	
Phase de rédaction du rapport	Problématique		█																		
	Rédaction Introduction			█																	
	Rédaction M&M			█						█											
	Rédaction Résultat			█						█			█								
	Rédaction Discussion			█						█			█								
	Rendu Rapport																				█

Annexe 15 : Rétroplanning du stage à la DREAL sur la réglementation relative aux EEE.

État des lieux des pratiques liées à la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes à l'échelle de la région Occitanie / proposition d'une coordination entre services.

Le règlement européen n°1143/2014 (UE) relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) soulève la nécessité de prévenir l'introduction de ces espèces et de gérer/lutter contre leur propagation. La réglementation européenne, a été transcrite et codifiée en droit français dans le Code de l'Environnement suite à la Loi biodiversité du 8 août 2016 et au décret du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales. Les arrêtés d'application listant les espèces concernées sont parus le 14 février 2018 (un arrêté faune, un arrêté flore). Cette réglementation, relativement récente et actualisée au fil de l'eau, nécessite une appropriation par les acteurs concernés à différentes échelles et plus particulièrement au niveau de la région Occitanie.

Afin de clarifier et de compléter les textes réglementaires, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MTE a diffusé trois notes techniques en 2018 :

- note relative aux opérations de lutte,
- note sur les régimes d'autorisations,
- note sur les contrôles aux frontières,

Une quatrième note est attendue sur les contrôles des détenteurs.

Ces notes proposent, ainsi que leur courrier d'accompagnement du 26 octobre 2018, et en lien avec leurs missions respectives, une répartition des rôles entre les différents services de l'État en région et en département. Dans ce contexte et pour répondre aux missions régaliennes relatives aux EEE ainsi qu'à la stratégie nationale relative aux EEE, le Ministère de la Transition Écologique demande aux DREAL de finaliser une organisation régionale entre les services instructeurs de l'État.

Ainsi, dans le cadre d'un stage de fin d'étude réalisé au sein de la Division Biodiversité Montagne et Atlantique (DBMA) de la DREAL Occitanie, nous souhaitons faire un état des lieux des pratiques liées à l'instruction des dossiers EEE pour pouvoir mettre en place ensemble une organisation coordonnée à l'échelle de la région Occitanie pour faciliter le travail de chacun.

Les objectifs principaux sont ainsi de définir l'organisation régionale entre les services de l'État dans les missions régaliennes liées aux EEE, de mutualiser les informations, de créer un réseau d'échange entre les services, d'élaborer des procédures, de créer des outils harmonisés d'aide à l'instruction et de mettre en place une stratégie de communication régionale afin de faciliter la gestion des EEE sur le territoire.

*Obligatoire

Coordonnées

1. Nom / Prénom *

2. Structure *

3. Poste *

4. Missions liées aux EEE *

5. E-mails d'autres personnes travaillant sur le sujet EEE dans votre service

Connaissance des EEE

6. Vous sentez vous à jour concernant le sujet des EEE (réglementation, plan d'action, stratégie de lutte ...) ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
- Non
- Autre : _____

7. Si non, préciser pourquoi ?

8. Quels sont, selon vous, les acteurs incontournables sur le sujet des EEE ? *

9. Connaissez-vous le site internet : Centre de Ressources National sur les EEE (<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/>) ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
- Non

10. Avez-vous des demandes récurrentes (d'intervention, de gestion, de renseignement) sur certaines espèces ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
 Non

11. Si oui, préciser lesquelles

12. Êtes-vous suffisamment informés sur les différents plans d'action et stratégies *
EEE en Occitanie ?

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
 Non

Rôle de la DREAL

13. Selon vous, quel est le rôle de la DREAL concernant le sujet des EEE ? *

14. Considérez-vous que vous avez assez d'information sur la réglementation EEE *
de la part de la DREAL ?

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
 Non
 Autre : _____

15. Selon vous, quel rôle peut jouer la DREAL dans le cadre des instructions EEE ? *

16. Consultez-vous le site de la DREAL Occitanie pour vous tenir au courant des actualités concernant les EEE ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
 Non

Quelles sont vos pratiques actuelles ?

17. Avec quels acteurs travaillez-vous sur les EEE ? *

18. Avez-vous des contacts avec vos homologues des autres départements et ou des autres régions ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
 Non
 Autre : _____

19. Si oui, lesquels ?

20. Avec quels autres services de l'État travaillez-vous (ARS, OFB,...)? *

21. Avec qui êtes-vous le plus souvent en contact ? *

Une seule réponse possible par ligne.

	Oui	Non
Particuliers	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Etablissements de recherche	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Etablissements de commerce	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

22. Comment articulez-vous les procédures sur les EEE avec les autres réglementations (Code rural et pêche maritime, Code de la santé publique, faune sauvage captive) ? *

23. Consultez-vous systématiquement le CSRPN dans le cadre des procédures EEE ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
 Non
 Sans objet

24. Quels outils utilisez-vous (tableau de suivi, Arrêté Préfectoral type, plateforme d'échange, ...)? *

Plusieurs réponses possibles.

- Tableau de suivi
 Arrêté Préfectoral
 Plateforme d'échange
 Autre : _____

25. Où sont publiés les arrêtés préfectoraux pris ? *

26. Avez-vous des procédures d'instruction simplifiées ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
- Non
- Autre : _____

27. Si oui, pour quels cas de figure ?

28. Faites-vous un suivi des instructions réglementaires effectuées ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
- Non
- Autre : _____

29. Si oui, quels indicateurs utilisez-vous? (nombre de dossiers traités par an ? Sur la faune EEE ? La flore EEE ?, etc)

30. Avez-vous les moyens humains de faire des contrôles ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
- Non
- Sans objet

31. Si non, sur qui vous appuyez-vous (OFB, SIVEP, ...) ?

32. Faites-vous de l'information au public ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
- Non

33. Si oui, par quels moyens (site internet, brochures, ...)?

Difficultés / Besoins

34. Rencontrez-vous des problèmes dans l'instruction des dossiers EEE ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
- Non
- Autre : _____

35. Si oui, lesquels ?

36. Identifiez-vous des besoins ? *

Plusieurs réponses possibles.

- Oui
- Non
- Autre : _____

37. Si oui, lesquels ?

38. Des questions, des remarques à faire remonter à la DREAL Occitanie ? *

Participation à un groupe de travail

39. Souhaiteriez-vous participer à 3 réunions organisées par la DREAL (distanciel) ? Si oui, veuillez remplir les liens suivants *

Une seule réponse possible par ligne.

	Oui	Non
GT 1 (https://doodle.com/meeting/participate/id/dNkrXADe)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
GT 2 (https://doodle.com/meeting/participate/id/aM8qNRQe)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Réunion de restitution (https://doodle.com/meeting/participate/id/eXDGp6oe)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google.

Google Forms

D(ETS)PP	DDT(M)	D(6)EAL	SIVEP-DRAAF	ARS	CSRPN	OFB
nathalie.nveron@arnee.gouv.fr	stephane.ney@arnee.gouv.fr	douil.duclos@developpement-durable.gouv.fr	isabelle.duron@agriculture.gouv.fr	christophe.bachmann@ars.sauve.fr	cedric.ducousso@pyrenees-occidentales.gouv.fr	edf.guyot@ofb.gouv.fr
marlyne.numeas@arnee.gouv.fr	ddt-ser@arnee.gouv.fr	xavier.nivea@developpement-durable.gouv.fr	Florence.bonnafoe@agriculture.gouv.fr	yanick.durand@ars.sauve.fr	stephane.viala@pyrenees-occidentales.gouv.fr	suzeane.blanc@ofb.gouv.fr
kliaabeth.anegeul@arnee.gouv.fr	ddm-sud@arnee.gouv.fr	serge.boutier@aveyron.gouv.fr	Catherine.pave@agriculture.gouv.fr	laurent.pena@ars.sauve.fr	emmanuel.menoni@wanadoo.fr	edf@ofb.gouv.fr
jean-baptiste.caud@arnee.gouv.fr	eric.barthes@aveyron.gouv.fr	eric.barthes@aveyron.gouv.fr	carole.lucas@agriculture.gouv.fr			sed11@ofb.gouv.fr
Florence.dingon@arnee.gouv.fr	ddt-ser@aveyron.gouv.fr	ddt-ser@aveyron.gouv.fr	jean-christophe.guichard@ars.sauve.fr			sed12@ofb.gouv.fr
jean-thierry.angere@arnee.gouv.fr	ddt-ser@aveyron.gouv.fr	ddt-ser@aveyron.gouv.fr	Fabrice.roy@ars.sauve.fr			sed13@ofb.gouv.fr
habelle.baccot@arnee.gouv.fr	ddm-ser@gard.gouv.fr	ddm-ser@gard.gouv.fr	laure.lagarque@agriculture.gouv.fr			sed14@ofb.gouv.fr
thierry.vanderberghe@arnee.gouv.fr	thierry.renaud@haute-garonne.gouv.fr	thierry.renaud@haute-garonne.gouv.fr	jean-ehugue@agriculture.gouv.fr			sed15@ofb.gouv.fr
thierry.malherbe@arnee.gouv.fr	benoit.vincent@haute-garonne.gouv.fr	benoit.vincent@haute-garonne.gouv.fr				sed16@ofb.gouv.fr
diver-arzou@arnee.gouv.fr	ddt-ser@haute-garonne.gouv.fr	ddt-ser@haute-garonne.gouv.fr				sed17@ofb.gouv.fr
xavier.burlan@arnee.gouv.fr	jean-luc@ars.sauve.fr	jean-luc@ars.sauve.fr				sed18@ofb.gouv.fr
marie-brune@arnee.gouv.fr	remy.doutre@gers.gouv.fr	remy.doutre@gers.gouv.fr				sed19@ofb.gouv.fr
arnaud.escande@arnee.gouv.fr	ddt-rip-environnement@gers.gouv.fr	ddt-rip-environnement@gers.gouv.fr				sed20@ofb.gouv.fr
sofie.mandeville@arnee.gouv.fr	jean-pierre.coutin@herault.gouv.fr	jean-pierre.coutin@herault.gouv.fr				sed21@ofb.gouv.fr
lucile.meduri@arnee.gouv.fr	ddm-ser@herault.gouv.fr	ddm-ser@herault.gouv.fr				sed22@ofb.gouv.fr
michel.perfum@arnee.gouv.fr	corinne.godoy@lot.gouv.fr	corinne.godoy@lot.gouv.fr				
blain.pugliese@arnee.gouv.fr	ddt-ser@lot.gouv.fr	ddt-ser@lot.gouv.fr				
clotilde.puget@arnee.gouv.fr	dominique.hugue@lozere.gouv.fr	dominique.hugue@lozere.gouv.fr				
clémentine.tadello@arnee.gouv.fr	ddt-ser@lozere.gouv.fr	ddt-ser@lozere.gouv.fr				
nathalie.thilly@arnee.gouv.fr	emmanuel.simon@hautes-pyrenees.gouv.fr	emmanuel.simon@hautes-pyrenees.gouv.fr				
ddetapp-sv@arnee.gouv.fr	ddt-ser@hautes-pyrenees.gouv.fr	ddt-ser@hautes-pyrenees.gouv.fr				
christel.alsuet@aveyron.gouv.fr	natam.couff@developpement-agriculture.gouv.fr	natam.couff@developpement-agriculture.gouv.fr				
carol.pallaud@aveyron.gouv.fr	bruno.chevalier@pyrenees-orientales.gouv.fr	bruno.chevalier@pyrenees-orientales.gouv.fr				
celine.alevy@aveyron.gouv.fr	cedric.lagarque@ars.sauve.fr	cedric.lagarque@ars.sauve.fr				
marie-bernadette@aveyron.gouv.fr	ddt-ser@tam-et-garonne.gouv.fr	ddt-ser@tam-et-garonne.gouv.fr				
marlyse.bouloc@aveyron.gouv.fr	jean-marie.malle@tam-et-garonne.gouv.fr	jean-marie.malle@tam-et-garonne.gouv.fr				
larah.boya-val@aveyron.gouv.fr	ddt-ser@tam-et-garonne.gouv.fr	ddt-ser@tam-et-garonne.gouv.fr				
Florence.smye@gard.gouv.fr						
lylyne.rossier@gard.gouv.fr						
abdouhedi.bercha@gard.gouv.fr						
cathy.boniot@gard.gouv.fr						
lylyne.chicaul@gard.gouv.fr						
fredérique.dandrade@gard.gouv.fr						
laurence.lacan@gard.gouv.fr						
marie-line.lavato@gard.gouv.fr						
veronique.j.martin@gard.gouv.fr						
stane.mauger@gard.gouv.fr						
patricia.palomares@gard.gouv.fr						
philippe.moubau@gard.gouv.fr						
Julien.chassagne@aveyron.gouv.fr						
eric.demange@aveyron.gouv.fr						
jean-luc.drevet@aveyron.gouv.fr						
celine-meyer@aveyron.gouv.fr						
ddetapp-sv@aveyron.gouv.fr						
mathieu.nouze@haute-garonne.gouv.fr						
dominique.dandrade@haute-garonne.gouv.fr						
fabou.douf@haute-garonne.gouv.fr						
danielle.marque@haute-garonne.gouv.fr						
blain.montagnat@haute-garonne.gouv.fr						
marie-estel.coules@haute-garonne.gouv.fr						
Elisabeth.stane@haute-garonne.gouv.fr						
carmen.arrod@gers.gouv.fr						
regis.auger@gers.gouv.fr						
elizabeth.brano@gers.gouv.fr						
edric.brud@gers.gouv.fr						
veronique.coubin@gers.gouv.fr						
estelle.duvon@gers.gouv.fr						
celine.addit@gers.gouv.fr						
catherine.salle@gers.gouv.fr						
rohan.hatbee@gers.gouv.fr						
sebastien.jaymes@gers.gouv.fr						
guillaume.jourdand@gers.gouv.fr						
lylyne.lee@gers.gouv.fr						
mylene.litsep@gers.gouv.fr						
brigitte.mauviel@gers.gouv.fr						
lucas.morin@gers.gouv.fr						
laurence.respoit@gers.gouv.fr						
lylyne.rossier@gers.gouv.fr						
ddetapp-sv-ippa@gers.gouv.fr						
gilles.viude@herault.gouv.fr						
frederic.pouget@herault.gouv.fr						
dominique.dandrade@herault.gouv.fr						
laurence.benezet@herault.gouv.fr						
rachel.lebresse@herault.gouv.fr						
lylyne.pleu@herault.gouv.fr						
stephane@herault.gouv.fr						
delphine.bequa@lot.gouv.fr						
guillaume.ginoux@lot.gouv.fr						
stephanie.merlin@lot.gouv.fr						
jeanne.brocollet@lot.gouv.fr						
jean-philippe.benoit@lot.gouv.fr						
georges.ladigue@lot.gouv.fr						
oliver.lemarignat@lot.gouv.fr						
laetitia.pascual@lot.gouv.fr						
michel.perfum@lot.gouv.fr						
marie-amelie.poire@lot.gouv.fr						
berangere.revolat@lot.gouv.fr						
edouard.simon@lot.gouv.fr						
dominique.combes@lot.gouv.fr						
xavier.meynard@lozere.gouv.fr						
dominique.aka@lozere.gouv.fr						
veronique.maron@lozere.gouv.fr						
elizabeth.simon-sage@hautes-pyrenees.gouv.fr						
lylyne.bellefeste@lozere.gouv.fr						
lucile.rivnal@lozere.gouv.fr						
ddetapp-sv@lozere.gouv.fr						
bernard.benoit@hautes-pyrenees.gouv.fr						
celine.colomes@hautes-pyrenees.gouv.fr						
lea.draper@hautes-pyrenees.gouv.fr						
valerie-d.dufour@hautes-pyrenees.gouv.fr						
stephanie.p.goussier@hautes-pyrenees.gouv.fr						
veronique.nabonne@hautes-pyrenees.gouv.fr						
christine.pau@hautes-pyrenees.gouv.fr						
rhodie.pruart@hautes-pyrenees.gouv.fr						
lucile.escande@arnee.gouv.fr						
laurence.rosa@hautes-pyrenees.gouv.fr						
dominique.salomon@hautes-pyrenees.gouv.fr						
pleine.saura@hautes-pyrenees.gouv.fr						
vincent.you@hautes-pyrenees.gouv.fr						
marie-laure.belloco@pyrenees-orientales.gouv.fr						
marie-laure.belloco@pyrenees-orientales.gouv.fr						
thierry.crayssa@pyrenees-orientales.gouv.fr						
nathalie.le.garnec@pyrenees-orientales.gouv.fr						
jeanne-marie.milhet@pyrenees-orientales.gouv.fr						
ludovic.aylaga@pyrenees-orientales.gouv.fr						
christian.mula@tam.gouv.fr						
virginie.guett@tam.gouv.fr						
marie-jeanne.tressen@tam.gouv.fr						
dominique.accart@tam.gouv.fr						
emilie.alric@tam.gouv.fr						
frank.boulet@tam.gouv.fr						
benoit.paget@tam.gouv.fr						
clément.carrera@tam.gouv.fr						
benoit.dornasdic@tam.gouv.fr						
elizabeth.libre@tam.gouv.fr						
arquette.lingoud@tam.gouv.fr						
john.nova@tam.gouv.fr						
virginie.verbeke@tam.gouv.fr						
jeanne.cordier@tam-et-garonne.gouv.fr						
mitihia.ecozio@tam-et-garonne.gouv.fr						
philippe.claudet@tam-et-garonne.gouv.fr						
benedictine.blanc@tam-et-garonne.gouv.fr						
solange.campagne@tam-et-garonne.gouv.fr						
albedium.gheiss@tam-et-garonne.gouv.fr						
emilie.mouly@tam-et-garonne.gouv.fr						
valerie.osterg@tam-et-garonne.gouv.fr						

Annexe 17 : Liste de contact des acteurs des différents services de l'État en lien avec la réglementation EEE en région Occitanie.

RÈGLEMENT (UE) N° 1143/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 octobre 2014

relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(10) Les espèces exotiques envahissantes étant nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc d'établir et de mettre régulièrement à jour une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union (ci-après dénommée "liste de l'Union"). Une espèce exotique envahissante devrait être considérée comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle cause dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques applicables dans l'ensemble de l'Union, y compris dans les États membres qui ne sont pas encore touchés ou dans ceux qui sont peu susceptibles de l'être. Afin de garantir que l'identification des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionnée, il convient que la liste de l'Union soit établie et mise à jour progressivement et qu'elle soit axée sur les espèces dont l'inscription sur la liste de l'Union permettrait effectivement de prévenir, de réduire au minimum ou d'atténuer les effets néfastes de ces espèces d'une manière efficace en termes de coûts. Étant donné que les espèces faisant partie d'un même groupe taxinomique ont souvent des exigences écologiques similaires et peuvent présenter des risques similaires, il convient, le cas échéant, d'autoriser l'inscription de groupes taxinomiques d'espèces sur la liste de l'Union.

(17) Dans la poursuite des objectifs du présent règlement, il convient de tenir compte de la situation particulière des régions ultrapériphériques, et notamment de leur éloignement, de leur insularité et du caractère unique de la biodiversité de chacune d'elles. Par conséquent, il convient d'adapter les exigences prévues par le présent règlement pour l'adoption de mesures restrictives et préventives concernant les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union aux particularités des régions ultrapériphériques, telles qu'elles sont définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec les décisions du Conseil européen 2010/718/UE ⁽²⁾ et 2012/419/UE ⁽³⁾.

Annexe 18 : Articles 10 et 17 du Règlement européen n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE.

Catégorie	Nom scientifique	Nom commun	Règlement d'exécution	Répartition	Espèce présente sur territoire de l'UE	Liste
Mammifères	<i>Castor canadensis</i>	Castor canadien	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-5
	<i>Cervus nippon</i>	Cerf sika	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-5
	<i>Macropus rufogriseus</i>	Wallaby de Bennett	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-5
	<i>Neovison vison</i>	Vison d'Amérique	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-5
	<i>Trattus norvegicus</i>	Rat surmulot	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-5
	<i>Sylvilagus floridanus</i>	Lapin américain	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-5
Oiseaux	<i>Branta Canadensis</i>	Bernache du Canada	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-5
	<i>Psittacula krameri</i>	Perruche à collier	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-5
Reptiles	<i>Chrysemis spp</i>	Tortues peintes	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-5
	<i>Clemmys spp</i>		2016/1141		Oui	L.411-5
	<i>Graptemys spp</i>		2016/1141		Oui	L.411-5
	<i>Pseudemys spp</i>		2016/1141		Oui	L.411-5
	<i>Trachemys spp</i>	sauf T. scripta	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-5
Amphibiens	<i>Pelophylax bedriagae</i>	Grenouille verte de Bedriaga	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-5
	<i>Pelophylax kurtmuelleri</i>	Grenouille verte des Balkans	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-5
	<i>Xenopus laevis</i>	Xénope lisse	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-5

Annexe 19 : Tableau d'aide au remplissage du tableau de suivi pour les EEE de niveau 1.

Catégorie	Nom scientifique	Nom commun	Règlement d'exécution	Répartition	Espèce présente sur territoire de l'UE	Liste
Mammifères	<i>Axis axis</i>	Cerf axis				
	<i>Calosciurus erythraeus</i>	Ecureuil à ventre rouge	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Calosciurus finlaysonii</i>	Ecureuil de Finlayson				
	<i>Herpestes javanicus</i>	Mangouste de Java	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Muntiacus reevesi</i>	Muntjac de Reeves	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-6
	<i>Nasua nasua</i>	Coatis roux	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Chien viverrin	2017/1263	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué	2017/1263	Largement répandue	Oui	L.411-6
	<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Sciurus carolinensis</i>	Ecureuil gris	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Sciurus niger</i>	Ecureuil fauve	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Tamias sibiricus</i>	Tamias de Sibérie	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
Oiseaux	<i>Acridotheres tristis</i>	martin triste	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Ouette d'Égypte	2017/1263	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Corvus splendens</i>	Corbeau familier d'Inde	2016/1141	Émergente	Non	L.411-6
	<i>Oxyrura Jamaicensis</i>	Érismature rousse	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Pycnonotus cafer</i>	Bulbul à ventre rouge				
	<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Ibis sacré	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
Reptile	<i>Lampropeltis getula</i>	Serpent roi				
	<i>Trachemys scripta elegans</i>	Tortue de Floride	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-6
Amphibien	<i>Lithobates catesbeianus</i>	Grenouille Taureau	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Xenopus laevis</i>	Xénope lisse				
Poissons	<i>Ameiurus melas</i>	Poisson-chat				
	<i>Channa argus</i>	Poisson à tête de serpent du Nord				
	<i>Fundulus heteroclitus</i>	Choquemort				
	<i>Gambusia affinis</i>	Gambusie				
	<i>Gambusia holbrooki</i>	Gambusie				
	<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Morone americana</i>	Baret				
	<i>Plotosus lineatus</i>	Poisson-chat rayé	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Perccottus glenii</i>	Goujon de l'Amour	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Pseudorasbora parva</i>	Goujon asiatique	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-6
Crustacés	<i>Eriocheir sinensis</i>	Crabe chinois	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Faxonius rusticus</i>	Ecrevisse à taches rouges				
	<i>Orcanectes limosus</i>	Ecrevisse d'Amérique	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-6
	<i>Orcanectes virilis</i>	Ecrevisse à pattes bleues	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Pacifascatus leniusculus</i>	Ecrevisse signal	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-6
	<i>Procambarus clarkii</i>	Ecrevisse de Louisiane	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-6
<i>Procambarus fallax</i>	Ecrevisse des marécages	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6	
Mollusque	<i>Xenostrobus securis</i>	Moule pygmée				
Plathelminthe	<i>Arthurdendyus triangulatus</i>	Ver plat de Nouvelle-Zélande	2017/1263	Émergente	Oui	L.411-6
Insectes	<i>Solenopsis geminata</i>	Fourmi de feu tropicale				
	<i>Solenopsis invicta</i>	Fourmi de feu				
	<i>Solenopsis richteri</i>	Fourmi de feu noire				
	<i>Vespa velutina</i>	Frelon asiatique	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-6
	<i>Wasmannia auropunctata</i>	Fourmi rouge				
Végétaux	<i>Acacia saligna</i>	Mimosa à feuilles de saule	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligators	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Andropogon Virginicus</i>	Barbon de Virginie	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Asclepias Syriaca</i>	Herbe à ouate	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Baccharis halimifolia</i>	Sénéçon en arbre	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Cabomba caroliniana</i>	Eventail de Caroline	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Graine de cœur	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Celastrus orbiculatus</i>	Célastré orbiculaire				
	<i>Cenchrus setaceus</i>	Herbe aux écouvillons	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Cortaderia jubata</i>	Herbe de la pampa pourpre	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Ehrharta calycina</i>	Ehrharte calicinale	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	2017/1263	Largement répandue	Oui	L.411-6
	<i>Gunnera tinctoria</i>	Gunnera du Chili	2017/1263	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Hakea sericea</i>	Hakea soyeux				
	<i>Heraclium mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	2017/1263	Largement répandue	Oui	L.411-6
	<i>Heraclium persicum</i>	Berce de Perse	2016/1141	Émergente	Non	L.411-6
	<i>Heraclium sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky	2016/1141	Émergente	Non	L.411-6
	<i>Humulus japonicus</i>	Houblon du Japon	2016/1141	Émergente	Non	L.411-6
	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse renoncule	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya	2017/1263	Largement répandue	Oui	L.411-6
	<i>Lagarosiphon major</i>	Grand lagarosiphon	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespédéza soyeux	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Ludwigia glandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-6
	<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-6
	<i>Lygodium japonicum</i>	Fougère grimpante du Japon	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Lysichiton americanus</i>	Lysichiton jaune	2016/1141	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Microstegium vimineum</i>	Herbe à échasses japonaise	2017/1263	Émergente	Non	L.411-6
	<i>Miriophyllum heterophyllum</i>	Miriophylle à feuilles hétérogènes	2017/1263	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Miriophyllum aquaticum</i>	Miriophylle du Brésil	2016/1141	Largement répandue	Oui	L.411-6
	<i>Parthenium hysterophorus</i>	Parthenium matricaire	2016/1141	Émergente	Non	L.411-6
	<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe fontaine	2017/1263	Émergente	Oui	L.411-6
	<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée	2016/1141	Émergente	Non	L.411-6
	<i>Persicaria polystachya</i>	Renouée à nombreux épis				
	<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau				
	<i>Pueraria montana</i>	Kudzu	2016/1141	Émergente	Non	L.411-6
	<i>Prosopis juliflora</i>	Prosopis commun	2016/1141	Émergente	Non	L.411-6
	<i>Rugulopteryx okamurae</i>	Algue brune du Japon				
	<i>Salvinia molesta</i>	Salvinie géante	2016/1141	Émergente	Non	L.411-6
	<i>Triadica sebifera</i>	Arbre à suif	2016/1141	Émergente	Non	L.411-6

Annexe 20 : Tableau d'aide au remplissage du tableau de suivi pour les EEE de niveau 2.

PROCAMBARUS CLARKII
 Écrevisse rouge de Louisiane

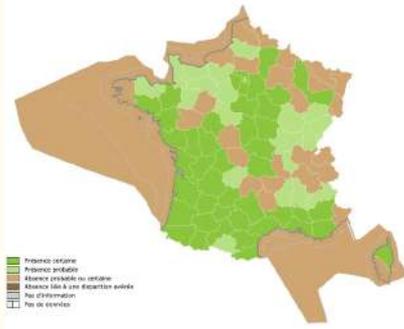


« Espèce Exotique Envahissante »

- Liste EEE UE
- Liste L 411-6

Description :

Catégorie : Faune
Famille : *Cambaridae*
Milieu : Eau douce
Origine géographique : Sud-Est des États-Unis
Statut : Préoccupation mineure LC
Compétition : Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*)



Répartition géographique en France métropolitaine

Occitanie : Présence certaine

Modalités d'introduction :

1976 → Introduction pour la consommation humaine, l'espèce a été acclimatée volontairement dans de nombreux plans d'eau et piscicultures, colonisant ainsi le milieu naturel.

Compétition :

Omnivore
 Opportuniste
 Agressive
 Transmissions de parasites (Aphanomycose)

Contact :

Administratif : D(R)EAL / DD(ETS)PP
Technique : OFB / CEN

Réglementation, les dérogations possibles :



Introduction, Détention, Transport, Transit, Utilisation, Échange, Commercialisation (vente, achat, colportage)

par l'arrêté du **14 février 2018** sur tout le territoire métropolitain et en tout temps



Détention (uniquement dans le cadre des mesures transitoires et des mesures dérogatoires au règlement européen)

Bibliographie / Citation / Référence :

- GT IBMA. 2017. *Procambarus clarkii*. Base d'information sur les invasions biologiques en milieux aquatiques. Groupe de travail national Invasions biologiques en milieux aquatiques. UICN France et Onema.
- MNHN & OFB [Ed]. 2003-2022. Fiche de *Procambarus clarkii* (Girard, 1852). Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).
- INPN : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/162668
- The IUCN Red List of Threatened Species : <https://www.iucnredlist.org/species/153877/4557336>
- Global Biodiversity Information Facility : <https://www.gbif.org/species/2227300>

Annexe 21 : Fiche réflexe « Espèce connue » sur l'Écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*).

Vespa velutina
 Frelon asiatique



« Espèce Exotique Envahissante »

- Liste EEE UE
- Liste L 411-6

Description :

Catégorie : Faune

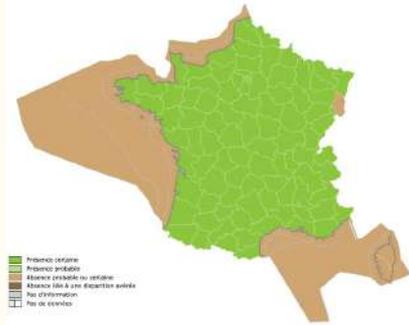
Famille : *Vespidae*

Milieu : Terrestre

Origine géographique : Est de l'Asie

Statut : Non évaluée NE

Compétition : Abeille domestique (*Apis mellifera*) et Frelon d'Europe (*Vespa crabro*)



Répartition géographique en France métropolitaine

Occitanie : Présence certaine

Modalités d'introduction :

2004 ➔ Introduction en France dans des poteries importées de Chine par un horticulteur du Lot-et-Garonne. L'espèce s'est adaptée et s'est dispersée rapidement. En 2017, elle est observée sur quasiment tout le territoire français,

Compétition :

Prédateur d'insectes indigènes, principalement hyménoptères et diptères.
Impact sur les ruchers.

Contact :

Administratif : D(R)EAL / DD(ETS)PP

Technique : OFB / CEN / MNHN

Réglementation, les dérogations possibles :



Introduction, Détention, Transport, Transit, Utilisation, Échange, Commercialisation (vente, achat, colportage)

par l'arrêté du **14 février 2018** sur tout le territoire métropolitain et en tout temps



Détention (uniquement dans le cadre des mesures transitoires et des mesures dérogatoires au règlement européen)

Bibliographie / Citation / Référence :

- MNHN & OFB [Ed]. 2003-2022. Fiche de *Vespa velutina nigrithorax* du Buysson, 1905. Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).
- INPN : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/433590
- MNHN : <https://frelonasiatique.mnhn.fr>
- Rome, Q., Muller, F.J., Touret-Alby, A., Darrouzet, E., Perrard, A., Villemant, C. 2015. Caste differentiation and seasonal changes in *Vespa velutina* (Hym.: Vespidae) colonies in its introduced range. *Journal of Applied Entomology*, 139(10): 771782.
- Q. Rome(UMS 2006 Patrimoine Naturel (AFB / CNRS / MNHN)), 2016

Annexe 22 : Fiche réflexe « Espèce connue » sur le Frelon asiatique (*Vespa velutina*).

Plan-type d'arrêté préfectoral concernant une autorisation d'action sur des EEE listées sous le régime de l'article L411-6 pour des établissements de recherche ou de conservation.

Le préfet du département de <département>

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

Vu l'arrêté du jj/mm/aaaa relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales / végétales exotiques envahissantes sur le territoire de /la métropole /La Réunion /la Guadeloupe /la Martinique /la Guyane /Mayotte /Saint-Pierre-et-Miquelon/ Saint-Martin ;

Vu la demande d'autorisation concernant l'/les espèce(s) <espèces concernées> au regard des actions suivantes prévues (introduction / utilisation / transport / ...) en date du jj/mm/aaaa déposée par <demandeur> auprès de <administration> ;

Vu l'avis favorable / réservé / défavorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de <région concernée> en date du jj/mm/aaaa ;

ARRETE

Article 1 : identité du bénéficiaire.

<Nom / dénomination / adresse>

est autorisé / n'est pas autorisé à faire pratique les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : conditions d'exécution des opérations envisagées.

<personnes exécutantes>

<modalités techniques >

Article 3 : durée de l'autorisation.

Article 4 : sanctions.

Article 5 : droits de recours et information des tiers.

Article 6 : exécution.

Annexe 23 : Plan-type d'arrêté préfectoral concernant une autorisation d'action sur des EEE listées sous le régime de l'article L.411-6 pour des établissements de recherche ou de conservation.

Arrêté d'autorisation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes – nom scientifique de l'espèce (dite nom vernaculaire) - conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement dans le département de <département>

Le Préfet de <département>,

VU le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

VU le décret du jj/mm/aaaa portant nomination de <nom prénom du préfet>, Préfet de <département> ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du jj/mm/aaaa donnant délégation de signature du Préfet de département à <nom prénom>, Directeur départemental des territoires et de la mer de <département> ;

VU le dossier de demande de <demandeur> en date du jj/mm/aaaa ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du jj/mm/aaaa ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa inclus et la synthèse des observations du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté.

ARTICLE 2 : Territoire et période d'application.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la lutte et engins autorisés.

ARTICLE 4 : Destination des spécimens capturés.

ARTICLE 5 : Piégeurs et collecteurs autorisés.

ARTICLE 6 : Conditions de transport vers des sites de destruction.

ARTICLE 7 : Contrôle des conditions de transport vers les sites de destruction.

ARTICLE 8 : Retrait.

ARTICLE 9 : Recours.

ARTICLE 10 : Exécution.

Annexe 24 : Plan-type d'arrêté d'autorisation de lutte contre les EEE conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement.

Résumé.

Résumé :

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) ont à la fois des impacts environnementaux, socio-économiques et sanitaires négatifs. C'est pourquoi, un cadre juridique international, européen puis national s'est mis en place pour contrôler ces espèces. La réglementation relative aux EEE définit les interdictions d'action sur les espèces réglementées, les régimes dérogatoires existants, les contrôles au niveau des voies d'introduction, et les opérations de lutte sur le terrain. L'état des lieux des pratiques liées à cette réglementation en région Occitanie souligne une faiblesse dans la communication, une insuffisance d'échange entre les services, une absence de formation et de communication des agents sur les EEE et un besoin d'outils d'aide à l'instruction des dossiers. Ce stage répond à une demande nationale sur le déploiement de cette réglementation à l'échelle régionale et a pour but de faire une analyse complète de cette dernière, identifier les besoins internes et externes pour proposer des outils d'aide à l'instruction et une coordination renforcée des services de l'État. Ainsi, des outils de coordination, de communication et d'aide à l'instruction ont été élaborés (logigrammes, fiches réflexes, tableau de suivi, note d'organisation...). Pour continuer à faire appliquer cette réglementation, la DREAL Occitanie poursuivra des actions de rédaction de synthèses, de mise à disposition d'information et d'animation.

Mots clés : *Réglementation, espèces exotiques envahissantes, Occitanie, services instructeurs, outils.*

Abstract :

Invasive alien species (IAS) have negative environmental, socio-economic and health impacts. Therefore, an international, European, and then national legal framework has been set up to control these species. The regulation on IAS defines the prohibitions of action on regulated species, the existing derogatory regimes, the controls on the introduction ways, and the control operations in the field. The inventory of practices related to this regulation in the Occitania region highlights a weakness in communication, an insufficient exchange between services, a lack of training and communication of agents on IAS and a need for tools to assist in the instruction of files. This training course responds to a national request on the deployment of this regulation at the regional level and aims to make a complete analysis of the latter, to identify internal and external needs to propose tools to help with the introduction and a reinforced coordination of the State services. Thus, tools for coordination, communication and assistance to the instruction have been developed (flowchart, reflex cards, monitoring table, organization note...). To continue to apply these regulations, Occitania DREAL will continue to write summaries, make information available and facilitate activities.

Key Word : *Regulations, invasive alien species, Occitanie, instructive services, tools.*